

(document Open Office converti en Word, non encore reformatté)

INTRODUCTION HISTORIQUE AU DROIT

BIBLIOGRAPHIE :

- **Jean-Marie CARBASSE** : « Introduction historique au droit »
- **Jean GAUDEMET** : « Les naissances du droit »
- **Jean-Louis HAROUEL** : « Histoire des institutions françaises de la période franque jusqu'à la Révolution française de 1789 »

* INTRODUCTION *

Comment le droit positif se forme-t-il ?

Comment la norme actuelle (règles applicables aujourd'hui) se développe et évolue t-elle de nos jours ? Quelles sont les origines du droit ?

Quel est son passé, son présent, son avenir ?

Il faut analyser le passé du droit pour mieux comprendre son avenir.

Il faut en effet faire la comparaison du droit dans le temps afin de convaincre la forte permanence de la règle de droit.

L'histoire nous apprend que le droit est en grande évolution.

Le droit en matière technique n'est ni fixe, ni absolu, c'est un héritage.

Il s'explique par le passé car il découle par continuité (par fidélité) ou par opposition (par réaction) d'institutions de l'histoire juridique dont il est l'aboutissement.

Par conséquent, l'histoire occupe une place essentielle dans la formation du droit

: *Un bon juriste est un bon historien.*

On étudie pas l'histoire du droit par curiosité mais par ce qu'il est en perpétuelle évolution, il est affecté par l'histoire (réformes qui ne dureront pas elles évolueront).

Les règles anciennes sont de très belle qualité, elle influence toujours, elles supportent très bien la comparaison et servent de modèle (le code civil n'est pas né en 1804, c'est un recueil inspiré de la législation antérieure)

L'histoire du droit permet la compréhension du droit positif qui est tributaire du passé.

Les règles anciennes servant encore de repère.

- Le **Doyen Ripert** a dit : "***tout comme il faut des modèles pour les artistes il faut des modèles pour les juristes***".

Grande question : QU'EST-CE QUE LE DROIT

La définition du droit est une tâche très complexe :

- les juristes romains disaient que « ***toute définition du droit est périlleuse*** ».

Il n'y a pas une définition du droit mais des définitions du droit.

Parmi les grands philosophes, littérateurs, juristes, ... les tentatives de réponses ont été abondantes mais presque toutes sont restées insuffisantes, réductrices et partielles et certains n'ont même pas pu donner de réponses.

- En 1787, **KANT** dans son œuvre : la critique de la raison pure fait ce constat : « ***les juristes cherchent encore une définition pour leur concept de droit*** »
- Au XVII, **Gustave FLAUBERT** Madame de Bovary avoue son incapacité à définir le droit en énonçant de manière un peu brutale « ***le droit on ne sait pas ce que c'est*** »
- Au XIX, en 1989 Le **doyen George VEDEL** dans la revue droits : « ***je sèche laborieusement sur cette question pourtant si innocente*** »
- Le doyen **Jean CARBONNIER** répond de façon très évanescentes : « ***Il y a plus d'une réponses dans la maison du droit*** »

C'est une réponse très importante car elle montre qu'une définition unique du droit n'est guère possible. Cette phrase nous introduit dans la grande variété et dans l'intense évolution des définitions du droit données au cours des siècles.

Durant la période de l'antiquité romaine jusqu'au XVIII siècle, le droit est perçut comme un art, comme une technique (Technos = Art en grec). Par conséquent il se traduit comme le savoir-faire, comme une pratique.

- Pour **ULPIEN** l'un des célèbres consuls du III : « **le droit c'est l'art du bon et de l'équitable** » (*jus est ars boni et aequi*). **C'est l'art du juste, l'art de rendre à chacun sa chose(le sien)** **Ulpian** ajoute que « **les préceptes du droit sont les suivants : vivre honnêtement, ne pas léser autrui, attribuer à chacun son dû.** »

Les romains influencés par la philosophie grecque, (d'Aristote entre autres) prenaient en considération la finalité du droit, l'objectif à atteindre, le bon et le juste.

L'objectif du droit devient alors la réalisation d'un idéal de justice et d'équité.

Cette perception idéaliser va se maintenir jusqu'à la Révolution Française de 1789.

- Ainsi en plein XVII, **Blaise PASCAL** va décrire le droit comme animé « **par l'esprit d'art et de finesse, par l'esprit d'idéal** » il ajouta « **par l'esprit de bonté** »

Mais depuis la Révolution française c'est la vision inverse qui prévaut, le droit est désormais considéré comme une science juridique, une science sociale et non plus comme art.

Or il ne s'agit pas d'une science exacte, le droit n'est pas scientifique dans le sens de science exacte, car les mêmes causes ne produisent pas les mêmes effets.

Le droit ne progresse pas de façon linéaire, régulière.

Le droit progresse pour s'adapter aux nouvelles nécessités de la population.

Lorsqu'une règle juridique change ce n'est pas par ce qu'elle est fautive c'est lorsqu'elle ne correspond plus à la volonté du régime en place, aux problèmes sociaux.

Ainsi, lorsqu'on parle de science juridique, le terme science correspond à un ensemble de connaissance, à un ensemble de règles et à un ensemble de définitions.

Par conséquent, le droit est un savoir (*SCIRE* = savoir, connaître en latin).selon cette vision, le droit est plutôt caractérisé par ses aspects formels, et cette conception positiviste se flatte surtout à exclure tout idéalisme.

Le droit ne se définit donc plus par sa finalité, il se définit par

ses origines immédiates (on regarde le contenu du droit et non l'idéal du droit).

Dans cette vision, le droit c'est surtout « l'expression de la volonté du législateur ».

Et pour d'autres juristes surtout ceux du XIX^e siècle, le droit correspondrait à ce que dit la loi et on voit émerger une parfaite équation (même si elle est pauvre (inexacte)) selon laquelle « le DROIT c'est la LOI ».

Cette définition a fait grogner quelques juristes, dès la fin du XIX^e une perception plus large a été donnée mais celle-ci reste formelle, selon eux, le droit serait aussi « l'expression de la volonté du juge » ; c'est-à-dire de la jurisprudence.

Le droit serait aussi l'expression de la doctrine qui est défini au sein des universités (dans les écoles juridiques).

En résumé on a une vision étroite puis une vision large ; on confond toujours au XIX^e le droit avec ses sources formelles (la loi, la jurisprudence, la doctrine) ; mais cette vision est apparue très rapidement insuffisante.

Elle ne va pas satisfaire quelques auteurs qui vont alors insister sur les sources réelles du droit : les forces sociales, l'influence psychologique, philosophique et politique.

Et ici, avec cette ouverture, on retrouve la vision romaine du droit.

Ainsi considéré le droit apparaît comme un phénomène social. Mais le droit ce n'est pas que ça, c'est encore une vision insuffisante.

Quelques auteurs vont donc insister sur l'aspect contraignant du droit sur l'aspect obligatoire, caractère propre à la règle de droit et puis sur la sanction encourue par ceux qui enfreignent le droit.

Mais cette conception est encore très partielle puisque toutes les lois n'ont pas un caractère impératif puisque la sanction n'est pas systématique, elle n'est qu'une conséquence qui n'a rien d'inéluctable.

En définitive, dans tous ces essais de définitions aucune n'est vraiment fautive ou vraie, mais aucune n'est suffisante, elles sont très ou trop vagues car chacune ne met l'accent que sur un aspect du droit.

Mais ces réponses (tendance actuelle) peuvent se compléter et donner une définition à la fois formelle et réelle du droit (réponses qui restera variable selon les pays, la grande

diversité des systèmes juridique).

Le droit pourrait être à la fois un art, une science et une obligation ; un savoir faire qui englobe des règles générales, des usages, la jurisprudence et la doctrine.

Avec cette définition on arrive à une définition fourre tout et la conception du droit reste donc difficile à rendre.

Pour aller vers une autre définition, il faut se tourner vers l'étymologie.

Il faut remarquer que les racines des termes juridiques sont très souvent d'origine latine alors que les origines du vocabulaire politique sont plutôt grecques.

L'histoire explique ces différences de façon grossière simplifiée mais juste : « On dira que la cité d'Athènes a inventé la politique alors que la ville de Rome a inventé le droit ».

Si on s'interroge sur le terme « DROIT », il vient de « DIRECTUM » qui veut dire direct, tout droit, en ligne droite en latin.

Ce terme a son opposé qui est le mot français TORDU, qui vient de « TORTUM » en latin qui a donné le mot français « TORT ».

Et ainsi selon les consuls Romains : « Est dans son TORT celui qui n'est pas dans son DROIT ».

Dès lors, le « PATER FAMILIAS », du droit Romain est celui qui suit la règle, celui qui reste dans son droit, c'est le bon modèle juridique à suivre.

Selon l'étymologie le droit est ce qui permet un bon ordre de régner.

Le droit évite l'anarchie et l'insécurité.

Or, cette vision reste cependant incomplète, car le droit n'est pas seulement garant de l'ordre puisque le droit est à la portée de tous les tyrans.

Le tyran étant celui qui va mettre le peuple dans son tort.

L'étymologie va longtemps aider à comprendre cette vision.

Le terme latin pour parler du droit est le mot « JUS » (au génitif => JURIS).

Ce terme contient une idée d'impératif de justice à atteindre, il contient l'idéal d'un droit recherché par les personnes en quête d'équité.

Ce terme est lié à une idée d'élévation vers la dignité de la justice.

Le terme de JUS est à l'origine d'une série de mots concernant à la fois la justice et le droit :

JURIDIQUE (qui s'applique au domaine du droit) / JUDICIAIRE (qui s'applique au domaine de la justice) / JURIDICTION (lieu ou l'on dit le droit ; diction : le fait de dire le droit) / JUSTICE (lien étymologique (origine communes) entre la justice et le droit).

Le droit doit assurer le bon ordre, la justice doit assurer une bonne fin. .

Tous ces termes montrent le rapport qu'il existe entre justice et droit.

Dans l'Ancien Testament ces liens entre justice et droit sont soulignés :

Selon Psaume 97 « Justice et droit sont l'assise du trône de Dieu », par conséquent la justice alliée au droit est un atout divin.

Cette idée se retrouve aussi chez les grands penseurs grecs comme [PLATON](#) ou [ARISTOTE](#), et également latin, comme [CICERON](#).

Et enfin les pères de l'église vont développer amplement cette finalité ne pouvant être tournée que vers la justice.

On quitte la vision formelle que et on revient à une vision remplie d'idéalisme, celle d'[ULPIEN](#).

La définition du droit n'est pas facile (on remarque actuellement que l'aspect formel) et pour mieux le cerner, mieux l'appréhender, il faut rechercher d'abord les institutions qui défendent le droit ; c'est-à-dire il faut parler du pouvoir du gouvernement, puis envisager la diversité et l'évolution des sources du droit.

Enfin, nous traiterons des institutions qui rendent la justice et abordent la sanction de ces règles juridiques.

Par conséquent, 3 grands thèmes sont à aborder pendant la période médiévale (1000 ans) :

- L'époque Franque (pouvoir, sources du droit, justice)
- L'époque féodale (pouvoir, sources du droit, justice)

*** L'époque Franque ***

A la fin du **IV**^o siècle, la séparation entre l'Occident et l'Orient se fait.

Le monde Grec (l'Orient) et le monde Latin (l'Occident) se sont séparés.

Et en Occident l'Empire romain qui avait été très glorieux s'effondre au cours du V siècle, il subissait alors une conjonction de crises :

- crises politiques : l'empereur est affaibli, superstitieux, il a perdu le contact avec le peuple, il est manipulé par son entourage (notamment par ses femmes).

L'influence des monarchies Orientales devient une source d'affaiblissement.

- crises économiques : elles sont liées aux peurs et sera marquées par un recul des échanges et surtout par un repli de l'aristocratie vers les campagnes, vers les grands domaines agricoles,

ces derniers seront suivis par ceux qui ont besoins de protection.

- crises morales : elle est très profonde. Le peuple du bas empire se complait dans la facilité, il manque de vigueur, ils se complaisent dans les jeux du cirque et de combats (gladiateurs) en abandonnant la démocratie.

En 476, c'est la chute de Rome ; l'empereur Romain **Romulus Augustule** est déposé par le barbare Odoacre et s'ouvre alors la période franque, qui commence véritablement en 481 avec l'avènement de **Clovis** et s'achèvera avec l'avènement des **Capétiens** en 987 (année de Hugues Capet).

Cette période se déroule sous deux dynasties successives : celles des Mérovingiens puis celle des carolingiens.

Au début de cette période, en **481**, **Clovis** a 15 ans, c'était un adolescent roi, c'était un guerrier fidèle et rusé (« trappeur rusé »).

L'échiquier politique de la **Gaulle** à cette époque n'est pas très claire et le peuple est partagé entre 3 :

- En premier les wisigoths au sud ouest (Toulouse)

- les Burgondes au sud est
- Les francs au Nord (Belgique, Picardie, Champagne)

On parle habituellement de grandes invasions pour parler de leurs acquisitions du territoire Gallo Romain.

Or ce terme n'est pas tout à fait correct car ces peuples sont des germains qui ne sont pas venus en conquérants mais en petite troupe timide, peu dangereuse avec femmes et enfants. C'était un peuple (simple agresseur) juste avide de terre qui avait besoin de s'installer.

Ils fuyaient car ils étaient terrorisés par des barbares (venus d'Asie Centrale), beaucoup plus violents et plus féroces : le Huns qui arrivèrent en Europe avec Attila comme chef.

Les chroniqueurs du moyen âge appelleront Attila « le fléau de Dieu » car il n'hésita même pas à tuer son propre frère .Ce sera un chef effrayant.

[St Jérôme de Stridon](#) fera la prière : « Puisse le seigneur garder ces fauves loin à l'égard de l'empire Romain », aucune religion n'est sacré pour eux.

Ils sont ajouta-t-il : « sans aucune religion, ils n'ont épargnés aucune souche et ils n'éprouvent même pas un brin de pitié pour les enfants, et d'ailleurs, le Huns n'ont même pas hésités à mettre des nouveau nés et des femmes enceintes a mort ».

En effet, les chroniqueurs de la Gaule vont dresser la mauvaise légende d'Attila et de ses troupes. Ils raconteront les barbaries des Huns (mangent de la viande crus...).

Alors qu'en avril 451, les hordes unique de Attila, franchissent le Rhin, la vile de Metz est incendiées, les habitants sont égorgés, les femmes captives.

La ville de Troie et de Reims suivront.

Les Huns vont alors se diriger vers Paris, qui sera curieusement épargné grâce aux prières de st Genèse et grâce aux exhortations (elle les encouragea à ne pas quitter la ville.

Attila va donc quitter Paris pour se diriger en Champagne, lieu de la célèbre bataille des champs catalaunique (20 juin 451) qui sera le plus rudes et le plus affreux massacres du bas empire, sans vainqueurs.

Les écrivains Romain parlent de 165000 morts et ils écrivirent « Le sang forma une rivière au pied du champ des monticules où l'on se battait ».

Attila se retira et mourut en 454, sûrement empoisonné, le jour de l'une de ses nombreuses nuits de noce.

Les funérailles très importantes vont marquer la fin de l'empire des Huns.

Les guerriers vont exprimer leur deuil par des automutilations (coupe des cheveux...).

Avec cette mort beaucoup pleurée, l'Occident peut souffler, la domination de la Gaule passe à la monarchie Franque et selon la tradition Clovis va aller de victoires en victoire.

Clovis va écraser, tuer de ses mains Alaric II, roi des Wisigoths, qui gênait la domination Franque, à Vouillé en 507.

Cette conquête va permettre l'agrandissement du royaume qui sera achevée par les fils de Clovis qui vont éliminer le royaume de Burgondes en sud est et vont s'installer au sud de la France.

Dès lors, la Gaule avec ces victoires est presque déjà unifiée.

On donne une fausse image de la période Franque, il ne s'agit pas de périodes sombres et désolées car ces siècles (fin V^e s, VI^e s et VII^e s) seront des siècles de création, de nouveautés qui

verront s'établir des institutions fondamentales pour l'union institution européenne (politique, administrative et judiciaires) siècle qui vont renouer avec les Romains.

La vitalité religieuse va être également très intense. La Gaule va se couvrir de monastères.

Or à cette époque on associe un fulgurant essor architectural et artistique encouragés par la royauté (le VII^e s, période véritable d'âge d'or).

Toutefois malgré cette période lumineuse, il existe une légende noire, dont il faut retenir les partages, les disputes et guerres des royaumes entre les descendants de Clovis de 511 à 561.

Ce fut une période de guerre, de violence et de cruauté.

L'archéologie révèle des morts violentes chez les guerriers (membres déchirés, bras mutilé, crâne défoncé).

D'autre fait sombre, comme l'ambition féroce (avide de pouvoir) de deux reines : Brunehaut et sa rivale Frédégonde, deux reines magnifiques.

Grégoire de Tours, grand chroniqueur des mérovingiens (évêque de Tours et historien) va rédiger : l'histoire des Francs au VI^e s.

Il raconte de Brunehaut (portrait flatteur de la reine d'Austrasie car elle était sa favorite) : « C'était une jeune fille de manière élégante, belle de figure, honnête et de bon conseil ».

Et il raconte de Frédégonde (qu'il n'aimait pas) : « son influence est néfaste ».

Il rappelle qu'elle est de basse lignée, qu'elle est une ancienne concubine devenu reine de Neustrie après avoir étranglé l'épouse royale (la sœur de Brunehaut), elle n'était que de vulgarité, que de bassesse.

Elles passeront leurs vies à se discuter (Brunehaut pour étancher sa soif de vengeance envers sa sœur), et à déstabiliser le royaume.

Elles se livreront à de nombreux combats et attentats.

Puis, fin du conflit, Frédégonde va mourir dans son lit d'une maladie, alors que Brunehaut va mourir en 613, elle se rend voir le fils de Frédégonde.

Les chroniqueurs racontent qu'elle s'était faite belle afin de charmer son neveu qui la torturera durant 3 jours.

Il l'attachera avec une jambe, un bras et les cheveux à des chevaux indomptés.

Ces querelles, très célèbres entre ces deux reines, vont être sources de désordre, de frise et d'affaiblissement de l'Occident.

[Grégoire de Tours](#) racontera : « j'éprouve du dégouts à raconter la série de guerres civiles, en deux guerres qui ont ruinés la nation des Francs »

CHAPITRE I : LA ROYAUTE FRANQUE

Elle a connue deux dynasties :

- Celles des **MEROVINGIENS** : car **CLOVIS** était petit-fils de **Mérovée**
- Et celles des **CAROLINGIENS** : grâce à **CHARLEMAGNE carlus manus**

En **481**, dès son avènement, Clovis a mené une politique essentielle d'unification de la Gaule ; en donnant ainsi naissance à l'ébauche de la France.

Son royaume s'étend du Rhin aux Pyrénées.

Ses descendants règneront jusqu'en 751.

Or l'unité constituée ne va pas durer, pour cause le partage à balance égale de son royaume est partagé entre ses fils qui vont s'enfoncer dans la crise.

Et dès le VII^e s, les rois Mérovingiens vont abandonner la réalité du pouvoir aux maires du palais.

L'un de ces maires, **Charles Martel** s'est rendu célèbre par la victoire de Poitiers en 732 qui a arrêté l'invasion Musulmane.

Son fils **Pépin le bref** auréolé de la victoire de son père, dépose le dernier roi mérovingien et devient roi.

Toutefois les fondements de la politique vont beaucoup augmenté d'une dynastie à l'autre.

1^{ère} Section : La royauté Mérovingienne

Quel est le portrait du roi franc ?

C'est le roi chevelu et barbu, c'est le roi à la longue crinière, on

parle du « rex crinitus », et le port de cette longue chevelure est perçu comme un signe de force, de pouvoir, d'autorité et de victoire (signe charismatique). Couper les cheveux signifié une perte de pouvoir.

Par ailleurs, l'histoire des Francs va être jalonnée de coup de ciseau politique (pour déposer un roi on lui rasait les cheveux). En 751, à la fin de la dynastie mérovingienne, le dernier roi Childéric III sera tondu par les Carolingiens, puis sera déposé et envoyé dans un monastère.

Au delà de cette apparence (de chevelure), deux autres aspects marquent la royauté mérovingienne :

- La forte influence germanique
- La très forte influence à la fois de l'empire Romain et de la Chrétienté.

• **I) L'influence de la tradition germanique**

Durant son règne, CLOVIS va porter le simple titre de « **REX** » (roi) comme son père Chidéric l'avait porté.

Or, à partir de ses successeurs, ceux-ci porteront le titre de « **REX FRANCORUM** » (roi des Francs).

Ce changement de nom est le signe d'un renforcement de la tradition germanique traduite par l'aspect personnel du pouvoir royal.

Toutefois, les Francs avaient une vision très floue, obscure de ce qu'était l'État et ils ignoraient la notion de « respublica ».

Pour ces peuples appelés barbares, les notions abstraites étaient incompréhensibles, ils privilégiaient les relations personnelles entre roi et guerriers.

On parlait de « roi des Francs » et non « roi de France » c'est-à-dire roi d'un peuple et non d'un territoire.

Par conséquent, les rois mérovingiens ne peuvent pas être chef d'État au sens moderne.

Ces rois étaient restés des chefs militaires, ils s'imposaient par leur force.

Cette tradition va se manifester à un triple niveau, au moment :

- 1) De l'accès au pouvoir
- 2) Des liens personnels (clients/guerriers)
- 3) De la patrimonialité du pouvoir

- **L'accession au pouvoir :**

Pour le 1er roi de la dynastie (Clovis et ses fils), cette accession est souvent liée à la conquête, à la force, à la victoire.

Clovis est le meilleur exemple (Clovis = célèbre au combat, qui donnera le nom de Louis).

Le règne de **Clovis** est une suite de victoires militaires.

Au tout début de sa carrière il n'était qu'un petit chef de tribu, le modeste roi de Tournée (son petit territoire) ; mais il va devenir par sa personnalité le fondateur du « Regnum Francorum » « le royaume des Francs » et de la très puissante dynastie des Mérovingiens.

Après ce temps de conquête, ce sera l'hérédité qui sera le lien d'accession au pouvoir, le ou les fils du roi vont succéder à leur père.

La monarchie deviendra donc héréditaire au profit de la race de **Clovis**.

Les Francs utiliseront leurs coutumes pour préserver l'accession au pouvoir.

Le pouvoir royal va trouver de nouveaux fondements : règles successorales seront empruntées aux germaniques et non aux Romains.

Toutefois cette vocation dynastique ne se réalisait pleinement que si les descendants sont capable d'assumer la royauté.

Et lorsque la force vient à manquer (exemple des rois « fainéants », le pouvoir serait abandonné par ces rois « incapables », le plus souvent trop jeune (certains avait 3 ; 9 ans).

La dynastie mérovingienne serait donc en dangers, s'effondrera.

- **Les relations entre les rois et leurs sujets :**

Dans la conception Franque du pouvoir, les liens personnels (de personne à personne) jouent un très grand rôle. Et bien que le roi accède au trône par succession, il est aussi élu.

Il est choisis, acclamé en signe de reconnaissance par l'assemblée des guerriers, des hommes libres ; pour être ensuite hissé sur le pavois (le bouclier).

Au moment de l'élévation sur le bouclier, le roi est acclamé par ses guerriers et cela met l'accent sur les relations personnelles qui unissent le roi et ses sujets.

Cela montre que l'autorité du roi se borne à son entourage proche et ne s'applique pas aux populations.

Face à ses fidèles, le roi des francs a un pouvoir absolu d'ordonner, de contraindre, d'interdire : le BANUM (d'origine germanique).

Celui qui refuse le banum, refuse l'ordre royal et est donc considéré comme devient FORBAN (qui se place hors du BAN, hors de l'ordre).

Il peut alors être soumis à mort sans impunité.

Or ce pouvoir ne saurait s'imposer sans le soutien de l'aristocratie, le soutien des fidèle car le roi a besoin de l'aristocratie.

Même après les grands temps de conquêtes, le roi demeure le chef d'une troupe de guerriers et son pouvoir reste toujours fondé sur la fidélité personnelle.

Pour exprimer ce soutien tous ses guerriers doivent prêter un serment unilatéral de fidélité au roi : le LEUDESANIUM.

Ce serment contient la promesse de ne pas nuire au roi, de lui obéir et de le suivre au combat. Par ce serment les guerriers deviennent les « clients » du roi, les fidèles, les LEUDES du roi. Ces leudes doivent une fidélité complète à l'égard du roi, dans la victoire comme dans la mort.

En contrepartie les leudes reçoivent la protection du roi, protection s'appelant le MUNDIUM, l'autorité protectrice, la volonté protectrice du maître.

Cette volonté est comparable à celle du père de famille.

Le terme de **Mundium** s'éloigne du terme de **Banum** qui signifie lui la force militaire.

Ceux qui ne sont pas fidèle sont considérés comme des « loups dans la contré », et ils se mettent en dehors de la paix du roi

en ne respectant pas ce serment.

Cette protection va être très concrète, elle va s'accompagner de récompenses, de cadeaux.

Le roi partage les butins de guerre, et promet la réparation de tout ce que le fidèle a perdu en suivant le roi.

Le roi donne des fêtes, des banquets qui dureraient 10 à 15 jours (durée pendant laquelle il distribuera les récompenses ; la durée renforce l'autorité du roi).

La fidélité des leudes, la fidélité des membres de l'aristocratie dépend beaucoup de la générosité et des largesses du roi ; et les fidèles n'hésiteront pas à transférer leur serment à un autre roi plus généreux. Cette pratique sera source d'instabilité.

Ainsi la clientèle politique se font et se défont au grès de la générosité du roi.

Ces liens personnels ont été élargis à la population, aux sujets libres, et, selon la tradition franque, le roi règne sur des hommes, il demeure le chef d'une troupe de guerriers et d'une suite de sujets, qui acclament le roi et qui vont s'engager comme les guerriers dans la fidélité. Et, ici, les idées abstraites du droit romain s'efface devant des notions concrètes extériorisées pour laisser place à des cris, à des acclamations. L'abstraction va s'effacer devant les serments. Et ainsi la soumission à l'empereur romain, (lien de nature public qui exprimée la souveraineté de l'empereur) laisse place à la sujétion personnelle, (lien juridique d'ordre privé) qui est de nature contractuelle.

Or, le pouvoir devient fragile car il dépend de la personnalité et du rayonnement du chef, et du trésor royal. Et dès que la personnalité change le lien peut rompre.

3) La patrimonialité du pouvoir

Le REGNUM (royaume des francs) correspond à l'ensemble des pays conquis qui appartiennent au propre du roi.

Le REGNUM conquis est considéré comme sa pleine propriété.

Par conséquent, le royaume des francs n'est pas un état, il se confond avec la personne même du roi.

Par conséquent, les expéditions guerrières n'ont pour but que le pillage, l'enrichissement du roi, l'imposition de taxe sur les vaincus et l'appropriation de biens nouveaux.

De cette idée découlent plusieurs conséquences :

- de son vivant le roi peut disposer librement de son royaume, et avec les biens il

peut être généreux, récompense ses guerriers, ses plus valeureux fidèles, il peut constituer des dots pour ses filles ou un douaire à sa femme (douaire : somme d'argent).

- La conséquence en est qu'à la mort du roi, le Regnum se partage comme une

succession ordinaire entre les fils du roi ; les filles étant écartées de la succession de la terre des ancêtres, en vertu de la « *loi Salique* »*, loi personnelle des francs, les *francs-saliens* (installés à l'embouchure du Rhin et se distinguent des francs-ripiens installés à l'Est du Rhin). Les fils du roi se partagent le territoire : **Grégoire de Tours** disait qu'ils se partagent le territoire " *à balance égale* ", en excluant les filles et sans aucune préoccupation politique ou stratégique. En vertu de cette règle, les conquêtes réalisées par **CLOVIS** ne tiennent pas, et à sa mort en **511**, ses quatre fils se partagent le royaume.

Toutefois cette patrimonialité ne va pas conduire à l'émiettement extrême du royaume, car une fois établis sur leur trône chacun des fils vont considérer leurs frères comme des rivaux et chacun tentera de rétablir l'unité du royaume à son intérêt.

Ce sera la loi du plus fort du plus redoutable qui va jouer ici, ce qui va instaurer un sentiment de rivalité et va amoindrir le système.

Car avec ces luttes, ces déchirements entre héritiers, de très graves guerres civiles vont éclater.

Par conséquent, des guerres fratricides très graves vont encore plus renforcer cette idée de patrimonialité du pouvoir.

De ce fait, ces habitudes vont affaiblir la dynastie des **Mérovingiens**.

Cette patrimonialité va se retrouver dans la monarchie française et aura des répercussions durant tout le Moyen-âge et mettra en péril l'unité du royaume.

Tous ces aspects de la tradition germanique vont être tempérés par une influence de l'Empire Chrétien, qui retrouve à cette époque son épanouissement et trouvera son point d'apogée au moment de la conversion et du baptême de Clovis.

* Les fondements de la loi salique reposent sur plusieurs

arguments : le premier argument opposé à la succession féminine tient à la nature religieuse de la royauté : la fonction royale est un sacerdoce, comme la prêtrise. Le roi est sacré, comme l'évêque, selon un rite dont l'élément essentiel, l'onction, est évidemment religieux. Dans la mesure où les femmes sont exclues de la prêtrise, selon le précédent biblique, elles ne peuvent être admises au sacre royal (Lorsque Clovis fait rédiger la loi salique, c'est dans la continuité d'un droit plus beau et plus élaboré. Cette première codification sera révisée et enrichie jusqu'à Charlemagne).

- **II) L'influence des traditions romaines et chrétiennes**

Durant cette période Mérovingienne, la tradition romaine est affaiblie, elle est moins présente alors que l'influence de l'Église apparaît prépondérante.

1) L'influence romaine :

Même si elle paraît négligée, l'influence romaine n'est pas complètement absente des conceptions politiques de l'époque, toutefois son utilisation reste superficielle/formelle.

Le roi Mérovingien est un barbare qui de temps en temps se souvient qu'il dirige des populations, qui sont habituées à l'administration de l'Empire romain.

Les populations vivent dans le souvenir des habitudes Romaines, c'est pourquoi, il tentera de les suivre.

La survie de cette tradition romaine est surtout assurée par les habitudes d'une aristocratie modèle *Gallo-romaine* qui apparaît

comme l'élite et fait contraste avec la population. (Aristocratie qui est resté prépondérantes, elles ont gardées un grand prestige).

Pour glorifier leur pouvoir, les rois mérovingiens vont utiliser cette influence et vont chercher à récupérer à leur profit des termes romains, le vocabulaire politique.

Et ainsi, **Clovis** se pare de titre romain, titres concrétisés sur des insignes.

Ces titres correspondent à des dignités c'est-à-dire à des fonctions publiques avec la grandeur romaine qui s'y rattache.

Clovis reprend, tout au début de son règne, les titres de son père **Childéric**.

Il est donc généralissime de l'armée Romaine de l'ouest de la Gaule et ainsi comme son père le fut, gouverneur de la province de Belgique.

Puis il va être considéré comme Prince (princeps : ce qui représente la première dignité romaine).

Enfin et surtout après la **bataille de Vouillé**, en 508, **Clovis** se fait attribuer les titres de *Consul* et d'*Auguste* par l'Empereur d'Orient d'Anastase qui avait été informé des hauts de Clovis (victoire de la bataille de Vouillé).

Ce titre est ici la première reconnaissance d'un roi barbare faite par l'Empire Byzantin ; et ce titre correspond à la 1^{ère}

magistrature de la république romaine.

Lors de la cérémonie où **Clovis** va recevoir ce titre qui se déroule à Tours, il revêt l'habit de pourpre (signe de souveraineté), il place un diadème sur sa tête, et en sortant dans la foule il jette quelque pièce comme les empereurs romains pour dire sa générosité.

Puis à la fin de la cérémonie, il va être acclamé :

"*REX GLORICICIMUS*" (le roi le plus glorieux de tous les rois).

Après lui, ses successeurs vont tenter de conserver les titres, la façade romaine.

Cette terminologie romaine sera utilisée dans les actes officiels présentés par les rois Mérovingiens pour dire la grandeur Mérovingienne.

Et ces références très nombreuses ne sont pas fortuites, elles sont là pour parer la jeune dynastie mérovingienne de la gloire impériale qu'elle n'avait pas.

2) L'influence chrétienne :

La conversion à la foi catholique et le baptême de **Clovis** ont été immédiatement de grands événements importants qui apporteront de grands bouleversements **et** vont être considérés comme un élément fondateur chrétien.

Vers 493 pour la 2^{ème} année de son règne, **Clovis** se marie avec **Chlothilde** (une princesse burgonde chrétienne) qui va beaucoup prêcher la foi catholique auprès de lui, afin qu'il devienne chrétien.

Les événements devaient servir l'insistance de **Chlothilde** car en 496, Clovis s'est engagé dans la bataille de Tolbiac (sud de la Pologne) contre les « alamans ».

Or Clovis est au bord de la défaite, il va alors faire l'expérience d'invoquer le dieu de **Chlothilde**, et marchandant sa victoire contre sa foi.

Et selon Grégoire de Tours : **Clovis** aurait fait le vœu de se convertir « si le Christ, que **Chlothilde** proclame fils de Dieu, lui accorde la victoire ».

Il remporte la victoire et se convertira donc.

Le 25 décembre 496, **Clovis** se rend à Reims pour se faire baptiser, et à sa rentrée dans la cathédrale Sainte Marie, l'évêque Saint Remi, l'arrête et lui demande "depona colla" = dépose tes colliers et tes fétiches c'est-à-dire de ne plus faire confiance à la superstition en ses amulettes de roi païen.

Après s'être dépouillé de ses anciennes croyances, **Clovis** peut entrer dans la cathédrale de Reims, et selon la tradition se produit à ce moment l'épisode miraculeux de l'huile de la Sainte Ampoule ". Cette huile apportée dans une fiole à l'évêque Saint Remi par une colombe représentant le Saint Esprit.

Clovis est alors baptisé et reçoit cette onction (le saint chrême) "par la main multiple de tous les évêques de Gaule" présent pour à cette cérémonie.

Clovis, est par la suite, acclamé par plus de 3000 de ses guerriers qui se dépouillent et se font baptisés dans la lignée. Ce baptême connu un retentissement extraordinaire, considérable.

Selon **G. De tours** « Cette conversion n'est pas inspirée par des calculs politiques, elle a été sincère ». Au départ cette initiative n'était qu'un acte de foi, qui a produit des conséquences importantes à la fois pour l'Eglise et pour l'Europe.

Car ce baptême est l'une des racines chrétiennes de l'Europe.

Cet événement est le socle de l'expression : « France, fille aînée de l'Eglise » expression reprise en 1981 lorsque **Jean-Paul II** parle aux Français : « France, fille aînée de l'Eglise qu'as-tu fait des promesses de ton baptême ton baptême » (Il parle de tous les baptêmes mais surtout celui de Clovis qui engendrera toute la France dans le christianisme).

Avec ce baptême, **Clovis** va apparaître comme le seul roi chrétiens de l'Occident, il devient le nouveau Constantin, il apparaît comme le seul défenseur de l'Orthodoxie (de la véritable foi) catholique contre les autres rois barbares (roi païen) qui persécutaient les populations catholiques.

Clovis va illustrer la grande tradition entamé par Constantin qui unit Rome au christianisme « César-papiste » (lien entre le pape et César).

Désormais en terre gauloise, l'Eglise est placée sous la protection du « REX FRANCORUM ».

Ce baptême fut aussi un succès politique :

- un grand prestige est accordé à **Clovis** :

Selon G. De Tours "les populations souhaitaient l'avoir pour roi".

- Et une vision chrétienne du pouvoir va être définie par les clercs, ils énuméreront

les vertus du bon roi (et ne sera seulement que laïcisée par la Révolution) ; il s'agit alors d'un idéal biblique de bonté, de douceur, de générosité et de justice.

A la fin du VI^e siècle, les rois de l'Ancien testament (David, Salomon) sont donnés comme modèles aux rois des Francs.

Et ce roi va donc être proclamé ministre de Dieu (minus : celui qui s'abaisse pour servir).

Il s'agit là d'une conception ministérielle du pouvoir temporel (différent du pouvoir spirituel) qui est alors définie par le Pape **Grégoire Ier le Grand** (pape de 590 à 604).

Cette conception dérive de la pensée de **Saint Augustin** : « le roi doit cultiver la justice et ne pas abuser du pouvoir ». Il ajoute « si l'on abuse, qu'il soit soumis à l'épreuve éternelle

d'une sévère vengeance » (du peuple et de Dieu).

Or, les auteurs refusent cette confusion car si le roi dans cette conception est un ministre, le roi n'est pas prêtre.

Le roi sera reconnu par le Concile de Clichy (en 626) comme médiateur entre Dieu et les hommes.

Il est investi de pouvoirs miraculeux (favoriser les moissons, mener à la victoire...), ces pouvoirs vont se retrouver dans celui de thaumaturge.

Selon la vision donnée par les chroniqueurs de l'époque : « la race de Mérovée à le pouvoir de protéger les Francs et ce serait une malédiction de voir s'éteindre la race des Mérovingiens ».

Clovis se rend à Paris, et va y installé le siège de son royaume, ce choix fut très lourd de conséquences pour la France, en raison de la situation géographique stratégique de la ville. Malgré les prestiges de cette dynastie et malgré les choix de Clovis, la malédiction que craignaient les chroniqueurs va se produire.

Pour le malheur des Francs, la monarchie Mérovingienne va s'affaiblir et ne peut se poursuivre car elle portait les germes de sa faiblesse.

Elle ne cessera de décliner.

Et à partir du milieu du VII^e siècle, le dernier grand roi fut le « bon » roi Dagobert, dont deux visions sont données.

Dans la vision méchante, donnée par les chroniqueurs du VII^e s : « ce roi n'avait aucun sens moral ni chrétien », il était atteint par la débauche : « il serait impossible d'insérer ici tout les noms des concubines du roi Dagobert, tellement nombreuses (contraire au christianisme) que cela grossirait beaucoup trop la chronique »

La belle vision quant-à-elle (« le livre de l'histoire des francs »), « Dagobert fut un roi courageux, nourricier des francs, aussi pacifique que Salomon, il établit la paix dans son royaume ». Après son règne, ses successeurs vont s'effondrer. Ce seront des rois très jeunes, abîmés par la débauche, ils n'exercent plus la réalité du pouvoir qui est détenus (confisqué) par les maires du palais (conseiller du roi). Ce sont des rois affaiblis (Clovis II meurt à l'âge de 23 ans il n'a pas eut le temps de régner; la plupart n'arriveront même pas à 20 ans.)

Le prestige de la victoire de Charles Martel en 732 à Poitiers va être brillamment utilisé par son fils Pépin le Bref, qui va

apparaître comme le seul défenseur de l'Occident chrétien, le seul qui puisse gouverner la France.

Il a été baptisé et a reçu au monastère de Saint Dennis une éducation raffinée, une éducation fondé sur le christianisme. Pépin le Bref va œuvrer par la suite pour la réforme de l'Église, qui au VIII se perdait alors dans la débauche et l'indiscipline. Pépin ne supporte pas les évêques qui étaient décriés comme : « débauché, ivrognes, ignorants et batailleurs ».

Ceux-ci cautionnaient les superstitions païennes (contraires à la foi chrétienne) très répandus dans les campagnes (l'étymologie du terme « paysan » et du terme « païen » est la même).

Durant cette période, le Christianisme est surtout un phénomène urbain.

Durant son règne, les Clercs vont rédiger un index volumineux dressant toutes les « mauvaises » superstitions condamné par l'Église : le port d'amulettes, la pratique de divination, la fabrication d'idoles, pratique du hurlement collectif (lors des éclipses de lune), le port de bois de cerf également.

Ces condamnations de superstitions vont être sans cesse répétées, répétitions qui montre bien toutes les difficultés de l'église et du pouvoir à se faire entendre.

Au environ de 750, les chroniqueurs de l'époque écrivent que les descendants de Clovis sont devenus « tout à fait nuls et dégénérés », et les francs sont donc à la recherche d'un roi. Pépin le Bref apparaît comme le seul maître de l'état, il semble être le vrai soutien de la foi chrétienne également car il avait aidé militairement le Pape).

Mais à cause des partisans mérovingiens encore bien présents, Pépin va désirer le soutien du peuple de Rome et du Pape Zacharie.

Il va donc le consulter directement et va lui poser une question : « au sujet des rois qui sont en France et qui n'exercent pas le pouvoir, est-ce bon ou mauvais ? ».

Et la réponse du Pape est fort simple et montre une grande finesse politique : « il vaut mieux appeler roi celui qui exerce le pouvoir que celui qui ne l'exerce pas ».

Plus tard, le Pape ordonna le couronnement royal à Pépin le Bref qui deviendra roi afin que l'ordre ne soit point troublé.

Après s'être assuré de ce soutien, Pépin le Bref va par la suite

se débarrasser du dernier mérovingien (il déposera Childéric III et fera enfermer son fils Thierry).
S'ouvre alors l'époque Carolingienne.

2^e Section : La royauté Carolingienne

En 751, l'avènement des Carolingiens est marqué à la fois par le début d'un redressement territorial et par un essor politique et culturel.

Les nouveaux rois qui prennent le pouvoir ne transforment pas radicalement l'ordre établi.

Leur royauté va rester une royauté franque, une royauté germanique, une royauté conquérante, victorieuse comme celle de Clovis.

A ces débuts, cette nouvelle dynastie va être représentée par des chefs glorieux comme Pépin le Bref, son fils Charlemagne, suivis de son petit fils Louis le Pieux.

Avec ces chefs, les francs deviennent les maîtres de l'Occident, de l'Europe Occidentale.

Cette monarchie aura une influence capitale qui va d'ailleurs dépasser largement le cadre de l'histoire française.

La royauté Carolingienne au VIII^e va alors tenter de se dégager de l'héritage germanique, et va accueillir largement l'apport de deux autres traditions : la tradition chrétienne et romaine.

Ces deux conceptions vont se concrétiser dans deux grands événements glorieux : tout d'abord par le sacre de Pépin le Bref puis par le couronnement impérial de Charlemagne.

Toutefois, malgré les efforts accomplis par les 1^{er} carolingiens, les traditions barbares vont peser lourdement sur la nouvelle royauté (elles laisseront une trace).

Elle sera une des causes de l'affaiblissement, de l'échec de cette nouvelle dynastie.

• **I) La tradition chrétienne ou le sacre de Pépin le bref**

Après avoir pris le pouvoir (après avoir déposé le dernier roi mérovingien), Pépin le Bref convoque une assemblée des grands du royaume, en novembre 751, et se fait élire « rex francorum » (roi des francs) et sera hissé sur le pavois. Ce nouveau roi ressent le besoin d'avoir une plus forte légitimité, beaucoup plus forte que celle donnée par les cris de ces guerriers.

Et pour couvrir son coup d'État qui provoque des remous par les populations ; il va avoir recours à une nouveauté : la cérémonie du sacre royal qui se tient à Soisson.

Le roi élu est alors sacré, c'est-à-dire qu'il reçoit l'onction du Saint Chrême par Saint Boniface (un des grands évêques considéré comme l'apôtre de la germanique, massacré en 755 par des barbares) et en présence de tous les évêques de Gaule.

Cette onction constitue l'essentiel de la cérémonie du sacre, et cette onction va se maintenir durant toute l'histoire de la royauté française jusqu'au XIX siècle avec le sacre de Charles X (seul Louis XVIII et Louis Philippe ne seront pas sacrés).

Pépin fut le premier roi des francs à être sacré à « la manière des évêques ».

Et cette cérémonie faisait de Pépin le Bref, à la fois l' élu de Dieu par l'onction du sacre et l' élu du peuple par acclamation.

Ce sacre faisait de ce roi une sorte « d'évêque laïque ».

Ainsi, le roi qui a reçu l'onction, à l'exemple des rois bibliques, est considéré comme tiré son pouvoir de la volonté humaine de Dieu, il devient roi des francs par la grâce de Dieu : « Dei gratia Francorum Rex ».

Avec ce sacre, la royauté Carolingienne devient beaucoup plus religieuse que la dynastie Mérovingienne.

Or cette nouvelle cérémonie n'a cependant pas été inventée par Pépin, son déroulement se réfère de façon très fidèle à la bible ; bible qui relate cette cérémonie par laquelle Dieu prépare l'entrée des rois David et Salomon.

Cette scène qui va être inspirée et rapportée dans le livre de

Samuel dans l'Ancien Testament où le rituel du sacre est décrit: « le grand prêtre Samuel prit une fiole d'huile et la répandit sur la tête du roi Saül. Puis Samuel embrassa le roi et dit : « n'est-ce pas Dieu qui t'a oint (donné l'onction) comme le chef de son peuple Israël ? Et l'esprit de Dieu s'empara du roi et fut en lui ».

Ce geste raconté par Samuel est un geste extraordinaire, un geste de divinité.

Et l'huile qui est répandus de façon abondante sur la tête du roi Saül symbolise la lumière et la force, la victoire pour le combat. Le rédacteur raconte que : « l'esprit de Dieu s'emparait du roi à mesure que l'huile imprégnée la tête royale ».

Désormais, le roi gouvernait au nom de Dieu par sa grâce et non plus en son nom propre.

Et la puissance royale devenait infinie comme celle de Dieu. La mission du roi était de guider le peuple vers le salut ; il guidait son peuple de la cité terrestre à la cité céleste.

La personne du roi est à l'image de Dieu sur terre, il est considéré comme un « christ » (celui qui est béni) et ainsi, celui qui veut assassiner le roi c'est détruire cette image ; par conséquent il commet un sacrilège : « tu ne toucheras pas l'oint de Dieu »

(En grec : christo signifiant celui qui a reçu l'onction à donné le mot Christ).

Ce rite était presque inconnu en Gaule, mais les Visigoths avaient déjà repris ce rite en 672. Pépin le Bref, malgré les oppositions, va être le premier « Rex Francorum » a usé de ce rite de sacre à « la manière des évêques ».

Toutefois, pour effacer encore plus son usurpation, pour légitimer son autorité et pour se déculpabiliser des scrupules à l'égard de Childéric III (le faible), Pépin le Bref va avoir recours à un second sacre en 754 dans l'abbaye de Saint Dennis.

Ce sacre, renouvelé, par le Pape Etienne II (successeur de Zacharie) va donner une nouvelle légitimité à Pépin.

Au moment de la cérémonie, Pépin va alors recevoir le titre de « roi des francs » et celui de « Patrice des romains », le protecteur de la papauté, protecteur de l'Église romaine.

Et pour rendre la dynastie de Pépin le Bref inattaquable, le Pape va également sacrer les deux fils de Pépin le Bref : Carlomon et Charles*).

Après avoir sacré les deux fils du roi afin de stabiliser la dynastie, le pape se tourne vers la reine Berthe (au grand pied mais très belle) et la bénit.

Et pour conclure cette cérémonie, le Pape Etienne II, impose : « de ne choisir pour roi que des membres de la dynastie de Pépin le Bref sous peine d'interdit et d'excommunication ».

Il parle de Pépin le Bref comme le « nouveau Moïse », celui qui va guider le peuple ; il célèbre le « nouveau David », le nouveau élu de Dieu, qui est « au dessus des autres rois car il est animé par Dieu lui-même ».

Par conséquent, la signification de ce double sacre est d'abord religieuse.

Elle représente, pour les esprits lettrés de l'époque, une nouvelle alliance scellée entre Dieu et le peuple franc, entre l'Église et la monarchie ; et on pourrait même dire entre la papauté (Etienne II) et les Pippinides (famille de Pépin le Bref). Les relations seront excellentes entre Rome et le royaume des francs.

Par ce sacre, et par l'amitié entre le pape et le roi, la royauté est, ainsi en 751 et en 754, de droit divin ; elle réalise sur terre le pouvoir de Dieu : c'est une théocratie royale qui est fondée où le roi apparaît ainsi non plus comme l'élu du seul peuple mais désormais aussi comme l'élu de Dieu.

Il est à la fois roi et prêtre, et selon les chroniqueurs, il est une sorte d'« évêque du dehors, un personnage pseudo-ecclésiastique ».

L'évangélisation du royaume va alors progresser plus vite que jamais ; l'occident va se couvrir de monastères et plus tard d'Église.

Et ce nouveau roi qui a été placé par Dieu devient le protecteur des chrétiens, de l'Église, des faibles et des petits.

La mission du roi se confond avec celle de l'Église, il s'agira d'un ministère royal quasi-religieux.

En raison de sa grande proximité de l'Église, il y aura pour ces rois Carolingiens le risque d'être mis sous la protection, le contrôle de l'Église ; car la royauté a désormais besoin de l'Église car il faut un prêtre, un évêque pour faire un roi.

Au début de la dynastie, Pépin le Bref et Charlemagne sauront gardés leurs distances avec l'Église. En revanche, après ces

deux règnes vient celui de Louis 1^{er} le Pieux.

Durant son règne, l'entourage ecclésiastique était très étouffant, et entraînera l'affaiblissement de l'influence royale. Le sacre va continuer à remanier le pouvoir, il va contribuer à renforcer les conceptions romaines du pouvoir.

En effet, cette cérémonie, dans un 1^{er} temps va accentuer le pouvoir de la monarchie puis ensuite elle séparera le roi de la royauté et elle s'éloignera ainsi des habitudes patrimoniales. Désormais, la royauté issue de Dieu par le sacre, ne sera plus la propriété du roi, mais elle devient une fonction publique au service d'une « respublica » christianisée.

Toutefois cette influence devait s'épanouir avec l'évènement de la restauration de l'Empire.

*appelé Charlemagne ou Charles le grand par le pape en raison de sa grandeur politique et de sa grande et grosse taille. Charlemagne dans la « Vita caroli » est décrit par Eginhard : « Charles était d'une grande taille et robuste de carrure ; on ne remarquait même pas que son cou était gras et trop court et son ventre rebondi tant étaient harmonieuses les proportions ».

• **II) La tradition romaine ou la restauration de l'Empire**

En septembre 768, Pépin le Bref tombe gravement malade lors de la conquête de l'Aquitaine et meurt à l'abbaye de Saint Dennis après avoir partagé le royaume entre ses deux fils. Pépin le Bref partage chaque région en deux parties selon la tradition germanique.

Par conséquent, dès la mort de leurs pères, l'entente entre les deux frères va devenir terrible. Mais Carloman, l'un de ses deux fils, meurt, trois ans après son père, en 771.

Le moine chargé d'annoncer la mauvaise nouvelle à Charlemagne le fait en ces termes : « Dieu vous a témoigné d'une faveur spéciale en enlevant Carloman ».

En effet, avec cette mort, le territoire peut être réuni.

A la fin du VIII^e siècle, le souvenir, de l'Empire Romain, se fait

de plus en plus vif et l'idée de restauration est là, et serait un excellent moyen politique d'asseoir le nouveau pouvoir. Charlemagne estime qu'au domaine spirituel il n'y a qu'un chef, le Pape, il ne devrait y avoir qu'un seul chef au sens temporel. Trois séries de circonstance vont favoriser la restauration de l'Empire.

-En 1^{er}, les grands succès militaires de Charlemagne qui font de lui le maître de l'Occident.

-Ensuite, il s'agit de la très grande et grave crise dont souffre l'empire de Byzance.

En 797, à l'est, l'empereur Constantin VI, mené une vie de débauche ce qui déplaisait à l'impératrice Irène.

Tant, qu'elle décida de déposséder son fils du pouvoir, elle lui creva les yeux jusqu'à ce que mort s'en suive. Elle fera aussi arracher les yeux et les langues de ses petits enfants.

Elle prendra, par conséquent, le titre inouï, pour une femme, de basileus (roi : en grec).

Or la légitimité de l'impératrice sera contestée, car en Occident on doute de la capacité de la femme à gouverner.

Charlemagne dit : « car la faiblesse de son sexe et les caprices de son cœur féminin ne permettent pas à une femme d'exercer l'autorité suprême ».

-Le bon rapport entre Charlemagne et le Pape Léon III va être un autre événement favorisant le retour de la royauté.

Léon III apparaît comme un faible, il fera tout pour plaire au roi.

Dès lors, la voie du rétablissement impérial s'ouvre pour Charlemagne.

Celui-ci se fait sacré le jour de Noël de l'an 800 en la basilique Saint Pierre de Rome.

Le Pape Léon III va brusquer les choses et saisir l'occasion de la présence de Charlemagne à cette cérémonie pour mieux contrôler le roi des francs et pour protéger la papauté, le Pape met le diadème, sans qu'il ne soit au courant, sur la tête de Charlemagne (de plus, les chroniqueurs racontent que Charlemagne tournait le dos au pape).

Le pape le couronne, donc, vient en suite les acclamations du peuple : « à Charles Auguste couronné de la main de Dieu vie et victoire... »

De là, vient le rituel de l'adoration, prosternation du Pape aux

pieds de l'Empereur.

Pour terminer cette cérémonie, Charlemagne va recevoir les titres d'Auguste imperatum, gouvernant le peuple romain.

Or, bien que dispensé par le pape, le couronnement reste un rituel laïc sans lien avec le sacre.

Ce rituel était déjà pratiqué pour les empereur Romain, repris par la suite par Byzance.

Cette cérémonie a un sens très important pour les contemporains cultivés (clercs), elle symbolise la restauration de l'empire d'occident disparut en 476.

Toutefois en ayant brusqué les choses et en ayant pris l'initiative de la cérémonie, le Pape fait du couronnement un don octroyé par l'Eglise, par la Rome catholique.

Ce fut une façon très habile de soumettre, plus étroitement, le lien entre la royauté franque et la papauté, et de donner une direction bicéphale à cet empire : le Pape et Charlemagne.

Ce projet va déplaire à Charlemagne, qui répétera sans cesse : " si j'avais connu d'avance le plan du Pape, je ne serais jamais rentré dans cette église malgré cette fête de Noël ".

Malgré l'ambiguïté de ce rituel, Charlemagne va arriver à un pouvoir d'une valeur inouïe.

Il va devenir le 1^{er} roi barbare a osé se faire nommer empereur, d'une autorité a vocation universelle.

Il est investi dans la domination du monde (« dominus mundi »).

Désormais, le pouvoir n'est plus à Byzance, elle se retrouve installé en occident, à Rome ; et la postérité va nommée

Charlemagne " le 1^{er} père de l'Europe " (depuis l'Antiquité le terme d'Europe était utilisé mais au sens géographique, mais désormais au VIII ; IX, les clercs vont donner une dimension culturelle et politique au terme d'Europe. Le centre de l'Europe est à l'Ouest avec ses institutions et son Eglise, on parlera de « civilisation européenne ».)

Cette cérémonie du couronnement vient renforcer l'idée d'Etat, d'une permanence de l'Etat, idées de république, idées appartenant aux grandes notions du droit public romain.

Et désormais les grandes notions politiques ressurgissent et l'idée d'Etat passe au-dessus de l'Empereur (elle sera distincte),

car en toute logique cette dignité impériale ne peut s'accommoder avec les conceptions germaniques du pouvoir, de la patrimonialité du pouvoir. Cette opposition des traditions devait exclure l'idée du partage de l'Empire.

Toutefois, malgré l'éclat de cette célébration, les mentalités, les traditions vont persister et on va continuer à partager, à diviser le royaume.

Ainsi, la renaissance Carolingienne a été inspirée par un gouvernement chrétien, dont les clercs représentent qu'une élite.

Les habitudes germaniques restent et rassurent les populations. Dès 822, cette renaissance Romaine va être remise en cause car elle ne touche pas l'ensemble de la société, alors à dominante rurale qui doutait de la profondeur de ces enracinements impériaux.

- **III) La persistance des traditions germaniques ou l'Empire éclaté**

Avec Charlemagne, le système politique Carolingien connaît une gloire ; même si à la fin de son règne on connaît un affaiblissement (avec plusieurs facteurs : une administration beaucoup trop faible pour un territoire si immense, une instabilité de l'empire, côtes maritimes mal protégées, ... La notion d'empire n'est pas bien comprise. Les Germains ne sont pas en phase avec ces nouvelles notions abstraites. Ils préfèrent l'enrichissement, les terres, les traditions comme le haussement sur le pouvoir...)

En février 814, à la mort de Charlemagne, son 3^{ème} fils, Louis le Pieux, va devenir Empereur (ses deux autres fils étant morts).

En novembre 813, Louis le Pieux avait été sacré et couronné du vivant de son père. Charlemagne demande aux grands du royaume (à l'aristocratie) de reconnaître son fils comme son successeur, c'est-à-dire comme Empereur Auguste.

Et au cours de la cérémonie, Louis pris la couronne qui était sur l'autel, se la pose sur la tête et fut acclamé par les grands et par le peuple comme Auguste empereur.

En février 814, Louis le Pieux hérite de la totalité des terres de l'Empire.

Avec les 1^{er} temps de cette succession l'idée d'un empereur européen se renforce.

En 816, dès le début de son règne, Louis le Pieux va recevoir une nouvelle fois du pape Etienne IV la couronne et le titre d'empereur, (comme si le couronnement de 813 était insuffisant) mais des mains du Pape cette fois, comme si l'empire qui avait alors été prestigieux, avait besoin de l'Eglise pour un acte, de plus, laïque.

Ainsi, la dévolution de l'Empire devenait une prérogative cléricale et romaine et cela pouvait qu'agacer les grands du royaume.

Il s'agit là presque d'un aveu de faiblesse de la part de Louis le Pieux.

On trouvera divers autres facteurs d'affaiblissement qui vont suivre :

1) La persistance de la patrimonialité :

La force, la stabilité de l'Empire passe par la conservation de son unité territoriale ; et pour maintenir cette stabilité, il avait fallut modifier les traditions successorales des francs et surtout imposer la « Primogéniture » (: le droit d'ainesse, de celui qui

est nait en 1^{er}), les carolingiens n'arrivent pas à se séparer des traditions germaniques.

Par conséquent le partage du territoire vont favorisés l'émiettement du pouvoir, et ça dès le début de la dynastie.

En effet, à la mort de Pépin le Bref en 768, le royaume des francs est séparé de façon très compliqué, entre Carlomon et Charlemagne.

En 806 Charlemagne succombe à la patrimonialité et prévoit sa

succession sur le mode du partage entre ses trois fils : la *divisio imperii* : la division de l'empire.

Mais deux de ses fils meurent prématurément ; et, c'est ainsi que Louis le Pieux hérite seul, en 814 de l'empire.

Or, Louis le Pieux va essayer de tirer une leçon de ces morts et en juillet 817, une nouvelle attitude va apparaître et afin de préserver cette unité territoriale, il va, avec son entourage ecclésiastique, rédiger un acte solennel : *ordinatio imperii* : ordonnance de l'empire.

Cet acte, bien préparé (après trois journées de jeûne et de prière), avait imposé ce système qui n'était pas mauvais et enregistra un succès, net progrès car il s'éloignait de la patrimonialité du pouvoir et du droit d'ainesse.

Cet acte, de 817, venait garantir l'unité de l'empire en opposition avec les habitudes des Francs sur les partages successoraux.

Cet acte consacre la primogéniture et tente de garantir l'unité de l'Etat.

L'acte ne partage pas l'empire mais il l'organisait.

C'était une façon de consacrer la conception romaine du pouvoir (proposé par les ecclésiastiques).

Ainsi, par cet acte, Louis le Pieux désignait, son fils aîné Lothaire, pour recevoir le titre impérial, c'est-à-dire comme empereur.

Il est alors sacré et est surtout associé au pouvoir du vivant de son père.

Lothaire recevait la plus grande partie de l'empire.

Ses frères cadets, Louis le Germanique et Pépin d'Aquitaine recevaient le simple titre de roi et un petit territoire (Aquitaine et Bavière).

Or, Louis le Pieux a prêté serment de respecter cet acte, et a également demandé à ses fidèles de porter serment.

Mais cet acte va être remis en cause, à l'occasion du remariage de Louis le Pieux, (veuf depuis 5 ans) avec la princesse Judith et surtout à l'occasion de la naissance d'un quatrième fils, Charles II le Chauve.

A l'occasion de cette naissance, la princesse Judith va réclamer une modification du partage en faveur de son fils.

Elle obtiendra la modification de cet acte ; et les trois autres fils vont alors rentrer en conflit avec leur père, Louis le Pieux, jusqu'à sa mort.

Après la mort de Louis le Pieux, les 3 fils vont se livrer à des guerres fratricides incessantes. Le terme de ces conflits sera le traité de Verdun en 843.

Le triste résultat de ce traité c'est qu'il met fin à l'empire unifié, il vient partager l'Empire, sans tenir compte des disparités, c'est la négation de l'empire.

Lothaire, le fils aîné et déjà empereur, est vaincu par ses frères et doit accepter le partage de Verdun ; il va recevoir les terres centrales de l'Empire (de la mer du nord jusqu'en Italie) : la « Francia Media » : la France du milieu qui prendra le nom de Lotharingie : la terre de Lothaire. Sur ce territoire se trouve Aix la chapelle et Rome.

Au cadet Louis le Germanique revient la « Francia

Germanica » : la France Germanique (de l'est) ; la 1^{ère} ébauche de l'Allemagne.

Et au benjamin, Charles Le Chauve revient la « Francia occidentalis » : la France Occidentale.

2) Le déclin de la lignée Carolingienne :

L'Empire Carolingien avait besoin d'un personnage fort à sa tête.

Louis le Pieux sera nommé "Louis le Débonnaire" (bon jusqu'à la faiblesse).

Il n'a pas cette force requise, il n'avait ni le prestige ni la carrure à son père.

Il a bien du mal à résister aux conseils incessants de son entourage ecclésiastique ; il se laisse faire et rendra la cour très austère et en fera un gouvernement monastique.

Il sera très influencé et rendra sa cour à l'allure monacale.

Il prendra dès le début des mesures radicales qui ne seront pas comprises par l'aristocratie.

Lorsqu'il s'écarte de ses conseillers le réprimande en public, il le punisse au jeûne, à la prière..., ce qui affaiblira le pouvoir.

Louis le Pieux n'a pas ni la fermeté, ni l'équilibre politique de son père.

Et ses actes de clémence sont souvent suivis d'actes d'une sévérité extrême ; et vice versa.

Exemple d'incohérence politique de cet empereur : lorsqu'il a divisé l'empire entre ses fils en 817, l'empereur avait négligé (exprès) son neveu Bernard (bâtard de Pépin, roi d'Italie) Dès décembre 817 celui-ci se révolte avec quelques amis. Louis Le Pieux lève une grande armée. Bernard devra se rendre et demander le pardon à l'empire et à l'empereur qui refuse sa miséricorde. Il le fait juger en 818 et il fut condamner à mort. Louis le Pieux décide de le gracier et de diminuer sa peine ; on se limita a lui arraché ses yeux dans des conditions tellement mauvaise qu'il mourut 3jours après dans une peine affreuse. Le règne de Louis le Pieux fut déséquilibré, il fera une pénitence publique, pénitence encouragée par les ecclésiastiques ; ce qui va affaiblir le pouvoir, l'empereur va apparaitre comme étant une marionnette dans les mains des ecclésiastiques.

Dans son ensemble le règne de Louis le Pieux va être à l'image de cette affaire.

Ce règne fut le déclin de cette dynastie des Carolingiens.

Par la suite, le règne de Charles le Chauve représente un règne une fois trop faible une fois trop forte ; un temps d'exception dans cet affaiblissement de l'empire.

Charles le Chauve va essayer de renouer avec les temps de gloire de Charlemagne, et sera couronné (Noël 875).

Les rois qui suivirent vont être appelés (après leurs morts) : les incapables.

Les derniers carolingiens ont eu des surnoms indiquant leurs faiblesses.

-Louis II : le Begue ou le fénéant : a régné de 877 à 879 ; il était incapable de s'opposer aux aristocrates (comtes et princes) qu'il va couvrir de cadeaux pour les faire taire.

-Louis III, a tenu un bon règne mais sa mort est lamentable (en suivant une femme à cheval).

-Carloman mourut, version officielle, au cours d'une partie de chasse par un sanglier ; ou selon une version plus glorieuse mort un traître (un de ses hommes).

-Charles le Gros : qui deviendra roi et même empereur, il était d'une incapacité affligeante.

Il était gêné par de terribles maux de tête ; et on lui ouvrit la tête pour voir ce qui n'allait pas et s'en suivit des sautes

d'humeur tellement terrible qu'il a fallu l'enfermer, il fut mort surement étranglé par ses propres domestiques tellement il devenait fou.

-Charles III le simple ; le sot (roi des franc de 893-922).

-Louis IV d'Outremer : (fils de Charles III) élevé en Angleterre, il mènera une politique plus rigoureuse ; Il guerroya contre les aristocrates et mourût en 954 lors d'une chasse.

-Lothaire : calmera la mauvaise image de ses prédécesseurs, meurt en 986 par sa femme.

-Louis V : le fainéant : mort aussi à la chasse, il n'a pas eut le temps de faire grand-chose.

Désormais, après ces rois, la porte du pouvoir s'ouvre pour les concurrents des Carolingiens c'est-à-dire pour les Robertiens qui parviennent au pouvoir en 987.

A l'inverse des Carolingiens, ils porteront des surnoms glorieux montrant leurs grandeurs.

-Robert le Fort (fondateur de la dynastie).

-Hugues le grand.

Hugues Capet est choisi pour roi souverain en 987, choisi par les grands du royaume au détriment de Charles de Basse Lorraine (prétendant des carolingiens).

Cette date de 987 est essentielle, elle consacre la fin de la dynastie Carolingienne et consacre le passage de la dignité royale pour la lignée des Capétiens au IX siècle.

3) La généralisation des liens personnels :

La décomposition du pouvoir central va créer des conditions favorables à l'apparition de la féodalité, fondée sur des liens personnels qui sont des restes de vestiges de la tradition germanique continuant à être utilisé sous la dynastie des Carolingiens.

Ainsi, Charlemagne et ses successeurs vont toujours exiger (alors qu'il est devenu empereur) de la part des hommes libres, le serment de fidélité qui vient matérialiser ce lien personnel.

Par ailleurs, les carolingiens vont généraliser une institution de la vassalité, qui permet à un homme libre d'entrer dans la dépendance d'un homme plus fort que lui.

L'acte sanctionnant cet engagement s'appelle : la « commendatio » : le vassus (vassal) se recommande à un seigneur et cette fidélité est récompensée par des cadeaux (terres, bijoux, armes.. appelé le : «bénéficialium» donné de la part du roi ou du seigneur.

Ainsi, dès 802, alors que nous sommes en pleine gloire impériale, Charlemagne exige que tous ses sujets lui jurent fidélité, « comme un vassal doit être fidèle envers son seigneur ». Avec une telle exigence, l'empereur veut faire de ses sujets des vassaux.

Il s'agit là, d'une régression, car avec cette décision, la nature du lien entre le roi et ses sujets, lien qui était de nature publique (l'empereur est souverain), se transforme et devient un lien de nature personnel et privé.

Ainsi, l'obéissance envers le roi n'est plus considérée comme un devoir naturel mais comme une promesse, d'un lien contractuel.

Cet acte va entraîner des conséquences multiples :

-Tous d'abord, la fidélité qui était un devoir pour le sujet du roi est devenue contractuelle, ce contrat obligé le roi envers ses sujets, et s'il ne remplissait pas ses obligations la révolte devenait légitime.

-Par la suite, la notion, difficile, de souveraineté s'estompait inévitablement surtout lorsque le roi n'était plus souverain (faible). Ainsi, on respecte le roi que s'il remplit ses obligations.

Tous ces effets participent à l'échec des carolingiens, à la dégradation de l'Etat.

4) Les dernières invasions :

Ces invasions vont porter le coup de grâce à cette dynastie.

-Tout d'abord, l'invasion des normands qui apparaissent vers 800 sur le territoire Franc.

Ils terrifieront car ils seront partout.

Un fidèle (un moine) : Saint Gall raconte « Charlemagne, à la fin de sa vie, aperçoit les Drakkars des Vikings, il les contemple longuement et se met à pleurer... ».

Puis il aurait dit «vous ne savez pas mes fidèles pourquoi je pleure, je suis sur que de mon vivant ces étrangers n'oseront pas s'attaquer à mes peuples, mais je m'afflige en songeant au mal qu'ils feront à mes successeurs ».

Les normands seront en effet des barbares, ils apportent la violence, le pillage, les massacres et surtout les superstitions. Grace à leur grande maîtrise de la navigation ils remontaient les fleuves et harcèleront toutes les côtes (Mer du nord ; Océan Atlantique ; Méditerranée, Manche) à la recherche des butins. Les Normands vont se montrer insaisissables ; pourtant l'armée Carolingienne était très puissante mais pas assez rapide contre les Normands.

En 843, un millier de leurs bateaux remontent le Loire, les normands attaquent la ville de Nantes, mettent à mort les laïques et les clercs.

La population se réfugie à la cathédrale de Nantes (lieu d'asile) où ils seront massacrés (têtes coupées à la tête).

-Quelques années après d'autres invasions se préparent et étonneront l'Occident.

Les Sarazins, a compté de 810, ils commencent leur règne meurtriers (plus vers le sud).

Ils se répandent pour convertir les infidèles, dans le cadre d'une guerre sainte.

Vers 830, déjà bien installé, les Sarazins vont attaquer, ravager la vallée du Rhône.

Ils atteignent la Provence, et en 838 Marseille est attaquée, elle sera mise a sac.

Les Sarazins vont s'installer à Saint Tropez afin de piller les grands domaines, les monastères et faire des esclaves.

Ils vont prendre possession de la méditerrané, la mer intérieure, et vont ainsi étouffer le monde occidental.

-Alors, les hongrois viennent à leur tour, dans les années 890/920, dévaster l'empire.

Ce sont d'excellent cavalier, qui rappellent, par leurs férocités, les Huns.

On a d'ailleurs longtemps prétendu que « ogre » dérivait du mot « Hongrois ».

Face à ces multiples invasions, l'armée Carolingienne va lutter avec courage mais elle ne pourra être sur tous les fronts. Les populations ne voyant pas arriver l'armée du roi de Francia Occidentalis qu'ils attendirent pendant longtemps, vont alors se tourner vers les seigneurs, les grands de leur région, de leur pays qui deviendront leurs protecteurs. La monarchie Carolingienne n'a put gérer ni freiner un tel glissement de pouvoir et, par impuissance, elle laissera la place aux seigneurs, aux grands, à la féodalité. Le pouvoir sera détenu par les seigneurs. Ainsi, les deux grandes dynasties ont fait connaître des temps de gloire et de crises, elles apporteront des conceptions politiques nouvelles. Elles ont donné un droit nouveau, sans pourtant ignorés les institutions traditionnelles donnés par les Romain et par le christianisme. Cette évolution faite de mélange d'habitude Germanique et chrétienne se retrouvera dans les sources du droit qui sera tout à fait glorieux.

CHAPITRE 2 : **LES SOURCES DU DROIT DURANT LA PERIODE FRANQUE**

L'application du droit peut obéir à deux formes : la territorialité et la personnalité des lois.

- La territorialité du droit suppose l'application d'un droit unique à tous les résidents d' un même territoire.

- Dans le système de la personnalité des lois, c'est le contraire, plusieurs droits coexistent sur un même territoire, et chacun de ces droits régit un groupe déterminé de personnes.

Ce dernier système implique donc la coexistence de plusieurs droits ; le Moyen-âge représente parfaitement cette situation de pluralisme juridique qui s'installe au moment de la période Franque.

Ce sont les invasions germanique qui provoquent cette diversité.

Avec la disparition brutale de l'empire romain, de multiples communautés se sont installées sur le territoire Gallo-Romains, et par conséquent, elle y installe une grande diversité de normes.

Il s'agit des lois nationales des différents peuples ; de la législation royale (donnée par le monarque) ; ainsi que du droit canonique (ecclésiastique).

ère **1 Section : Les Lois Nationales :**

En 476, l'Empire romain s'effondre, et de nouvelles structures politiques prenant la forme de royauté sont établies par les divers peuples qui s'installent.

Ce qui caractérise ces royaumes (au départ très puissant), c'est la juxtaposition de deux sortes de populations : Tout d'abord, les anciens désignés comme autochtones (Gallo Romaine) et les nouveaux venus désignés comme barbares.

Chacun de ces peuples possède une tradition juridique particulières (auxquels ils sont attachés) qui résiste malgré les bouleversements politiques, ce qui entraînera l'épanouissement de la personnalité des lois dans le royaume des francs. Or, ce système est intéressant pour le juriste actuel, car la situation actuelle avec l'Europe est caractérisée par un retour à une pluralité de normes.

▪ **I) Le système de la personnalité des lois :**

Ce système s'explique par l'histoire du royaume des Francs. Pour notre période, ce système est associé aux événements qui marquent ce royaume.

Les différentes ethnies qui coexistent sur le territoire de l'ancienne Gaule conservent leur propre droit privé et ces peuples ne sont pas régis par une loi commune, (comme le suppose le système de la territorialité des lois).

Partant de cette juxtaposition des groupes, chacun (Germain et Gallo Romain) doit être jugé selon les règles du groupe auquel il appartient.

Ce système est très simple en apparence mais il est fertile. On trouvera des difficultés en tout genre dès lors que deux personnes d'ethnies différentes sont en rapport juridique (soit pour un contrat, un mariage ou un procès) il faut alors rechercher la loi qui doit être appliquée dans l'affaire et c'est-à-dire pour les juristes modernes résoudre un conflit de lois.

Ce système a d'abord été d'abord été présenté comme appartenant au droit germanique, et comme inspiré par un sentiment d'humanité, en respect des vaincus.

(Ce n'est pas tout à fait correct car il n'y a pas de véritable vaincus légalement).

C'est une idée pas très sûre car en Italie et en Espagne, les barbares n'ont pas utilisé le système de la personnalité des lois mais celui de la territorialité des lois.

Ce système semble plutôt répondre à une nécessité d'une époque de crises.

Les rois barbares qui s'installent sur les terres Gallo Romaine prennent le parti le plus simple qui est de laisser les choses en

l'état et le bon moyen était de ne pas se mêler aux autres, vivre chacun de son côté : les barbares avec les barbares ; les Gallo romain avec les Gallo Romain.

Selon ce système et avec cette attitude, chacun devait être régit par la loi de sa race et de ses ancêtres, et cette loi était gardée toute la vie et était transmise.

L'enfant légitime prendra la loi de son père et l'enfant naturel suivra la loi de sa mère.

Toutefois pour certaine situation, pour certaine personne les choses seront plus complexes.

- Pour l'esclave affranchi :

avant l'affranchissement l'esclave n'a pas de personnalité, il n'a pas de nationalité par conséquent il n'a pas de loi de naissance.

Elle ne sera déterminée qu'au moment de l'affranchissement selon le mode d'émancipation sans tenir compte de la loi du maître.

Si la liberté est acquise en vertu de la procédure d'affranchissement d'une loi germanique, l'esclave obtiendra un statut barbare et en cas de procédure d'affranchissement selon la loi romaine, sa loi applicable sera romaine.

- Le cas de la femme mariée :

Par son mariage la femme adopte la loi de son mari et la conserve même après sa mort.

- Le régime appliqué à l'Eglise.

Comme institution, l'Eglise est soumise aux lois romaines, mais ce principe ne s'applique pas aux membres du clergé pris individuellement, ses membres restent soumis aux règles de leur ethnies.

A l'occasion de chaque procès il faut déterminer la loi personnelle de chacune des parties.

Pour cela, le juge pose au justiciable la question : « Sous quelles lois vis-tu ? » et l'intéressé répond : « mon père et mes ancêtres vivaient sous telles lois... ».

On assiste à une confession de loi (confessio legis).

Or, pour le juge, il n'y a pas de difficultés si les deux parties vivent sous la même loi ; en revanche si un procès s'élève entre deux individus de race différente il faut déterminer le droit applicable, il faut résoudre un conflit de lois.

Quelques principes généraux vont permettre de régler ce

conflit :

-En principe et au départ c'est la loi du défendeur qui s'impose avec toutefois des exceptions selon les matières juridiques.

En matière pénale on a successivement retenu au départ, la loi du défendeur mais avec les carolingiens et sous l'influence de l'Eglise, la victime est devenue plus importante et c'est la loi de la victime qui a été suivis.

Lorsque les lois barbares sont muettes c'est la loi romaine qui est appliquée.

Ce principe de la personnalité des lois fut en vigueur durant les quatre siècles de la période franque.

Cependant avec le temps ce principe va devenir de plus en plus difficile à appliquer en raison de la fusion progressive des races, des mariages mixtes, a cause de l'oubli des origines et par l'ignorance des juges (c'était presque impossible de connaître toutes les lois).

Malgré les difficultés, les conflits de lois ne seront pas fréquents, mais uniquement en cas de grandes différence entre les lois, car les lois barbares étaient très proche.

Et au contact du droit romain, les rois barbares ont découvert les vertus de l'écrit et ils feront rédiger les différentes lois en vigueur dans leur royaume.

• **II) La compilation des lois barbares :**

(**COMPILATION DES LOIS BARBARES** : Au contact de la romanité, les Barbares se sont civilisés. Pour certains, en particulier les francs, ce processus a commencé dès avant les invasions, à l'époque où ils étaient les alliés de Rome. Une étape importante de ce processus de "civilisation" des Barbares est donc la rédaction de leur droit. Ce sont les Germains du Sud de la Gaule, Wisigoths et Burgondes, qui ont les premiers rédigé leur droit. Combinant traditions germaniques, droit romain, et influence chrétienne, la première version de la "loi des Wisigoths" est promulguée en 476 par le roi EURIC; on l'appel le Code d'EURIC).

On peut distinguer les lois barbares et les lois romaines des barbares.

1) Les lois barbares :

Parmi toutes les lois barbares, les plus anciennes sont celles des Visigoth, puis celles des Burgondes et des Franc saliens. La mise par écrit des lois est rapide, elle fut entreprise peu de temps après l'arrivée de ces peuples en Gaule.

Ce travail de rédaction vient dès le V^o siècle, plus ou moins fidèle au droit germanique qui a reçu une très large influence romaine.

- En 476, la 1^{ère} rédaction des lois des Wisigoths est le code d'EURIC.

Ce code a été préparé avec le concours actif des juristes romains.

C'est un code de 12 livres, très romanisé (très grande influence du droit romain)

Dans ce code le droit pénal y occupe une place importante, ce qui montre l'instabilité de la période.

- En 502, le roi des Burgonde, Gondebaud promulgue la loi des Burgondes

(traditionnellement appelés loi Gombette).

Cette loi contient une trace très importante de l'influence romaine elle sera considéré comme la plus romaine des lois barbare, où on note, encore l'importance du droit pénal).

- Les lois Franque, à la différence des deux 1^{ères} lois conserveront beaucoup plus

fidèlement la tradition Germanique.

Ce sont donc, les lois les plus pures, elles ont été rédigé par Clovis à la fin du VI siècle (fin de son règne) et sera appelé la loi des Francs saliens ou encore la loi salique (lex salica).

Il s'agit de la compilation la plus belle, la plus remarquable de l'époque.

Cette compilation sera révisées et enrichit à plusieurs reprise jusqu'au début du règne de Charlemagne.

- Cette loi contient l'influence à la fois du droit Franc et du droit ecclésiastique. La loi des francs ripuaire, mise à l'écrit tardivement au VII^e siècle.

Ces lois barbares commandées par des rois barbares devaient répondre à une double nécessité :

-Tout d'abord il fallait mettre par écrit les lois des divers peuples.

Ces lois contenaient au paravent un droit oral qui était présentés dans des dispositions désordonnées, c'était un droit peu évolué qui différait largement du droit romain.

L'écart entre ces différentes lois : lois barbares font une large part aux solidarités (au groupe) alors que le droit romain se fondait plutôt sur l'individu.

Exemple : dans la cérémonie de la Chrenecruda, si un coupable ne pouvait pas payer une amende il pouvait la transmettre à sa famille (parents), il devait observer une procédure très déroutante mais symbolique : il devait jurer devant le juge qu'il ne possédait rien, le coupable entraînait dans l'enclos de sa maison et prenait de la terre qu'il jetait sur ses proches. Et ensuite, il sautait la haie de l'enclos comme un voleur ; puis il était libéré de sa dette qui était désormais sur la tête de ses parents (comme la terre).

Cette tradition est un symbole de la solidarité familiale.

-Ces lois ont été rédigées pour assurer la paix et l'ordre social car dans ces textes, c'est le souci pénal qui domine car à cette époque le crime, la violence était partout.

Or, pour les anciens germains la vengeance était un droit, toutefois la victime pouvait renoncer à se venger (par les armes) moyennant une compensation pécuniaire mais l'acceptation de cette compensation était facultative.

Or, dans ces mentalités barbares toutes violences exigent toujours réparation.

Il en va de l'honneur de la victime ou de ses proches.

A la fin du VI^e siècle, Saint Grégoire de Tours rapporte des paroles de victimes : « Si je ne me venges pas, si je ne venges pas mes parents tués, on m'appellera plus un homme mais une

faible femme ».

Par conséquent, la vengeance n'est pas une simple loi, c'est un principe.

Pour éviter cette enchaînement de vengeances, les lois barbares, au moment de leur rédaction va interdire la vengeance par la violence et rendre la compensation pécuniaire obligatoire.

Il s'agit là d'un très net progrès par rapport au droit antérieur ; et ce progrès dérive à la fois du christianisme et du droit Romain.

Et ainsi la vengeance pouvant être sans fin se rachète désormais et obligatoirement, dans une composition pécuniaire accordés en justice afin d'apporter une paix définitive.

Les lois barbares énumèrent des tarifs de compensation très rigoureux, très minutieux.

Presque chaque situation criminelle est énumérée dans ces tarifs

Exemple de la loi salique : un prix est donné pour chaque infraction

Ex : pour l'homicide, on parle du prix de l'homme, la fixation de ce prix va faire apparaître la hiérarchie sociale :

Le prix d'un barbare est fixé a 600 sous si cet homme est un compagnon du roi ;

Le prix d'un homme libre qui n'est pas compagnon du roi est fixé à 200 sous ;

Le romain propriétaire : 100 sous et pour le romain non propriétaire 62 sous (met en clairement en valeur l'importance des terres et de la propriété)

Les femmes et les enfants sont protégés : pour le meurtre d'une femme enceinte : 700 sous ; pour une jeune femme : 600 sous et pour une vieille femme : 200 sous.

Il en va de même pour les vols et les coups.

Pour une blessure portés à la tête et laissant voir les os : 15 sous ; en revanche si cette blessure laisse voir le cerveau elle passera à 30 sous.

Pour une main coupée qui pend encore : 58 sous ; en revanche si la main est entièrement coupés : 100 sous.

Avec de tels tarifs la partie offensé renonce à la vengeance et reçoit donc une compensation pécuniaire.

D'un point de vue du droit privé, ces lois contiennent des

dispositions pénales mais également (peu) privé.
 La loi salique énonce, par exemple, la règle qui écarte les femmes de la succession à la terre des ancêtres.
 Cette loi sera invoquée au XIV siècle pour justifier l'exclusion des descendants des femmes à la couronne de France.
 Cette rédaction de lois barbares demandées par les rois germaniques, Wisigoths Burgondes et Francs sera accompagnée de texte romain de piètre qualité peu fidèle à la loi romaine.

2) Les lois romaines des barbares :

Les Gallo Romain, au moment des invasions, été régit par le droit romain du bas empire.

Notamment par le droit contenu dans le CODE THEODOSIEN. Il fut rédigé en 438 à la demande de l'empereur Théodose, il avait été par la suite complété par diverses compilations, pas très fidèles, qui sont appelées les interprétations.

Toutefois, ce droit contenu dans ce code théodosien est très complexe.

Et en cette période de troubles et de violences il était très difficile d'accès.

Il est également complexe en soi, ne permettant ainsi pas aux praticiens de l'appliquer correctement.

Pour faciliter la tâche des juristes, plusieurs rois barbares décidèrent de faire une nouvelle œuvre de compilation.

De ce travail, il en résulté un droit mal compris, mal assimilés dans deux recueils :

- la loi romaine des Burgondes

Cette loi est attribuée au roi Burgonde, Gandebaud, il s'agit d'un recueil privé, très sommaire, très simple permettant de servir de guide aux praticiens, aux juges qui devaient régler des procès suivant la loi romaine.

Cette loi est une sorte d'édition populaire, vulgaire et très résumé du droit romain.

Une version dans laquelle les infractions tiennent une place très importante, ce qui montre la difficulté de la période.

Les peines contenues dans cette loi sont très rigoureuses. Exemple, selon la gravité le vol est puni de mort et s'il n'est pas puni de mort il est puni par une peine corporelle. Selon les dires d'éditeurs :

« L'homme qui a volé un épervier peut être condamné à se faire manger 6 onces de chair »

« La femme qui ne dénonçait pas son mari voleur de bœuf pouvait être condamné à l'esclavage »...

- la loi romaine des Visigoths

Encore appelé le bréviaire d'Alaric (bréviaire : abrégée).

Cette loi a été rédigée sous l'ordre du roi Alaric II qui a régné à Toulouse.

Elle a été soumise après sa rédaction à l'assemblée des grands du royaume et fut promulguées en 506.

Il s'agit d'une compilation de droit romain réalisé à partir des constitutions impériales et de textes de la doctrine.

Par conséquent cette codification reste très fidèle au droit romain.

En effet, les textes de droit romain ont été inséré tel quel, sans les modifier, d'où l'importance de ce bréviaire qui va connaître très rapidement un très grand succès.

Toutefois ce bréviaire fidèle au droit romain a été fait de façon maladroite (non classé).

Il apparaît comme un recueil de propagande fait par le roi pour plaire, pour gagner l'adhésion de ses sujets gallo romain.

Malgré ce côté d'intérêt et la mauvaise façon de le construire, cette compilation va devenir pour le VI siècle, l'expression officielle du droit romain et elle se substituera à l'ancien recueil. Seul ce bréviaire pourra être invoqué en justice.

Les Francs, vainqueur des Visigoth lors de la bataille à Vouillé ne vont pas prendre la peine de promulgué un autre recueil de droit romain et utiliseront le bréviaire d'Alaric qui deviendra le recueil de la loi romaine par excellence.

Peu à peu cette loi a été appliquée à tous les sujets gallo romain du royaume des Francs et mêle par la suite sur les terres des Burgondes au sud est.

Ce bréviaire contient plusieurs dispositions sur la condition des esclaves :

Les esclaves peuvent être corrigés par leur maitre mais ce

dernier ne peut pas les tuer.

Les esclaves ne peuvent être entendu en justice (ils n'ont pas la personnalité juridique)

La femme libre qui a commis l'adultère avec un esclave est condamné à mort et l'esclave a être brulé.

L'autorité du bréviaire se maintient jusqu'au XI siècle, jusqu'à la redécouverte des compilations des justiciers.

Mais ce bréviaire va peu à peu substituer sous la forme de résumé de plus en plus bref, de plus en plus pauvre pour finir par se mélanger aux usages locaux ce qui accentue la dérive, l'appauvrissement du droit romain.

A coté de ces sources principales (les lois barbares et les lois romaines barbares) s'ajoute la législation royale (la loi du roi) qui va se développer d'une dynastie à l'autre et qui va atteindre son apogée avec les Carolingiens.

2^{ème} Section : la législation royale :

Cette législation des rois Francs s'est exprimée sous la forme de capitulaire (c'est-à-dire de loi divisé en chapitre : capitulat en latin).

L'importance de ces capitulaires varie selon les dynasties, par conséquent ces actes restent tributaires de la force, ils varient en fonctions de la situation du pouvoir.

Les rois Mérovingiens (qui n'étaient pas très sages) vont très peu légiférer, ils ne promulguent que très peu de capitulaire un dizaine seulement en deux siècles.

En revanche l'activité législative des Carolingiens est beaucoup plus importante et originale ;

Et ainsi durant les trois 1^{er} règne, Charlemagne, Louis le Pieu et Charles le Chauve ont pris plus de 200, presque 300 capitulaires en l'espace d'un siècle et demi.

Ce nombre est signe d'extraordinaire essor du pouvoir législatif, signe de l'essor de l'Etat, de la victoire de ces rois, c'est aussi le signe d'une volonté d'ordre, de calme...

Apparition de la notion abstraite de l'Etat.

Exemples : dans le capitulaire : « que les juges selon la loi

écrite et non d'après leur caprices »

Ces très nombreux capitulaires vont favoriser l'unification juridique de deux façons :

-Tout d'abord en modifiant les lois barbares, en les complétant. Et ainsi la loi salique sera plusieurs fois profondément remaniée.

Il s'agit ici de « capitulaire ajouté aux lois nationales » (capitularia legibus addenda)

-Ensuite, les capitulaires pouvant prescrire des nouvelles règles applicable à l'ensemble des sujets du territoire (ce sont des capitulaire écrit pour eux même c'est-à-dire des capitulaires per ce scribenda)

Ce dernier type de capitulaire touche des matières très variées (des affaires ecclésiastiques, répression des crimes et des délits, le droit privé (rare) ; et souvent ils concernaient l'administration (capitularia missorum) c'est-à-dire de capitulaire envoyé aux agents du roi (aux missi diminici).

Cet acte venait de l'autorité du roi dans laquelle il puisait leurs forces obligatoire, ils exprimaient la volonté du roi et étaient signe d'une souveraineté royale.

Toutefois le roi ne légiférait pas seul et ces capitulaires été discuté et approuvé au sein d'assemblée (les plaids généraux) qui réunissait périodiquement les grands laïque et les grands ecclésiastiques.

Pour ces capitulaires, l'approbation du peuple n'était pas nécessaire au départ mais peu à peu certaine approbation deviendra nécessaire.

Les capitulaires réglait une très grande variété de matières et les empereurs vont légiférés dans tous les domaines (judicaire, militaire, financiers, religieux et même dans les domaines de l'éducation).

-En 787, Charlemagne par un capitulaire, établit : « les écoles dans toutes les Bourgades ».

-Ces capitulaire concernait la discipline ecclésiastique, et ainsi en 769, un capitulaire va interdire aux prêtres de « verser le sang des chrétiens ou des païens, de chasser dans les forets avec chiens et des éperviers ».

-Le capitulaire de 789, s'étonne « de la pâleur des religieux causés par des saignées trop fréquente »

- Le capitulaire de 803 condamne de façon très claire les mariages consanguins.

Sous le règne de Charles le Chauve, lorsque la dynastie commence à s'épuiser, ces actes législatifs prennent la forme de véritable contrat entre le roi et ses assemblées.

À la fin du IX^e siècle, avec l'accentuation du déclin et la faiblesse des Carolingiens, la législation royale va se raréfier et finira par disparaître.

-L'ultime capitulaire Carolingien date de 884 et avec lui disparaît toute forme de droit écrit dans la France occidentale jusqu'au XI^e siècle.

Cette période connaîtra le droit de l'Église qui combine les règles de droit ancien et les dispositions nouvelles données par le pape.

Une règle fondée sur l'équilibre par le travail et la prière morale bénédictine qui est toujours en cours dans les monastères bénédictins. L'apport des règles monastiques sera considérable, car ces communautés de moines vont favoriser l'évangélisation des campagnes. Ces monastères vont également servir à vivifier l'Église séculière. Les évêques étaient à cette époque des évêques très cultivés, mais d'une culture profane. Les monastères lutteront dans les campagnes contre les cultes païens envers les dieux du Panthéon Antique, notamment envers Diane la Chasseresse en Gaule. Vont être interdits les sacrifices d'animaux et d'être humains. Les monastères vont devenir des lieux de production artistique et de conservation de la culture en recopiant les anciens textes. Les moines aident à la mise en valeur des campagnes, et les monastères vont très vite devenir une puissance foncière et économique et vont inspirer un renouveau des échanges.

3eme Section : Le droit canonique :

(DROIT CANONIQUE : Le droit romain, dans ses successifs avatars, n'a pas été le seul droit " universel" de l'Europe médiévale. Héritière de l'Empire romain et elle aussi universelle, l'Église avait depuis longtemps développé son propre droit. L'Église apparaît comme la seule institution stable dans cette société instable. On se souvient que le droit canonique dont l'élaboration a commencé sous l'empire romain, étaient un ensemble de règles qui s'étaient multipliées et avaient donné lieu à des compilations privées en Espagne, puis en Irlande, en Italie, en France. Mais ces collections étaient hétéroclites,

incomplètes, truffées de textes contradictoires, mêlant authentiques et faux.

La connaissance de ce droit canonique était indispensable pour les membres du clergé. Ces cours vont beaucoup attiré, ce qui montre l'importance de l'Eglise, qui a pu imposer son droit à tous les domaines de sa compétence : les affaires ecclésiastiques, le droit canonique régit les membres de l'Eglise. Ce droit s'occupait des affaires de mariage, et par extension ce droit s'occupait de la filiation, des enfants légitimes et naturels, ce droit met l'accent sur le consentement des époux et l'indissolubilité du lien conjugal. Ce droit canonique vient rompre avec le droit romain qui proposait le divorce, le droit canonique est très souple. L'Eglise admettra la nullité du mariage et créera la séparation du corps qui met fin à la vie commune. Cela montre que le lien conjugal était considéré comme un lien particulier, où l'humain se mêle au divin. Selon ce droit se sont les époux qui sont le premier acteur de l'union. La théorie du «juste prix". L'Eglise favorise le consensualisme, seul importe la volonté des parties, l'intention des parties. Tout engagement dont l'objet est honnête doit être respecté. Le droit canonique qui va trouver des solutions imprégnée de morale. Pour illustrer cette influence; prenons l'exemple du droit pénal: supplice corporels fréquent, ces peines vont subsister dans le droit coutumier pénal (peine du sac: infligé au parricide, le condamné était fouetter jusqu'à effusion du sang puis enfermé dans un sac avec quatre animaux vivants considérés comme odieux: un chien, un singe, un coq et une vipère; ce chargement était jeté à l'eau)(peine du feu: contre les faux monnayeurs, transformé en peine du chaudron). L'église va plutôt prôner une peine qui devait guérir. Apparaisse ainsi les pèlerinages pénitentiaires. Dans sa réflexion sur la prison l'église vise des impératifs d'ordre public, accompagné de morale. Il émerge l'idée que l'argent ne suffit pas pour punir certains crimes, ce système viole gravement la morale, l'église refuse l'idée du pouvoir d'un homme sur un autre homme, idée de hiérarchie.)

Le droit canonique régit la communauté chrétienne et plus spécialement l'Eglise qui va acquérir une place centrale au cœur de la royauté franque.

I/ l'institution ecclésiastique

Le terme de canonique vient du Grec « canon » qui signifie la règle, la norme. L'Église catholique est très proche de la royauté Franque.

L'Église va apparaître comme la seule force d'encadrement le seul soutien de la société. C'est en quelque sorte

l'Église qui a pris la relève de l'empire romain disparus.

L'influence de l'Église touchera tout les domaines de la vie privée comme de la vie publique (le gouvernement, la justice, l'école, la famille) et l'Église va devenir avant tout la gardienne des institutions et de l'ordre. Ce soutien est alors indispensable pour période car la société Franque est une société perpétuellement en crise et en guerre.

C'est une société qui est très affectée par les épidémies et famines.

Le peste, la famine, les épidémies vont ravager la Gaule à partir du 6ème siècle et deviendra endémique en Europe, en 646.

Vers 540/550 la peste arrive en province puis touche tous royaume des Francs.

Ce fléau de la peste va entraîner l'arrêt de toute activité et par conséquent le repli vers les campagnes et la famine donnant un taux de mortalité considérable.

Grégoire de Tour en 585 "Une grande famine ravagea pendant sept années presque toutes les Gaules, bien des gens firent du pain avec des pépins de raisin, des fleurs de noisetiers, quelque uns même avec des racines de fougères. Les pauvres se vendaient eux-mêmes et se soumettaient à l'esclavage seulement pour un peu de nourriture".

« Il y eut aussi, durant l'année 585 une grande épidémie dans la population, des maladies variées, des éruptions accompagnées de pustules et de tumeurs qui ont frappé de mort beaucoup de gens».

Dans ces malheurs extrêmes l'Église va devenir une valeur qui rassure et les cloîtres vont devenir pour beaucoup des refuges et des asiles et de protection.

C'est de ces malheurs extrême et de cette époque que date l'essor du monachisme, c'est à dire l'essor de l'appel à une vie monastique radicale, l'appel à une vie consacré entièrement à

Dieu.

Cet appel à la vie monastique touche beaucoup de monde dans la société (riche, pauvre, vieux, jeune...) qui se disent alors attirés par l'austérité exigeante du monastère, par le non-conformisme des monastères et surtout par l'indépendance d'esprit des monastères. Dès le

6ème siècle apparaît en Europe (avec Saint Benoît de Neustrie)" le concept d'ordre monastique "

Saint Benoît de Neustrie va proposer une règle de vie fondée sur le principe "prix et travail" (latin= ora et labora; le premier mot de cette règle a été ausculta (écoute) et le dernier mot pervenis (et tu parviendra).

Cette règle a été une règle faite d'équilibre, de stabilité.

Saint Benoit disait « Rien de trop pour les moines » c'est à dire rien d'excessif pour la vie de chacun.

En revanche, en Irlande, le monachisme va se développer avec Saint Coloman qui à l'opposer de Saint Benoit va proposer une règle de privation, une ascèse très rude, très mystique, très rigoureuse => elle doit inciter la vertu jusqu'à l'héroïsme.

L'apport des monastères sera extraordinaire pour l'occident

- D'un point de vue spirituel

Ces communautés de moines vont favoriser l'évangélisation et en particulier celle des campagnes enfoncées dans un paganisme assez noir et ils vont revivifier l'Église séculière (c'est à dire l'Eglise qui est dans le siècle) => c'est l'église des évêques. Les évêques qui étaient avant tout des aristocrates très cultivés d'une culture profane et non d'une culture spirituelle qui ont s'enfoncer dans une vie brillante, une vie de culture très éloignés d'un érudit religieux.

Ces communautés de moines vont surtout lutter contre les habitudes superstitieuses des païens très répandu dans les campagnes et les villes.

Par exemple dans cette lutte dédiées aux Dieu antique (surtout pour Diane), aux arbres, aux sculptures, mais aussi les cultes rendus aux fontaines, les porte-bonheurs (dents d'ours, défense de sangliers..) et les sacrifices d'animaux et les sacrifices humains.

- D'un point de vue culturel

Ces monastères vont devenir des foyers de renouveau

artistique et intellectuel et ils vont assurer la conservation de l'héritage culturel de l'Antiquité => avec la copie des œuvres anciennes grecques et latines.

Les monastères vont devenir des lieux de savoir

- D'un point de vue économique,

Les moines qui mènent une vie très rude aident à la mise en valeur des terres, à la mise en valeur des campagnes et les monastères vont vite devenir des puissances foncières et économiques, et leur puissance va permettre un renouveau des échanges et du commerce.

Toutefois l'Eglise rayonne surtout par la beauté de son droit.

II/ Le droit canonique et ses sources

Il a deux sources essentielles, les unes sont figées ou immuables et les autres sont évolutives ou muables.

Les sources fixes => elles sont perpétuellement valables, des sources qui ne varient pas.

Il s'agit des écritures saintes avec l'ancien et le nouveau testament ; mais aussi des écrits des Pères de l'Église, et du droit romain (dont de nombreuses dispositions pour l'Eglise chrétienne).

À côté de ces sources fixes ou immuables, il y a des sources qui évoluent sans cesse.

Ces sources sont les décrétales qui émanent du Pape et les canons des conciles.

Durant cette période (6ème et 7ème siècles), il y eut quelques grands conciles qui ont permis à l'Église de s'adapter aux nécessités nouvelles de vie locale, aux nouveautés politiques. Et bientôt ces sources qui étaient d'origine variées et en désordre ont été réunies dans des collections canoniques.

Les premières compilations (première collection) remontent dès le 4ème siècle et vont par la suite se multiplier par le travail intense de compilation jusqu'au 12ème siècle.

Elles deviendront peu à peu de meilleure qualité.

L'une des plus anciennes collections fût celle rédigée par Denis le Petit elle s'appellera la dionysiana (dionysos=dennis).

Cette première compilation fût demandée par le Pape, par

Rome, elle contient la traduction latine des décrétales et des conciles.

Cette collection ne va pas être fermée, elle sera par la suite enrichie de textes nouveaux et finira par acquiescer à Rome auprès du pape une autorité officielle.

À côté de cette collection qui est d'origine romaine, il y eut des rédactions de collections régionales, et cela montre les difficultés de l'époque elle témoigne l'émiettement de l'autorité de l'Eglise et le retour autarcique autour de quelques grands centres d'étude privilégiés.

Pour le 6ème siècle, le plus bel exemple de ces foyers de recherche et d'étude canonique est celui de l'église d'Arles.

Et au 7ème siècle c'est l'église d'Espagne (après que le royaume Francs est connu sa belle période et s'épuise) qui va prendre la relève sous l'autorité d'un évêque de très grande valeur: Isidore évêque de Séville

Et sous son autorité une autre collection est alors préparée : la collection hispana ; elle rassemble les actes des conciles espagnols, gallo-romain et africains => cette collection sera très utile pour la terre franque.

Cette intense activité montre aussi le cloisonnement, le repli dont souffre l'Église => la crise affectera aussi un autre domaine institutionnel => la justice.

CHAPITRE 3 : LA JUSTICE OU UN SERVICE PRIMITIF

La justice Franque ne va pas échapper à la crise et à la violence qui frappe la société et l'ensemble des institutions.

L'organisation judiciaire durant cette période reste très rudimentaire très rustre de cette institution alors que la justice avait connu des périodes de gloire à l'époque romaine et connaît désormais un très net recul.

Les mauvaises habitudes germaniques vont persister et atteignent le service judiciaire et le déroulement du procès qui deviendra très lent.

Il faut noter que dans le bas empire la justice connaissait une crise le personnel judiciaire était devenu trop nombreux, l'appareil judiciaire était devenu très lourd.

Les juges, les auxiliaires de justices été devenu d'une malhonnêteté notoire.

Il est fait allusion de cette crise dans une comédie Gauloise « le guerolus ».

Dans cette comédie, l'auteur pour bien montrer la crise donne des surnoms moqueur aux praticiens du droit (ex: les oies importunes, les têtes de chiens farouches les singes...)

Et selon cette comédie les praticiens du droit "hantent les chapelles des planètes puissantes" (le bon monde de l'administration romaine = le palais)

L'auteur dans cette comédie conclut par "croyez moi il en coûte moins après tout d'aller trouver son Dieu que d'aller trouver son juge " autrement dit la mort est préférable à la justice.

Section 1 L'Organisation Judiciaire :

Cette organisation pour la période est très sommaire, très simple, elle consacre des pratiques de justice populaire.

Or on s'éloigne ici de la justice rendu par des juges professionnels de la période romaine.

Ces pratiques durant cette période devait condamner, taché le métier de juriste.

Seul les évêques, les juges ecclésiastiques continueront à

appliquer la procédure romaine sur les membres du clergé, une procédure très complexe et inapplicable à grande échelle à cette époque. (Ce sera un lieu d'exception); la justice de l'Eglise aura une belle réputation.

Pour le reste, tout dépend de la justice Franque, qui comprend deux éléments:

Ainsi, à la base de chaque circonscription se trouve un tribunal le Malus et au sommet le tribunal du Palais(placitum palati).

I/Le Malus :

Il signifie en latin : « l'Assemblée des hommes libres qui sont convoqués pour assurer le service de la justice ».

Ces hommes été appelés dans chaque circonscription territoriale de base.

Les circonscriptions étaient divisées en de multiples petites circonscriptions (appelés les centaines= subdivision du comté) et le Malus était un tribunal de petit ressort.

Les litiges ordinaire, ceux qui opposaient des hommes libres, relevait du tribunal de droit commun.

Le palais de justice, le bâtiment judiciaire romain (la Basilique; basilica : le lieu du roi) est alors abandonné, la tradition voulait que la justice soit rendue en plein air et si possible sur un lieu élevé appelé le « malberg » qui signifie la colline de jugement ; la montagne de la mêlé traduction qui montre l'ambiance de la justice allure de combats.

Tous les hommes libres de la centaine devaient impérativement se rendre aux sessions judiciaires du malus au malberg sous peine d'une amende de 15 sous.

Ils y avaient une obligation judiciaire, proche de l'obligation militaire.

Cette tradition était faite pour respecter la tradition germanique d'une justice populaire.

Toutefois, les hommes libres ne rendaient pas de jugements et par conséquent cela donné une allure particulière aux tribunaux.

Les sessions se tenaient parfois avec plusieurs centaines d'hommes libres qui venaient « en armes ».

Ils participaient au procès en foule importante et par des cris d'approbation ou de mécontentement.

Et si les cris ne suffisaient pas les hommes libres pouvaient s'en

prendre au représentant du roi. Et parfois le procès pouvait se finir très mal.

Grégoire de Tours : « les hommes libres très mécontents quittèrent la colline et le représentant du roi fournissait du fumier de fumiers de cheval ».

Et pour être exécutoire la sentence devait être approuvée par les hommes libres (armés) mais en pratique, l'assistance a un rôle réduit et l'instance était menée par un représentant local du roi, le Conte ou le Centenier choisi parmi les hommes libres. Celui ci choisissait, parmi les hommes libres, quelques individus pour l'entourer (ces hommes étaient réputés comme honnêtes et comme compétents qui étaient en général les grands, les notables du lieu).

Les « prud'hommes » (hommes sages) ou les "rashumbourg"(hommes du jugement), changeaient d'une affaire à une autre, la plupart du temps ils étaient au nombre de 7.

Ils devaient « dire la loi », « legem dicere », ils devaient énoncer la règle de droit applicable, selon le principe très rude de la personnalité des lois.

Ils devaient dire la loi personnelle à appliquer.

Or malgré leurs qualités, ces rashumbourg n'étaient que de juges occasionnels qui la plupart du temps n'avaient pas de connaissance juridique.

Ils dépendaient du Conte qui présidait le Tribunal et ils étaient prêt à rendre des sentences injustes en faveur du comte, de celui qui les avaient désignés.

Face à ces difficultés (manque de connaissance, excès...) le rôle dévolu au Conte augmentera ce qui va atténuer les maladresses de la justice et sera au détriment de la justice populaire; il deviendra le personnage central du malus.

A partir de 802, Charlemagne va apporter trois grands changements pour améliorer le fonctionnement de ces juridictions mais qui vont compliquer l'organisation judiciaire.

- Tout d'abord, le service de justice dû par les hommes libres fut aménagé.

Ce service était très lourd car les agents royaux ayant souvent tendance à multiplier les convocations au malus pour empocher les amendes de ceux qui ne pouvaient s'y rendre.

Charlemagne pour limiter ces excès emménagea des capitulaires qui venaient réduire le nombre de session et

désormais il n'y eut plus que trois sessions par an.

Et au cours de ces trois grandes sessions les affaires les plus importantes furent jugées.

Cette première réforme devait rationaliser et alléger le service judiciaire.

L'empereur s'efforça de substituer aux prud'hommes des juges nouveaux permanents, les Scabinis, qui furent choisis parmi les hommes bons, les « bonni homines »; il était précisé dans le capitulaire : "les meilleurs qu'on puisse trouver et qui craignent Dieu".

Ils leur fut interdit de recevoir des cadeaux.

Ces échevins sont au nombre de 12 nommés à vie.

Ils ne sont plus nommés par le choix du comte mais par les agents royaux appelés les missi dominici (envoyé du maître).

Par toute cette réforme, Charlemagne espérait établir un corps de juristes professionnels et indépendant au service d'une justice

A la fin de son règne Charlemagne prévoit une nouvelle réforme sur la compétence de ces divers tribunaux.

Désormais, au « Mauss » du comté (le plus important), est réservée la connaissance des affaires les plus importantes, les « Causae Majeres » (les causes majeures) : homicides, enlèvement, rapt, vol, incendies, tous les procès concernant la liberté.

Toutes ces affaires très graves pouvaient donner lieu à une condamnation à mort ou à une réduction en esclavage.

À côté de ces causes importantes, il y a les causes mineures qui sont laissées à la compétence du malus ordinaire présidé par le centenier.

Entre ces deux sortes de tribunaux il n'y a surtout pas de hiérarchies (afin de ne pas donner trop de pouvoirs aux comtes), mais plutôt une simple répartition des compétences qui viendra préfigurer la distinction entre basse et haute justice de la période suivante.

La justice franque ne connût pas une plus grande indépendance et toutes ces réformes n'ont eu qu'un impact très limité pour la raison que les échevins vivaient dans les circonscriptions du comte et étaient donc sous son emprise.

Au sommet de cette organisation judiciaire, on trouve un autre Tribunal appelé le tribunal du Palais ou encore le plaide du palais.

II/ Le Plaide du Palais ou Tribunal Royal :

Ce tribunal est formé par le roi et ses proches (ses conseillers). Sa composition, sa périodicité et les ordres du jour n'étaient pas fixées, celle-ci variées d'une affaire à l'autre, et étaient laissées à la discrétion du roi qui était le seul élément fixe de ce tribunal.

L'élément inchangé était le comte du palais qui était là pour filtrer les affaires et ensuite les instruire.

Relevait de ce tribunal les affaires les plus importantes, celles qui touchaient la personne royale ou ceux qui bénéficiaient de la protection du roi, le « Mundium » du roi, ceux qui étaient sous la protection du roi.

Ce palais du roi pouvait également constituer un second degré de juridiction et ainsi, en 614, un édit de Clotaire II précise que "si un juge n'applique pas la loi avec justice il sera châtié par le roi".

Ce n'est pas un véritable appel car c'est le juge et non le jugement qui est remis en cause parce qu'il a rendu une mauvaise sentence ou pas de sentence du tout.

Cette organisation à l'origine très simple va peu à peu se compliquer.

En particulier avec les interventions des « Missi Dominici », à partir de 802 ces inspecteurs itinérants qui devaient surveiller les comtes et imposer une discipline judiciaire et faire régner l'ordre.

À cette fin les missi dominici avaient le pouvoir de rechercher d'office => enquêter (donnera le terme d'enquête) les malfaiteurs afin de les punir et ces inspecteurs s'occupaient seulement des affaires les plus graves pour rendre une justice exemplaire.

Cette répression était voulue par Charlemagne pour maintenir la paix.

La procédure établie et les peines établies par Charlemagne vont poursuivre le même objectif d'ordre public.

.

Section 2 Le déroulement du procès :

Contrairement au droit romain, ce système juridique germanique ne distingue plus les procès civils ou criminels. Les crimes et les délits, même les plus atroces, entre les particuliers restaient des affaires privées.

Chaque objet de litige était considéré comme une offense qui réclamait une sanction. Et

pour arriver à cette sanction, il y aura une seule et même procédure qui viendra s'appliquer à tous les procès.

I/ Une procédure privée

Il n'y avait pas de poursuite d'office menée par l'autorité publique et l'infraction ne pouvait être punie que si la victime ou ses représentants entamaient une action.

En effet, sans accusation il n'y a pas de procédure accusatoire. La procédure est donc la procédure des parties et non celle de l'autorité publique. En raison de cette

procédure le malus ne pouvait donc se saisir d'office.

Il ne pouvait intervenir que lorsqu'une accusation était portée devant lui (une interpellation). Au début de la période

ce recours au tribunal n'est pas obligatoire car la victime plutôt que d'aller au tribunal peut choisir de se venger et de punir elle-même le coupable ou encore choisir la solution du règlement amiable qui consiste à trouver un arrangement de famille à famille.

Cet arrangement est appelé un pacte de paix.

On allait devant le Malus qu'en ultime recours.

Cette procédure qui est une procédure privée est marquée par un formalisme très grand.

Il faut accomplir des gestes, des rites, et prononcer des paroles sous peine de perdre le procès. L'action en justice s'ouvrait par un ajournement qui consistait à ce que l'accusateur s'adresse au défendeur et lui envoie une citation le sommant de comparaître au prochain malus afin de régler leurs différends.

Le jour fixé par l'ajournement, les parties devaient comparaître

en personne (elles ne pouvaient se faire représentées par un membre de la famille ou par un représentant judiciaire).

Si le défendeur ne venait pas, une amende lui était infligée et on procédait à un nouvel ajournement et si le défendeur était à nouveau absent, il était mis hors-la-loi et ses biens étaient confisqués en plus de sa condamnation par défaut.

Lorsque les deux parties sont présentes, le procès peut s'ouvrir ; se pose le problème de la preuve.

Avec toutes les réformes apportées une procédure publique va s'imposer pour les crimes les plus graves, ceux qui intéressent et touchent la personne du roi, ses compagnons, ses biens tel que le crime, la trahison, lèse majesté.

Puis, par un capitulaire de Charlemagne en 801, la liste de ces crimes évoluera vers des crimes tels que l'homicide, le rapt, l'incendie... sera imposer une procédure publique.

Charlemagne a essayé de développer le système inquisitoire et ici la procédure est organisée d'office par l'autorité publique qui demande aux parties de comparaitre.

II/La preuve

Le système romain de preuves écrites ou testimoniale (par témoin) était trop compliqué pour être conservé et sera abandonné, s'imposera alors partout le système germanique de preuve.

Contrairement au droit romain, ce système faisait reposer la charge de la preuve sur l'accusé.

Seulement, comme les moyens humains étaient trop précaires les germains vont faire appel à des preuves « irrationnelles », ce que l'on appelle « le jugement de Dieu », c'est-à-dire que l'on va demander à Dieu son intervention.

Toutefois, ces preuves relèvent d'une certaine logique psychologique, car durant cette période, le jugement de Dieu occupe les esprits et il fallait être très sûr de sa cause pour s'inquiéter et risquer le discrédit et la damnation éternelle.

Durant cette période les hommes avaient une conscience très fine de leur âme et le jugement de Dieu les effrayait.

Il existait, par ailleurs, deux façon de prouver son innocence :

- Le serment purgatoire
- Les ordalies

A) Le serment purgatoire :

Prêter serment pendant la période franque était une chose grave pour les populations car c'est prendre Dieu à témoin de la justesse de ses paroles.

Par conséquent, prêter un faux serment conduisait au parjure et au regard de Dieu c'est un scandale, cela conduisait à la sanction divine, à la damnation éternelle.

On disait alors, que le coupable de parjure serait foudroyé, aveuglé ou rendu muet...

Le serment était prêté par l'accusé pour se purger (se purgare), se disculper de l'accusation dont il faisait l'objet.

Seuls les hommes libres pouvaient prêter serment, que ce soit sur la Sainte Bible ou des reliques de Saints.

Le serment se faisait en présence de « co-jureurs », il ne s'agit pas de témoins mais de « témoins de moralité », ils étaient là pour se porter garant de la sincérité de l'accusé.

Ils étaient choisis parmi les amis et les parents de l'accusé, ils étaient rattachés à l'accusé par un lien de solidarité, et étaient là pour représenter un soutien moral à l'accusé.

Leur nombre était fixé par la Loi selon la gravité de l'affaire (pour les affaires ordinaires : 12 co-jureurs par affaires graves : 25 co-jureurs par grandes affaires : nombre considérable).

Si l'accusé était convaincu de faux serment, la Loi Salique, la Lex Salica, prévoyait une amende de 15 sous (300 chez les Burgondes).

Charlemagne devait durcir la sanction, il prescrira une amende à laquelle devait s'ajouter l'amputation de la main droite car s'était la main posée sur la bible.

Malgré ça, les faux serments vont se multiplier.

La preuve deviendra alors très incertaine et un autre système de preuve est alors envisagé.

B) Les Ordalies :

En saxon ordalie signifie le jugement.

L'ordalie consiste en des épreuves physiques subies par l'accusé ou par les représentants.

Cette tradition illustre parfaitement la logique, les mentalités germaniques et primitives.

L'Église s'opposera à ce système.

Malgré ces protestations les ordalies sont regardées comme des signes et les épreuves sont considérées comme divines par les barbares.

Face à la dureté de cette tradition l'Église va devoir accepter ces modes de preuves, par contre elle essaiera de les christianiser.

Ces modes de preuves pouvaient être bilatérales, et on parlait alors de duel judiciaire, ou, unilatérales, et à ce moment là on appliquait l'épreuve par les éléments (eau, feu), un rituel très solennel et très précis selon lequel le patient (l'accusé) devait être dépouillé de ses vêtements, talisman, objets magiques, et on le revêtait d'habits religieux.

Durant cette période il existait 4 types d'épreuves :

- « Ordalie de l'eau bouillante » : aqua fervens :

Le patient devait plonger sa main et son bras dans un chaudron bouillant pour y récupérer un anneau ou une pierre.

La main et le bras étaient placés dans un sac de cuir scellé par les juges, et au bout de 3 jours, on ouvrait le sac.

Si la blessure était vilaine, l'âme était impure, coupable.

- « Ordalie du fer rouge » : ferrum candens :

Considéré comme moins pénible, l'accusé devait porter un fer rougi au feu sur une longueur de 9 pieds, ou marcher dessus des charrues rougies, suivi du même scénario irrationnel, si la blessure était infectée, l'accusé était jugé coupable.

- « Ordalie du feu » :

Deux bûchers élevés côte à côte dont les flammes qui devaient se toucher étaient allumés. L'accusé devait traverser rapidement, si le feu avait atteint le patient il était coupable.

Si pas trop atteint = innocent.

- « Ordalie de l'eau froide » :

Plus inoffensive, elle était favorisée par l'Église.

Cette épreuve était choisie par les juges lorsqu'ils étaient convaincus de l'innocence de l'accusé.

Il s'agissait de plonger le patient dans une marre d'eau froide, un étang ou une rivière, pieds et mains liés, et, s'il surnageait c'est que l'eau pure le rejetait et il était donc coupable, s'il plongeait il était pur.

- À l'époque de Charlemagne il existait « l'Ordalie de la croix » :

Cette épreuve pouvait être imposée aux deux parties.

Ils étaient alors face à face les bras en croix, et le dernier à baisser les bras était coupable, d'où l'expression « baisser les bras ».

En 819, Louis le Pieux abroge cette Ordalie « pour que la passion du Christ ne soit pas tournée en dérision ».

- L'Ordalie du « duel » ou du « combat judiciaire » était plus courante, elle était connue

par toutes les lois barbares en dehors de la loi salique.

Les deux adversaires devaient s'affronter dans un combat singulier.

Le duel servait alors de preuve et de sanction par la mort du désigné coupable.

Dès lors, comment expliquer ce système ?

Ce système se retrouve dans tous les peuples et s'explique par l'incapacité de trouver de bonnes preuves.

Il est commun à tous les peuples primitifs qui avaient, en dehors de l'aveu et du flagrant délit, beaucoup de mal avec la certitude des preuves.

Devant ces incertitudes les peuples primitifs se sont ainsi tournés vers Dieu qui dans leurs esprits devait désigner les coupables.

Cependant, l'Église sera toujours hostile, et a toujours condamné le « duel judiciaire ».

Elle en interdira l'usage aux clercs.

Le concile de Vienne en 855, généralisera cette

interdiction : « le survivant du duel sera alors considéré comme

un meurtrier ».

En 867, le Pape Nicolas 1^{er} réitérera l'interdiction de ce duel considéré comme « contraire à l'ordre de Dieu ».

Cette répétition vise à montrer que l'Église était à l'époque faible.

Le « duel » devient, du X au XII siècle, le mode de preuve le plus répandu.

Ce mode de preuve va être appelé la « preuve vulgaire » dans le sens d'ordinaire, de commune.

Or, l'Église restant opposée, elle n'autorisera que le « serment purgatoire » qui sera appelée « la purgatio canonici ».

Elle fera tout pour lutter contre les pratiques de tortures pour obtenir des aveux.

Le Pape Nicolas 1^{er} disait, en 866, au chef des Burgondes : « Dans votre pays, si un voleur ou un brigand a été capturé et qu'il nie ce qui lui est imputé, le juge lui tape sur la tête et lui enfonce des pointes de fer dans les flancs jusqu'à qu'il avoue. Une tel chose, ni la loi divine ni humaine ne serait l'admettre car l'aveu ne doit pas être contraint mais spontané ».

Des épreuves probatoires et irrationnelles sont toujours pratiquées, notamment en Afrique subsaharienne (introduction d'un corps étranger dans l'œil, eau ou huile bouillante, immersions dans la mare aux caïmans...).

III/ La sentence

L'élément essentiel de la sentence est la composition pécuniaire du coupable à la victime.

Le coupable devait payer une somme, qui variée selon la gravité de l'infraction ou de la qualité de la victime.

Si le coupable était insolvable il était remis au créancier de la victime, qui pouvait le réduire en esclavage.

La composition ne revenait pas intégralement à la victime, 1/3 de la somme était réservé au roi pour réparer la rupture de la république, le trouble causé à l'ordre publique.

Avec l'Empire, des peines pouvaient s'ajouter, infligées par l'autorité publique, un véritable arsenal de sanction dans le but

de faire régner l'ordre en frappant les coupables. Ces peines, peines exemplaires, étaient très sévères, et va contenir des peines féroces qui seront là pour servir d'exemple.

Charlemagne va parler de la « férocité de ses peines contre ceux qui n'ont pas craint la colère de Dieu, ceux qui ont brisés la paix ».

Selon Louis le Pieux « il faut donner des corrections magistrales » : peine de mort, confiscation des biens, exils, mutilations, amputations...

Ces peines correspondent à la violence de l'époque. Cette période comprenait ces peines.

Exemple pour un brigand : « À la première fois le brigand ne mourra pas mais perdra un œil, à la seconde fois on lui coupera le nez, à la troisième fois s'il ne s'est pas racheté, enfin il mourra. ».

Ces corrections étaient là pour terrifier et servir « d'exemple effrayant ».

Toutefois, à partir du X siècle, cette politique pénale semble avoir échoué, et la justice royale devient inefficace, et va passer aux comtes et seigneurs locaux.

Les Grands deviennent incontournables et vont profiter des échecs des carolingiens pour accroître leur pouvoir, leur puissance.

Dès lors l'émiettement du pouvoir va s'aggraver et cet émiettement profite à la féodalité.

*** L'époque Féodale ***

A la fin du Xème siècle (vers l'an 1000), la civilisation occidentale connaît une crise très grave et est sur le point de s'effondrer.

Depuis la mort de Charles le Chauve l'Etat agonise et nulle part en occident il n'y a de pouvoir fort.

L'État est devenu faible car l'Église est faible elle aussi, elle connaît alors un profond abaissement.

La Papauté va être discréditée par la mauvaise conduite des Papes eux-mêmes.

On vend les charges ecclésiastiques ou on se les transmet par voie de succession.

L'empire connaît également un profond malaise.

La mort en 983 de l'empereur Otton II va laisser l'empire sans chef et dans le reste de l'occident les troubles se multiplient.

L'Espagne sombre elle aussi dans les troubles.

La génération qui a connu l'an 1000 a vécu un destin tragiquement bouleversé, un destin marqué par les angoisses, par les fausses peurs.

Raoul Glaver dans ses chroniques ne parlera que de désolation, de détresse, de mort.

À l'époque les invasions Normandes se sont calmées mais les Sarrasins sont toujours là pour troubler l'occident.

Les chrétiens de France viennent d'apprendre que le prince de Babylone avait fait détruire le St Sépulcre.

Cette nouvelle va terroriser l'occident. C'est le CHAOS.

Déchainement du mal et les populations vont être accablées par des fléaux et des misères terribles.

Ainsi à la fin du 10ème la mort fait partie de la vie des hommes.

Glabert « Les cadavres des morts étaient si nombreux qu'on ne les enterraient plus. Ils servaient de pâture aux loups. »

A Tournus, Philibert « On vend au marché de la chair humaine comme viande de boucherie. »

Les chroniqueurs annoncent la fin du monde.

Le cadre de vie devient de plus en plus autarcique et les échanges deviennent de plus en plus rares.

Face à cette obsession du mal les populations ne sont plus tourner vers le christ.

L'époque vit dans la peur et tous les hommes sans exceptions sont convaincus d'avoir vu le diable.

Beaucoup d'hommes attendent la fin du monde pour l'an mil.

À côté de ces peurs, les hommes et les femmes de l'an 1000 redoutent surtout les épidémies (la lèpre, la peste noire) et les famines.

Ils vont essayer de bien se tenir pour apaiser la colère de Dieu. Face à la Peste Noire tout va être fait pour apaiser la colère divine, va être supprimé le jeu, les boissons et arrêter de blasphémer.

Des pénitences publiques vont être imposées par l'église pour les crimes choquants.

On voit alors de nombreux pèlerins, de nombreux pénitents qui parcourent les rues pieds nus, rasés avec de la cendre, avec des vêtements grossiers.

Ces pénitents sont là pour implorer la fin des malheurs qui étaient vus comme des punitions divines.

Une fois le changement de millénaire franchi les peurs vont s'évanouir et la société Occidentale s'engage dans une profonde mutation et on voit l'amorce d'un renouveau économique très intense.

Les échanges une fois le millénaire passé s'accroissent, les villes retrouvent leur activité, commencent à renaître et les campagnes vont profiter du progrès des nouveaux outils agricoles.

Après le millénaire on aspire à quitter la société guerrière du moyen-âge pour aller dans une société où le droit l'emportera sur la violence.

S'ouvre alors le bas-moyen-âge avec la dynastie d'Hugues Capet.

Cette période devient une fixation de l'identité nationale.

Le socle du droit français se trouve sur cette période.

Malgré tous les efforts la période est loin d'être homogène.

Durant cette période, le pouvoir, le droit et la justice vont connaître des temps de ruptures, des temps de progrès, de redressement.

Chapitre I: Le pouvoir

Existe-t-il durant cette période un royaume de France ?

Aux yeux des contemporains la seule réalité géographique qui correspond à la France c'est un triangle encadré par la Meuse, la Sien et l'Escaut.

Le domaine de France (qui s'est rétréci) n'a pas disparu et dans les idées et les paroles des idées féodales, les Capétiens restent rois de France et représentent toujours l'autorité souveraine mais ils restent tout de même des rois faibles.

Les Chartes sont toujours datés du règne des Capétiens et même dans les campagnes éloignées.

La royauté est toujours présente dans les esprits.

Lorsque Hugues Capet est élu roi de France, mais le royaume est divisé est morcelé en une quinzaine de grandes principautés.

Or ces grands domaines échappent totalement au roi et de plus, ces grandes principautés sont elles-mêmes morcelés en seigneuries.

Hugues Capet reçoit la couronne le royaume est divisé en 15 provinces gouvernées par des dynasties qui échappent à l'action royale.

Avec la crise ses domaines vont imploser en une foule de territoires, de seigneuries.

Le roi ne contrôle plus la situation et la carte de France ressemble à une mosaïque.

L'origine de cet éclatement se trouve au niveau de la mort de Charles le Chauve.

En 877 Charles le Chauve se prépare à une expédition militaire en Italie et à la veille de son départ rédige un capitulaire écrit avec l'accord des grands.

Charles le Chauve signe le capitulaire de Quierzy-sur-Oise.

Ce capitulaire est destiné à régler la situation d'un royaume en l'absence du roi.

Le texte prévoit qu'en cas du décès d'un comte, son fils lui succéderait provisoirement.

Après avoir emporté cette expédition, Charles le Chauve tombe

malade et son fils Louis le Bègue lui succède et sa faiblesse va faire qu'il ne pourra pas garder une seule miette de pouvoir. Son retrait de la scène publique va mettre en péril son autorité. Avec ce règne les dispositions provisoires du capitulaire de Charles le Chauve devait devenir définitive.

En 880 cette nouvelle situation sera légalisée et les comtes vont être expressément autorisés à désigner un parent pour les succéder.

Prend place alors l'hérédité des comtés qui vont échapper complètement à l'autorité royale.

Il y a eu plusieurs manifestations de cette hérédité.

La manifestation la plus spectaculaire de ce phénomène peut se trouver en 879, lorsque le comte de Provence Boson se fait proclamer « Roi de Provence. Pour le bien de l'Église et du peuple privé du secours d'un souverain et sous l'inspiration de Dieu. »

Cette tendance à l'indépendance, à l'indiscipline des grands va se généraliser par la suite et jusqu'au 12^{ème} siècle la féodalité l'emportera partout en Occident.

À la place de l'État est apparue la seigneurie qui est dominée par une Aristocratie militaire qui va donner un nouvel ordre politique concurrent à la royauté.

Toutefois cette victoire des seigneurs ne va pas durer.

À partir du 12^{ème} siècle se produit une réaction du pouvoir royal.

Le pouvoir royal va préparer lentement et courageusement sa restauration.

Section I: L'ordre féodal

A la royauté franque qui s'enfoncer dans la faiblesse succède la féodalité, qui n'est pas l'anarchie même si elle a engendrée des guerres incessantes.

Elle constitue un nouveau système politique relativement fort et

ordonné.

Elle n'a pas entraîné la disparition de l'autorité mais elle a plutôt donné un exercice différent de l'autorité c'est à dire que l'exercice de l'autorité sera décentralisé à l'extrême et elle sera encore plus fondée sur des liens personnels.

Il s'agit là d'un palliatif à la décadence Carolingienne.

Pour le royaume des francs la féodalité va être une issue de la faiblesse du pouvoir central. Les populations vont se tourner vers les grands.

Toutefois à la différence des systèmes politiques précédents (royauté, empire, théocratie), ce nouveau système est sans doctrine. Il est sans idée politique, sans doctrine.

Tout devient alors affaires de coutumes, de traditions et d'initiatives privées.

I/ La définition de la féodalité

Il faut remarquer que le mot de féodalité est très tardif et il a été donné par le 18ème siècle.

Il a pour étymologie le terme de fief qui signifie « un bien donné en échange ».

La féodalité pourrait être définie comme un ensemble d'institutions créant et régissant un double jeu d'obligations avec d'une part les obligations d'obéissances et de services (surtout militaire) de la part d'un homme libre (appelé le vassal), envers un autre homme libre (qui est dit le seigneur).

Il y a des obligations de protection et d'entretien à l'égard du vassal de la part du seigneur.

Les obligations d'entretien avaient le plus souvent pour effet la concession du seigneur au vassal d'un bien (le fief).

Avec cette définition le sens de ce terme ne s'éloigne pas de son étymologie.

La féodalité constitue un ordre politique et social dont le fief est la base matérielle.

Il ne peut y avoir de féodalité sans contrat vassalique, sans fief et sans qu'il n'y ait de réciprocité dans les services et les obligations à rendre.

La féodalité est aussi et surtout le fractionnement de l'autorité qui se fait en de multiples cellules autonomes et ce fractionnement se fait en plusieurs étapes.

La première se fit avec l'apparition des grandes principautés territoriales, qui correspondaient au ressort des anciens comtés.

Au moment de cette prise des comtés, des forces centrifuges ont d'abord triomphé en marge du royaume.

Ainsi au 10^{ème} siècle commencent à émerger les grandes principautés telles que l'Aquitaine, la Provence, la Bourgogne, la Provence.

Ces grands princes devaient s'éloigner du pouvoir central du roi.

Ces grands princes ne prêtent plus ni l'hommage ni le serment de fidélité au roi.

Le phénomène va gagner l'intérieur du royaume.

La dynastie des comtes d'Anjou est à l'origine des Plantagenêts qui vont devenir grâce à un mariage la famille royale d'Angleterre de 1064 jusqu'en 1399.

Il y a une autre étape à partir du 11^{ème} : celle qui suit le mouvement d'indépendance des principautés.

En raison des peurs, les princes voient apparaître à l'intérieur de leur ressort des seigneuries beaucoup plus petites qui vont s'imposer aux populations et qui conduira à un émiettement des grandes principautés.

Chacun de ces seigneurs détiendra à titre privé le droit de commander et de punir.

Ces seigneurs vont devenir des châtelains et ils exploitent leur puissance comme une part d'un patrimoine héréditaire.

On assiste donc à un émiettement du pouvoir, à une atomisation du pouvoir qui va être conféré dès le 12^{ème} par les liens vassaliques qui inscrivent les seigneurs dans une hiérarchie.

Dans cet éparpillement du pouvoir la royauté va apparaître

comme la première victime de la féodalité.

Il y a donc un ordre hiérarchique imposé par les liens féodaux.

Or dans cet éparpillement de la puissance, la royauté va être affaiblie dans un premier temps.

II/ Royauté et féodalité

La royauté est victime de la féodalité au 10^{ème} et 11^{ème} siècle.

Avec le règne d'Hugues Capet, les notions d'Etat disparaissent, l'unité nationale est complètement bousculée.

C'est alors le triomphe du petit pays, de la campagne.

A/ Le triomphe du petit pays (de la vie locale)

Avec l'élection d'Hugues Capet, le roi et les seigneurs n'exercent plus l'autorité sur le fondement de l'État (la Respublica).

Le pouvoir est exercé sur des liens de personne à personne, sur des fondements personnels.

On retrouve la tradition germanique.

Dans les environs de l'an mil le pouvoir royal vit une véritable détresse. Le roi est tombé sous la dépendance des grands qui ont élus le roi et par conséquent le roi tenait sa couronne des princes.

Il n'est plus question de l'origine divine, le roi est noyé par la multitude des liens féodaux vassaliques.

Le roi est entouré de principautés de plus en plus puissantes et indépendantes.

Le roi n'est donc plus qu'un seigneur parmi les seigneurs, de plus il est beaucoup moins puissant que ses voisins.

Exemple: Le duc de Normandie, Guillaume le conquérant futur roi d'Angleterre, apparaît au 11ème siècle comme beaucoup plus prestigieux et puissant que le roi de France.

Abbé de Fleury-sur-Loir « Me voici plus puissant que le roi des Francs car ici, personne ne craint sa domination. »

Hugues Capet dit au comte de Périgord « Qui t'a fait comte pour oser t'en prendre à une ville royale ? » réponse « Qui t'a fait roi ? »

Cette élection de 987 va être source de beaucoup de faiblesse pour le roi.

En effet cette élection de 987 place le roi sous la dépendance des grands.

. Elle traduit aussi l'indifférence des grands à l'égard du pouvoir.

La royauté ne comptait guère pour les grands, ce n'était qu'un honneur plus qu'une réalité.

Toutefois ce titre a pourtant permis de conserver l'idée d'un ministère royal et ce titre va permettre aux capétiens d'écarter les grands féodaux.

Il y eu durant ces temps de faiblesse des rois très habiles qui surent utiliser la féodalité.

B/ Un roi féodal

La féodalité est le temps des seigneurs et de leurs querelle

Durant la période de la féodalité la royauté n'a pas disparue.

La preuve de cette permanence de la royauté se trouve en 987.

Les grands se réunissent pour désigner le roi, élire le roi sous l'autorité de l'archevêque de Reims et hésitent entre le candidat des Carolingiens et celui des Robertiens. N'envisagent pas de supprimé la royauté par habitudes

Les grands ne veulent pas supprimer la royauté et choisissent l'un des leurs en espérant favoriser leurs principautés, leurs indépendances, ne veulent pas des Carolingiens qui rappellent trop l'Empire

Or les capétiens vont retourner la situation à leur avantage et pour cela ils vont s'appuyer sur les habitudes de la féodalité. Tout d'abord cette politique de reconquête suppose pour le roi d'être un prince territorial.

1/ Un prince territorial

C'est être maître de son domaine qui est l'ensemble des terres dont le roi a la maîtrise directe. Il est seigneur et propriétaire de son domaine.

Le domaine doit être différencié du royaume qui est l'assise politique de la royauté.

Au moment où Hugues Capet est élu, ce domaine est éparpillé et réduit car pendant longtemps les carolingiens ont distribué les terres de leurs domaines à leurs agents pour les récompenser.

A ce rythme les carolingiens se sont presque entièrement dépouillés.

Malgré cette médiocrité territoriale, toute la politique des capétiens d'assurer leur autorité à l'intérieur de leurs terres.

Tout d'abord de devenir maître de leurs domaines, puis ils ont essayés d'étendre progressivement leur terre par des expéditions militaires.

Les capétiens ont ramené à l'obéissance leurs vassaux.

Les capétiens vont ramener à l'obéissance les châtelains pillards.

C'est sous le règne de Louis VI que vont être mis au pas les seigneurs d'Ile de France et c'est durant ce règne que le roi devient maître de son domaine.

Louis VI le gros (car il était obèse et débordant d'activité).

On le surnommera Louis qui ne dort point car c'était un gros mangeur et un gros travailleur.

Etre maître du domaine ne signifie pas que le roi sera respecté à l'extérieur de ce domaine. Le roi capétien va tout essayer pour faire reconnaître son autorité dans le reste du royaume.

Il va commencer par les territoires limitrophes et il va alors obtenir la suzeraineté dans tout le royaume.

2/ La suzeraineté du roi

Le roi du 12^{ème} est devenu maître de son domaine et c'est le vrai chef d'une principauté territoriale à l'instar des autres princes.

Peu à peu sa fortune et son influence vont s'élargir et va devenir de plus en plus importante.

Au 12^{ème} siècle un autre progrès est accompli : l'affirmation de la suzeraineté du roi.

On en revient à une vision hiérarchique de l'autorité.

Vision de l'autorité déjà établie par les seigneurs dans les autres principautés territoriales.

Le roi va user de cette autorité, de ces habitudes.

Les premiers capétiens vont restés prisonniers de l'éclatement du pouvoir car ils vont se heurter de front à l'ordre féodal dont ils sont issus.

Ils se heurtent à leurs égaux et le roi va continuer à recevoir l'hommage de la plupart des Francs, de la plupart des ducs et des comtes. Certains de ces ducs et de ces comtes vont refuser carrément ou ils rendront l'hommage de mauvaise grâce.

Ex : Le duc de Normandie va rendre son hommage en marche CAD il rend son hommage à la frontière des deux territoires. Cet hommage devient un acte de non-agression plutôt qu'un hommage au roi.

Il s'agit d'un hommage de paix qui est alors rendu par un duc qui est plus puissant que le roi de France.

Face à ces princes indépendants, les rois ne peuvent pas

obliger ces princes à rendre l'hommage et ils peuvent encore moins contraindre les seigneurs de ces princes.

Les rois capétiens ne peuvent les obliger et n'ont pas de contraintes à l'encontre des vassaux de ces princes.

« LE VASSAL DE MON VASSAL N'EST PAS MON VASSAL ».

Les vassaux des princes ne sont pas les vassaux du roi.

Les grands forment un véritable écran au roi avec les seigneurs.

Face à ces pratiques féodales, les rois de France vont devoir trouver une stratégie.

Pour contourner ces pratiques féodales, les rois utilisent la logique des relations féodale qui veut la supériorité hiérarchique du seigneur sur ses vassaux.

Cette logique avait permit le triomphe des princes puis les rois du 12ème vont utiliser une construction théorique élaborée par Suger.

Suger est un conseiller du roi d'origine paysanne est qui fût donné par sa famille à l'abbaye de Saint-Denis.

Il va devenir le compagnon de Louis VI et il deviendra son conseiller.

Il va être par la suite le mentor de Louis VII.

En 1122, il sera plus tard élu abbé de Saint-Denis et il va être le conseiller très habiles des capétiens.

Il va penser la monarchie.

Il saura utiliser la féodalité pour que le Roi devienne le seigneur des seigneurs c'est-à-dire le suzerain.

Il va utiliser non pas les règles de vassalité car l'infidélité vassalique est trop grande, et ce que le roi peut exiger de la fidélité vassalique c'est à dire des liens personnels, Suger va le requérir au nom des liens réels, au nom de la terre, au nom des fiefs.

« Vous êtes l'homme du roi par la généreuse libéralité des Rois de France, vous avez reçu le duché de Normandie en fief propre et pour cela vous êtes l'homme du Roi et vous devez lui obéir. »

Dans cette construction tout en nuance chaque principauté est regardée comme un fief mouvant du royaume, comme un fond de terre éloigné qui relève à un titre ou à un autre du royaume des Francs. C'est la mouvance féodale.

Cette théorie va bouleverser les esprits même si elle ne correspond pas à la réalité car les principales grandes seigneuries ne sont pas toutes issues du vieux royaume mais sont apparues à la suite d'un démembrement territorial du a la faiblesse des carolingiens.

Sur cette fiction juridique imaginée par Suger les Rois ont su se glisser au sommet de la hiérarchie féodale et peu à peu tout les seigneurs rendront hommage au roi.

Ils vont le faire peu à peu pour ne pas perdre leur terre.

En 1152 Henri de Plantagenêt, duc de Normandie rend hommage au Roi Louis VII (il deviendra plus tard roi d'Angleterre) et il reconnaît que la Normandie est un fief tenu du roi de France et face à ce succès On comprend l'importance de la théorie de Suger et pour appliquer cette théorie toutes les règles de la féodalité seront utilisées.

Comme toutes les terres proviennent du roi ce dernier va se faire reconnaître comme le suzerain fiefieux du royaume. Le roi n'est soumis à personne.

Il ne peut « S'INCLINER NI OFFRIR SES MAINS A UN AUTRE SEIGNEUR CELA SERAIT CONTRE NATURE ».

Les adages coutumiers vont dire « LE ROI NE DOIT TENIR DE PERSONNE ».

Il ne tient de personne sinon de Dieu et de lui-même.

Cette idée de suzeraineté suprême va signifier que dans cette pyramide féodale, le roi devient l'autorité suprême c'est-à-dire qu'en cas de conflits entre seigneurs et vassaux le roi devient l'arbitre suprême, le roi justicier.

Le roi devient le roi justicier, il écoute les plaintes et décide d'une sanction qui peut aller jusqu'à la commise du fief (retrait du fief).

Ex : Fiefs continentaux de Jean sans terre, roi d'Angleterre.

En aout 1200, le roi Jean a enlevé et épousé Isabelle, héritière du comté d'Angoulême qui était fiancée d'Hugues de Lusignan.

Hugues avait pour seigneur le roi Jean.

Hugues prend les armes contre son seigneur et le roi Jean va prononcer la commise des fiefs de Hugues. Il va se rendre au près du roi de France.

Philippe Auguste va convoquer les deux parties en avril 1202 devant la cour des pairs.

Le roi Jean ne se présente pas, il va être condamné par défaut et l'on prononce la commise des fiefs territoriaux du roi d'Angleterre.

Il parvient en toute légalité à mettre la main sur tous les fiefs du roi Jean.

À l'issue de cette commise Jean va devenir le roi Jean sans terres.

Un dernier progrès est accompli qui est un détournement de l'adage : « Le vassal de mon vassal n'est pas mon vassal » pour imposer aux vassaux une attitude d'obéissance.

Pour détourner cet adage une clause va être ajoutée « SAUF FIDELITE DUE AU ROI ».

Par l'utilisation du roi une royauté féodale a pu être constituée avec à sa tête un roi suzerain suprême. Louis VI et Louis VII furent les rois de cette reconstruction.

Ce système, qui utilisait la force de cette monarchie, se perturbe par le mariage de Louis VII et Aliénor d'Aquitaine.

Ce mariage avait été décidé par Louis VI. Il va faire annuler son mariage en 1152.

8 semaines plus tard Aliénor se console et épouse Henri de Plantagenêt, roi d'Angleterre.

Henri devenait le maître de la moitié occidentale de la France. Cette affaire n'est qu'un accident.

Le roi Louis VII va tout faire pour établir des relations avec le midi de la France.

Il se rapproche du comte de Toulouse.

C/ Un roi sacré

Tous les capétiens vont reprendre cette tradition carolingienne et vont recevoir l'onction du sacre.

Le premier sacre d'un Capétien sera celui d'Hugues Capet en juillet 987 à Noyon.

Puis Robert à Orléans en décembre de la même année.

Ensuite Henri Ier en 1026 à Reims.

Par cette répétition du sacre, celui-ci deviendra le monopole de l'archevêché de Reims.

1. La cérémonie

Le sacre devient de plus en plus complexe dans les discours rituels.

Les rites et les paroles vont s'enrichir avec les périodes.

Malgré les évolutions il y a une certaine constance dans la structure de cette cérémonie qui va rester tripartite.

Trois grands moments: la promesse, l'onction puis le couronnement.

C'est l'évêque de Reims qui officie au sacre.

Plusieurs actes chargés de symboles ponctuent cette cérémonie.

Le roi passe la nuit à prier, il va faire oraison une partie de la nuit pour se préparer à recevoir le ministère royal.

Dans cette prière le roi demande à être dépouillé de son ancienne personnalité.

Le lendemain le roi est levé par des évêques et de façon traditionnelle se sont les évêques de Beauvais et de Landès.

Ce réveil symbolise la nouvelle personnalité de laïque à chrétien qui n'est plus simplement humaine.

Le roi est installé dans le cœur de la cathédrale.

Ensuite intervient la promesse ou le serment prononcé par le roi et cette promesse apparaît dès le 9ème siècle.

Très vite cette promesse va évoluer en deux promesses distinctes.

L'une sera faite à l'Église et l'autre au royaume.

Cette promesse vient fixer le ministère royal.

Il vient protéger l'église et combattre les ennemis de Dieu, faire régner la paix et la miséricorde. La promesse au royaume est une promesse de justice, de respect du droit, de bienfaits. Ensuite le rituel de l'onction qui est précédé de l'élection du roi qui rappelle la procédure de l'acclamation.

Sous les capétiens c'est à l'évêque que revient de rappeler ce souvenir.

Il va désigner le roi à l'approbation des grands et des évêques mais également à l'approbation du peuple qui a été invité.

Tous vont alors acclamer le roi, élire le roi en criant « Nous l'approuvons et nous voulons qu'il en soit ainsi. »

La cérémonie prend ensuite plus d'ampleur avec la consécration du « presque roi ».

Une fois cette élection passée la cérémonie va devenir de plus en plus riche et le sommet de la cérémonie est atteint avec la consécration du roi.

Selon la tradition l'huile sainte qui servait la majesté du roi était celle qu'avait reçue St Rémi pour le baptême de Clovis, l'huile de la sainte ampoule.

Le roi recevait l'onction de l'archevêque de Reims en 7 endroits :

- Tête ; Epaules ; Poitrine ; Jointures des bras ; Mains

L'onction vient renforcer la majesté du roi.

Le saint sacrement fait quitter au roi son état de simple laïque pour revêtir le sacerdoce royal.

Le roi par cette onction était donc marqué par le sceau de Dieu.

Certains théoriciens vont parler du 8ème sacrement.

Le sacre reçoit les 7 onctions qui font quitter au roi son état mondain pour lui faire prendre l'état de la religion royale.

C'est ensuite le rite de la remise des regalia (insigne royaux).

Plusieurs insignes vont être remis au roi :

- Anneau, lien avec l'église
- Sceptre, symbole de la toute-puissance
- Glaive, pour protéger l'église
- Main de justice, fontaine de justice.

« LE ROI ASSURE LES BONS ET FAIT CRAINDRE LES MECHANTS ».

Tous ces rites s'intègrent dans la messe du sacre et ils sont là pour rappeler la messe de consécration des évêques.

Tout comme un évêque le roi reçoit l'onction.

Tout comme un évêque le roi reçoit le sceptre qui rappelle la crosse des évêques, le bâton pastoral.

Ce parallèle est finement orchestré il vise à renforcer encore plus le caractère sacré de la royauté.

Couronnement associé au sacrement en 816.

Les 12 pères de France tiennent la couronne suspendue au-dessus de la tête du roi et cela le temps d'une prière, puis elle est ensuite déposée sur la tête du roi par l'archevêque.

Le roi est conduit vers le trône de France, il s'y assoit.

À la suite de cette grande messe, se tient une cérémonie appelée le « toucher des écrouelles »

Cette cérémonie permettait selon la tradition de guérir le mal des écrouelles qui étaient des ganglions tuberculeux.

Cette tumeur était placée sous les bras.

Un tel pouvoir était lié au miracle du sacre et à la conduite religieuse du roi.

Après la cérémonie le roi touchait de ses mains les malades et il prononçait « LE ROI TE TOUCHE DIEU TE GUERIT ».

Peu à peu cette cérémonie va attirer beaucoup de peuples.

Il faut toutefois noter que cette cérémonie du sacre est réservée au seul roi de France et jamais un prince, un duc ou un comte n'a osé se faire sacrer.

Certains parmi les grands ont été couronnés mais aucun n'a reçu l'onction du sacre.

Cette peur de commettre un acte sacrilège montre que le sens royal avait survécu.

Les puissants qui ont désertés la cour du roi, s'empressent d'assister au sacre du roi pour affirmer leur appartenance politique.

Le duc d'aquitaine durant le 11ème ne venait pas à la cour mais il sera présent à tous les sacres du 11ème.

Ce cérémonial était soutenu par d'autres grands symboles qui viennent servir les capétiens (fleur de lys).

Le roi de France représente le christ, le messie.

L'oriflamme de St Denis qui était emmené au combat. Il était emmené sous les cris de Montjoie St Denis (protège le pays lors du combat).

Tous ces symboles viennent orner la signification, la portée du sacre.

2. La portée du sacre

Dès l'origine le sacre fait surgir le roi, il lui donne un caractère nouveau qui transcende son autorité, son humanité.

Le sacre va donner au roi un ministère royal, le « MINISTERIUM REGIS ».

Le sacre est un rite constitutif comme dans l'ancien testament, et ce rite constitutif contient des effets juridiques.

La consécration rend le pouvoir royal légitime, elle authentifie le roi, le sacre fait le roi.

Au début de la dynastie capétienne, le sacre est le rite créateur de la royauté, le sacre montre juridiquement le roi.

Le roi qui, auparavant, était seulement le roi désigné par l'élection « REX DESIGNATUS », puis par l'hérédité.

Dès 987 la politique des Capétiens sera de se libérer des grands et par conséquent va être tenté de se libérer du système électif et de réintroduire l'hérédité.

Ils vont y arriver peu à peu, de règne en règne grâce aux sacres anticipés de leurs fils aînés.

Ces fils vont être faits rois par onction, par le sacre, ils sont associés au trône et à la mort de leur père ils continuent à exercer, mais cette fois seuls, le pouvoir.

Ils exercent le pouvoir sans contestation, ils ont été désignés par l'onction et par le couronnement.

Avec Philippe Auguste cette pratique va cesser, le 15 août

1519, Philippe, fils de Louis VII aurait du être sacré, mais quelques petits jours avant son sacre, Philippe va se perdre dans la forêt pendant 2 jours et 2 nuits.

Cette mésaventure va le choquer, les chroniqueurs vont rapporter « Philippe Auguste fut effrayé, et tomba gravement malade ».

Le sacre a du être repoussé à 3 mois.

Après la mésaventure de Philippe Auguste, aucun prince capétien ne sera sacré du vivant de son père.

Ainsi, l'hérédité a alors triomphé de l'élection, elle désigne le roi en puissance.

Ce triomphe de l'hérédité fait perdre au sacre une part de sa valeur constitutive, juridique.

Au début du XVème siècle deux édits, ceux de 1403 et 1407 proclament l'instantanéité de la succession au profit du fils aîné qui est saisi par la seule mort du Roi.

Or l'idée qu'il n'y a qu'un roi parfait qu'avec le sacre, cette idée va persister longtemps dans l'opinion, et cette idée sera chère au peuple français.

En dépit de cette résistance de l'opinion, le principe de l'immédiateté l'emportera et ce principe va s'imposer dans une maxime « Le roi ne meurt jamais en France » ou encore « Le roi est mort, vive le roi.

Le roi sera immédiatement roi à la mort de prédécesseur.

Le sacre ne devient pas inutile, il va devenir un rite constitutif, il fait un roi, un prince différent des autres princes, car il est le seul à être sacré.

« Le capétien est le seul à recevoir le sceau de l'onction divin ».

Seul le roi est montré par Dieu selon la théorie du sacre.

Par conséquence aucun prince, aucun seigneur ne pourrait prendre la place du roi car leur mission est complètement différente.

Aux seigneurs revient la puissance et la richesse, aux Rois revient la justice, la paix et la défense des églises, au Roi revient une autre mission, la défense des faibles, des petits, des veufs et des orphelins.

Le sacre donne une mission extraordinaire au Roi, et le roi doit prendre soin de tout le royaume des Francs et cela le « MINISTERIUM REGIS », c'est prendre de soin de tous ses sujets.

Le sacre donne une alliance conclue entre le roi et ses sujets.

Dans cette logique le sacre fait du titulaire de la couronne de France un souverain radicalement différent d'un souverain légal car le sacre imprime dans la personne du roi une « dimension supra-humaine », une dimension qui va au delà de la dimension du roi, cette dimension vient différencier le roi de France des autres rois et le roi vient affirmer le caractère sacré de la monarchie française.

Par la grâce reçue par cette cérémonie, le roi devient le mandataire de Dieu.

Au 12^{ème} siècle, Suger dira que « Le roi est la vivante image de Dieu ».

Pierre de Blois « Le roi est christ du seigneur ». (Christos en grec = celui qui a reçu l'onction)

Le sacre donne une dimension sacerdotale au ministère royal.

Le roi « embrasse la religion royale » et à pâtre de la fin du 14ème siècle on sera conduit par les juristes à une appellation de Roi de France, le Roi très chrétiens, c'est le roi, disent les chroniqueurs, le plus chrétien.

Le roi de France est le « rex christianissimus »

Les utilisations de ces traditions sacrales et féodales vont préparer l'extraordinaire reconstruction lente de la royauté, qui va précéder l'extraordinaire essor du pouvoir, des droits et des institutions à partir du 13ème siècle.

Section II: Le renforcement royal

Le retournement de la conjoncture politique, à fait du roi non plus la victime, mais le bénéficiaire de la féodalité.

En effet, le roi a triomphé de la féodalité et plusieurs facteurs contribuent à ce renforcement, à cet essor de la dynastie des capétiens.

Il y a tout d'abord la prospérité, l'essor économique qui a contribué à favoriser, à accroître la puissance des grands seigneurs au détriment des petits et entre autre parmi ces grands seigneurs, il y a le roi de France qui va devenir un rassembleur de terre.

Le roi de France, au 12ème et au 13ème fait parti comme l'un des plus grands et plus puissants du royaume.

Ces grands seigneurs vont profiter de l'essor économique, ainsi la terre, les hommes et les échanges vont profiter de cet essor et on va assister à partir du 12ème siècle à un essor démographique, la campagne est enfin mieux exploitée, la terre des agriculteurs se développe. Face à cet essor agricole et démographique, des nouveaux besoins vont naitre, ils vont entraîner un essor urbain, les villes qui étaient délaissées deviennent des villes d'accueil.

Et cela va permettre une véritable révolution commerciale avec un accroissement de la masse monétaire.

La France va devenir un lieu de passage entre le sud et le nord, la France sera lieu des grandes foires (ces dernières vont entraîner la prospérité), tout au long de la champagne.

Dans cette situation d'abondance, le renouveau intellectuel est également favorisé, c'est la grande période des créations universitaires, la création de la plus grande université, l'université de Paris, puis la création de la meilleure université comme celle de Toulouse.

Cet essor du monde universitaire va permettre la formation de juristes, de bons juristes qui vont servir la monarchie et ensuite cet essor universitaire va ramener au premier plan les idées politiques de l'antiquité, les idées politiques de Rome, on redécouvre la notion abstraite mieux comprise d'Etat, on retrouve ces aspirations à l'unité à un pouvoir unique confié à un roi.

Un autre facteur va favoriser le redressement du pouvoir royal, l'Église qui se rétablit dans une organisation beaucoup plus stricte, dans une organisation marquée par une hiérarchie très

forte et ordonnée.

Conquêtes après conquêtes les rois de France vont reconquérir le territoire et vont affirmer de façon très nette l'indépendance de leur pouvoir.

Puis après avoir martelé leur indépendance, les rois vont puiser dans les richesses de la théologie et du droit savant (canonique et romain).

Peu à peu les rois vont établir des règles constitutionnelles et ces règles sont les lois fondamentales du royaume.

I/ L'histoire d'une reconquête

Cette reconquête se fait lourdement, règne après règne, mais elle se fera de façon sure, du 12ème siècle jusqu'au 14ème siècle.

Ces règnes qui ont permis l'extension du pouvoir du roi.

A/ Le règne de Philippe Auguste

Ce roi aura la chance de régner longtemps, de régner pendant 43 ans, et son règne va être marqué par le rétablissement de la suprématie du pouvoir royal.

Ce règne va aussi être marqué par l'extension et l'élargissement durable du royaume et du domaine royal.

Voici le portrait livré :

« C'est un jeune homme beau et bien bâti. Il est chauve, rouge et bien en chair. Son visage respire la joie de vivre. Généreux avec ses amis, il convoite le bien de ses adversaires, il est expert dans l'art de l'intrigue. C'est un roi habile. Il se montre dompteur des grands et des ennemis du royaume, défenseur de l'Église, nourrisseur des pauvres. »

C'est le portrait d'un roi charismatique, d'un roi providentiel, un roi selon le sacre.

Les chroniqueurs disent aussi qu'il ressemble aux nobles par ses colères très violentes mais aussi par son gout pour la bonne chair et les femmes, d'ailleurs ce dernier caractère est montré lors de ses deuxièmes noces.

Philippe va épouser une princesse du Danemark, la princesse Ingeburge.

Le jour des noces fut le jour de leur rencontre, les chroniqueurs disent « Le roi la trouva fort laide et la prit en horreur. Il trembla et ordonna l'annulation du mariage. »

Les raisons de cette séparation précipitée, suivie pour Ingeburge de sept ans de captivité et, pour Philippe, du refus absolu de reconnaître sa place de reine, sont inconnues et ont donné lieu à toutes les spéculations possibles de la part des contemporains comme des historiens.

Le roi doit être instruit et les chroniqueurs parlent de sa très bonne instruction, ils disent que son instruction était beaucoup plus belle que celles des nobles, même si son latin reste médiocre.

Le roi sait être courageux à la bataille, il sera un conquérant même si il a une peur atroce d'être empoisonné par les grands.

Philippe Auguste, par son premier mariage avec Isabelle de Hainaut, va illustrer une autre qualité, il va acquérir l'Artois, puis il va acquérir des terres dans le Nord-Est et Nord-Ouest.

Les autres terres vont être acquises après des luttes très violentes contre les Pantagenais.

D'autres terres suite à la paix signée avec le conte de Flandres en 1183 et les autres acquisitions viennent de luttes parfois très violentes comme le duc de Normandie.

Dans un premier temps, Philippe Auguste va fléchir devant le puissant Richard Cœur de Lion, qui va mourir lors d'une bataille, ce qui va profiter aux capétiens.

En juillet 1214, la victoire de la bataille des Bouvines va faire de Philippe Auguste l'arbitre de l'Europe, il va aussi apparaître durant cette bataille comme le défenseur de l'église.

Le Pape Innocent III avait prêché une croisade contre Jean sans terre, un mauvais roi d'Angleterre, excommunié en 1209,

Jean va tout d'abord se soumettre, ce dernier se ligue avec l'empereur Otton IV (et autres seigneurs infidèles), qui va aussi être excommunié en 1204.

Le choc aura lieu en Juillet 1214, le fils du roi, Louis, met en déroute les troupes anglaises et à Bouvines le roi écrasera les troupes de l'empereur Otton IV.

Le roi avec cette victoire sur l'Angleterre et sur l'empire va ainsi apparaître aux yeux des habitants du royaume comme le sauveur et le prestige de la monarchie en ressortira redoré.

Par cette gloire de la bataille de Bouvines, Philippe Auguste a su remonter sa supériorité, il a su maîtriser la féodalité, mais également par cette victoire, Philippe va se montrer maître face aux autres souverains occidentaux.

Avant Bouvines l'empereur Germain était considéré comme le plus important après le Pape, comme le numéro 2 de l'Europe, après Bouvines, Philippe Auguste prend cette place dans la hiérarchie Occidentale.

Rigord (biographe du roi) donnera le surnom impérial d'Auguste après cette bataille.

Ce développera durant ce règne le recours aux juristes.

Ces juristes on les appellera alors les légistes du roi.

Ils permettront au roi de renforcer son autorité sur le territoire en donnant au roi des armes juridiques par la rédaction d'ordonnances, le roi est montré comme le grand justicier du royaume.

On va alors assister au triomphe de la royauté et le roi deviendra présent dans son royaume.

Après ce règne de Philippe Auguste, on aura le règne de Louis 8, puis le grand règne de Saint Louis.

B/ Le grand règne de Saint Louis

Ce règne n'a pas la même dimension militaire que celui de

Philippe Auguste.

Louis n'est pas un roi conquérant, il aura plus facilement recours à la diplomatie et à la négociation qu'à la force militaire.

Il ne prend le pouvoir personnellement qu'en 1254, après la régence de sa mère Blanche de Castille, qui a su veiller à la formation de son fils.

Louis 9 apparaît comme un personnage bon, rempli de joie. Joinville, le biographe de Saint Louis dira « Saint Louis était merveilleusement courtois ». Il est aussi un habile administrateur « un ange de la paix, un roi justicier ». Il impose la royauté française comme une royauté d'exception qui va être entouré du prestige de la sainteté, du prestige royal.

Ces qualités vont être reconnues dans une Europe déchirée, on réclame l'arbitrage, les conseils du roi de France dans les querelles des Princes.

Et partout, Saint Louis va apaiser, rassembler, Philippe Auguste va rassembler des terres, Saint Louis va rassembler des hommes.

La France va petit à petit se situer au-dessus des autres royaumes.

Saint Louis réprime la piraterie et pour cela il organisera une escadre de galères qui serviront de polices maritimes.

Saint Louis va donner au royaume une bonne monnaie, une bonne et saine monnaie qui va être utile instrument pour favoriser l'essor économique.

Ce règne va faire du 13ème siècle un grand siècle, ce siècle va être une lumière dans le cours de l'histoire, il va être très grand dans la pensée avec Saint Thomas D'Aquin, ce siècle va être un siècle de lumière pour la pensée, religieuse et politique.

Le 14ème siècle va être un siècle de crise, on se souviendra avec nostalgie du bon règne de Saint Louis, un roi que les français ont aimé.

(Nous omettrons le règne de Philippe III, car il n'a pas eu le courage de Philippe Auguste, ni les qualités de son père Saint-Louis).

C/ Le règne de Philippe IV le Bel

Les chroniqueurs parlent du roi de fer.

Avec ce règne, la monarchie capétienne passe de la suzeraineté suprême à la souveraineté.

Le grand mérite de ce règne c'est d'avoir rendu présent à tous les niveaux territoriaux, la présence du Roi, d'avoir imposé l'autorité royale à tous les niveaux.

L'appareil politique et administratif se structure.

Le règne de Philippe IV est un temps d'extension du domaine royal, de triomphe de l'administration fiscale qui va donner les moyens à la couronne, qui se fonde sur les principes romains de la nécessité publique et cela pour lever les impôts sans avoir le consentement des grands seigneurs.

Le roi sait se montrer dur et intransigeant mais malgré son intransigeance il va garder le même idéal de sainteté que son grand père Louis IX.

Malgré cela le grand conflit entre le roi et Boniface VIII qui va mourir d'humiliation, de colère contre le français, avec le procès contre les templiers qui était de pauvre chevalier qui deviendront beaucoup trop riche face au roi qui avait des problèmes financiers.

Les templiers vont être reconnus coupable de scandale moraux.

Le procès des templiers (sale affaire) qui dura 7 ans, l'affaire va trainée et s'ouvrira en Octobre 1307 époque ou ils furent arrêtés et en 1314, Jacques de Mollet, maitre des templiers, sera brulé, il dira son innocence et cette innocence sera retenue au 17ème siècle par Bossuet, conseiller de Louis XIV, dira à propos des templiers « Ils avouèrent dans la torture, mais ils nièrent dans les supplices. »

Dans cette histoire les torts des templiers étaient surement leurs trop grandes fortunes que le roi voulait s'approprier mais aussi que cet ordre était d'envergure internationale et aussi inefficace, ils n'ont pas pu protéger la terre sainte; il y a beaucoup anticléricalisme.

(Voir « La dynastie des rois maudits »)

Après ce règne, il y aura des crises, la royauté va s'enfoncer dans des temps de ténèbres avec des difficultés dynastique, de fortes révoltes, des crises successorales.

Le roi d'Angleterre Edouard III se fera sacrer roi de France en 1337 et il va ouvrir les hostilités de la guerre de cent ans.

Durant toute la période (12^{ème} au début du 14^{ème}), il a fallu pour les rois de France façonner une organisation politique tout à fait exceptionnelle à l'égard de l'empire et de la papauté mais aussi il a fallu que les rois l'emportent à l'intérieur du royaume.

Ils ont du organiser la suzeraineté suprême qui devaient leur permettre de toucher et d'atteindre la suzeraineté.

La suzeraineté suprême devait devenir de plus en plus indépendante pour devenir souveraineté.

Il a fallu pour les rois être victorieux contre l'empire et la papauté.

Par cette construction la monarchie Française sera plus indépendante.

Cette organisation a été déployées surtout à l'égard des puissances étrangères qui dominait les autres => une résistance à Rome d'abord et à l'empereur.

II/ Une royauté indépendante, une résistance à l'empire de la papauté

Entre le 12ème et le 14ème il s'agit pour le roi de France d'affirmer la liberté l'indépendance de la France face à deux pouvoirs qui se disent chacun maître du monde, le Pape et l'empereur germanique.

La maxime « Le roi (de France) est empereur en son royaume. » va illustrer la volonté d'affirmation de la

souveraineté royale.

Cette volonté s'est manifestée auprès des grands vassaux mais le roi va devoir faire face aux périls extérieurs.

Que signifie cette souveraineté au plan royal externe ? => être plus fort que le Pape et l'empereur.

Désormais, avec ces siècles, l'idée qui avait dominé pendant longtemps d'une civilisation Occidentale, de l'Europe soumise à l'empereur et au Pape, va peu à peu s'estomper grâce au renforcement et au développement de nouveaux États qui deviendront des entités autonomes et grâce au politique des différents rois prenant la véritable stature de chefs d'Etat indépendant, chefs d'États qui peuvent faire face à l'empereur et au roi.

A/ L'empereur et le roi

Les Capétiens vont mettre en échec les prétentions impériales à la maîtrise universelle.

Ils vont assurer avec leurs résistances l'indépendance, l'avenir du royaume.

1/ Les prétentions impériales

Il faut d'abord dire que la notion d'empire fût une notion très importante, l'aspiration politique, le rêve du moyen-âge.

Dans cette société médiévale effrayée, (marquée par l'émiettement du pouvoir, les invasions, les faiblesses, les famines et surtout l'éclatement royal) le souvenir de l'ordre antique et des empereurs romains rassure et apparaissent comme un âge d'or qu'il faut absolument ressusciter ; c'est ce qui se passera avec le couronnement de Charlemagne.

Les héritiers directs de Charlemagne vont poursuivre ces rénovations imperii (de l'empire) importantes pendant quelques décennies en Occident.

Puis il y eut un lourd temps de décadence et à partir de 962 dans l'ancienne partie orientale de l'empire (Francia Orientalis), le duc Saxon Otton 1^{er} relève la dignité impériale au profit de sa lignée et le territoire de cet empire débordera largement au delà du territoire maintenant appelé l'Allemagne.

Il attendra la Bourgogne, l'Italie et au 15^{ème} siècle pour cet État fondé par Otton I^{er}, on parlera du saint empire romano-germanique.

Or très tôt (12^{ème}), bien avant cette appellation, les monarques germanique affirment leur vocation à la maîtrise du monde et ils revendiquent un pouvoir entier sur ce dernier.

Ils revendiquent un pouvoir universel, à l'image du globe que les empereurs reçoivent le jour du couronnement.

Certains revendiquent même un pouvoir cosmique, qui s'ouvre à l'univers dans son entier, à l'image du manteau brodé d'étoiles portés par l'empereur Henri III ??? ou II ???.

On retrouve les tendances ésotériques qui avaient nourri l'empire romain.

Ces prétentions vont se fonder alors sur les principes romains d'universalité et de souveraineté.

Les nouveaux empereurs n'hésiteront pas à se dire héritiers des empereurs romains.

Ces prétentions vont être affirmées au 12^{ème} siècle avec la redécouverte du droit romain.

En 1158, les plus grands docteurs de l'école de Bologne qui sont Hugo, Bulgarus, Jacobus et Martinus, vont reconnaître que l'empereur germanique Barbe rousse Frédéric I^{er} est maître du monde "dominus mundi".

Cet honneur signifie que les autres puissances d'Occident sont soumises à l'empereur qui a reçu les pleins pouvoirs.

Ce dernier a l'autorité impériale alors que les autres souverains n'ont qu'une simple puissance qui n'est qu'un pouvoir délégué par l'empereur, c'est-à-dire une potestas (puissance).

Les puissances étaient ainsi soumises à l'empereur et ces

affirmations s'opposaient à la puissance du Pape (s'oppose à la théocratie).

Les empereurs germaniques, dont Barbe rousse trouvaient ce discours tout à fait à leur goût.

Et pour bien assoir ce discours va se proclamer « Romanorum imperator semper augustus imperator est gubernator urbi et orbi »

Théorie de l'unique empereur dans le monde ; Frédéric I er tente de concrétiser cette théorie dite de « lunus imperatore in orbe » à l'égard de ses voisins.

Tout d'abord à l'égard de l'Italie et il édicta ainsi une réorganisation de l'Italie inspiré du droit justinien.

Cette réorganisation voulue par Frédéric I er venait imposer l'autorité impériale, et instituer une monnaie unique.

Pour l'appliquer l'empereur a du recourir à la force, à la violence.

Pour soumettre les villes italiennes il voulu imposer des officiers impériaux les "modesta".

Pendant deux ans et demi la cité de Milan va résister, braver l'empire mais ils durent capituler.

Les Milanais au moment de la capitulation, brisèrent les symboles de la liberté (carroccio) qui représentait un char tirait par 4 bœufs qui portait l'étendard communard.

Le roi de France réagit fortement, il aura la cruauté de tout bruler, il dispersera les populations (infligeant le travail forcé).

Selon les chroniqueurs : "pendant les ravages les soldats germanique jouaient à la balle avec les têtes"

Cette politique fut imposé à l'empereur au roi de France qui va réagir avec force contre cette doctrine qui vise à la réorganisation du monde.

2. La réaction des Capétiens

Une pareille politique ne pouvait que déclencher les réactions hostiles de la part du pape et du souverain.

Cette politique germanique apparait à un moment où l'on essaie dans les royaumes de s'affirmer indépendamment.

En France les rois ne paraissent pas effrayés par l'affirmation des 4 docteurs et ont utilisé par ailleurs cette affirmation en la déformant.

Les rois de France n'ont pas peur car ils ont acquis quelques forces.

Il faut préciser que ce n'est pas Philippe Auguste de lui-même qui interdit l'enseignement du droit romain à Paris à cette époque, mais le Pape Honorius III qui demanda cette interdiction par peur de ce droit soit interdit dans son décrétale (le *super speculam*) pour permettre l'épanouissement du droit canonique et le protéger à la Sorbonne.

Il faut ajouter qu'au moment de cette interdiction l'empire germanique se porte moyennement bien, il est frappé par la faiblesse et par l'immensité de son projet.

Les légistes vont se mettre au travail pour servir le roi et gêner l'empereur.

Les légistes royaux vont alors avec beaucoup d'habileté utiliser les formules du droit romain à l'intérieur du royaume pour affirmer l'égalité existante entre le roi et l'empereur.

Et ainsi selon ces légistes dès 1160, Etienne ????? ou Pierre ????? de Tournai assure le droit au roi de France à revendiquer les mêmes prérogatives que l'empereur.

Les légistes royaux vont ensuite exploiter un passage de la décrétale du pape Innocent III en 1202 "*per venerabilem*" (pour le vénérable).

Dans cette décrétale il y est affirmé que « Le roi ne reconnaît aucun supérieur au temporel. »

Ce qui signifie qu'il a un supérieur au spirituel : le pape.

Il faut rappeler que le roi Philippe II a été surnommé Auguste par son conseiller Rigord qui voulait montrer par ce surnom la situation d'égalité qu'il existait entre le roi et l'empereur.

Ce titre signifie bien plus, il signifiait que les Capétiens peuvent prétendre à l'héritage impérial eux aussi, ils étaient les égaux de l'empire Germanique.

Le roi de France est l'héritier de l'empereur romain.

Toute la politique développée par l'empereur va être reprise par les rois occidentaux.

-Deux formules remarquables vont exprimer tous ces arguments :

--la maxime donnée à Saint Louis par son conseiller Jean de Blanot : "Le roi de France est empereur en son royaume".

--Adage inscrit dans les coutumes dès le XV^e.

"Le roi ne doit tenir de personne hormis de Dieu et de lui-même".

Autrement dit le roi est relié à Dieu.

-Des événements vont servir la cause française :

--La grande victoire de Bouvines en 1214, Philippe Auguste va écraser avec l'aide de son fils, la coalition entre les 2 de la France : Anglaise et Germanique

Ce sort des armes qui vaut bien plus que les théories et les discours, servira les Capétiens contre Frédéric I^{er}.

--En juin 1312 Henri de Luxembourg viens d'être couronné empereur sous le nom d'Henri VII.

Il écrit une lettre aux différents monarques Européens en se présentant comme le maître du monde et il dit "sa volonté de retrouvé la maîtrise universelle".

La réponse de Philippe le Bel IV, le roi de France, sera immédiate et cinglante, il rappellera la sainteté et la nature exceptionnelle de la monarchie de France, il rappellera la liberté totale de son royaume de Lys.

Il dit que "depuis l'époque du Christ, le royaume de France n'a jamais connu d'autres roi que le sien placé directement sous Jésus Christ".

Et l'entourage royal n'hésita pas à affirmer que la royauté française est la plus belle, beaucoup plus belle aux yeux de Dieu que le meurtrier, que l'empire germanique.

Et ainsi par ces déclarations très claires, le roi de France a su affirmer la primauté, la liberté de son royaume et est ainsi débarrassé de l'empereur.

Il a su affirmer sa souveraineté et au 14^{ème} il n'a plus rien à craindre de l'empereur.

Mais avec ce grand triomphe se pose la question beaucoup plus difficile, celle de l'indépendance à l'égard du pape.

B/ Le roi et le Pape

Rien n'est simple pour ces périodes, d'abord fondé sur l'amitié puis sur des relations querelleuses et concurrentielles.

Depuis plusieurs décennies la pensée romaine, la pensée du pape prône le principe du primat de l'Église sur l'État.

La prétention des Papes s'appuie sur l'analyse des rapports entre les fonctions du prêtre (fonction spirituelle) et celles du roi (fonction temporelle).

Le Christ, selon l'entourage du pape aurait dit lui même cette phrase "rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu".

La lutte contre les deux pouvoirs oppose à partir du 11^{ème} siècle la papauté et l'empire tout au long du moyen âge.

Par la suite, lorsque le roi de France va devenir égal à l'empereur, le Pape se tournera vers la France.

A la fin du 13^{ème}, les rois de France vont être confrontés aux prétentions romaines et le premier conflit va se nouer à la fin du 13^{ème}.

1. Philippe IV le Bel et Boniface VIII: conflit

Le conflit éclatera dans les environs de 1296.

Il revêt plusieurs aspects, plusieurs épisodes et va opposer deux hommes différents :

Le pape Boniface VIII : un homme âgé de 80 ans promoteur de la théocratie pontificale et

Philippe le Bel : homme jeune de 30 ans qui défendra la souveraineté royale avec beaucoup de fougue.

En 1296, Philippe le Bel décide de lever des taxes sur les biens de l'Eglise sans l'autorisation du pape, mais le demande toutefois au prêtre du royaume.

Aussitôt Boniface réplique en rappelant avec vigueur la nécessité de cette autorisation dans une bulle appelé "clericis laicos" ; sous entendant la supériorité politique du pape à l'égard du roi.

Philippe le Bel va pas se laisser faire et va répliquer en empêchant tout envoie de finance à Rome.

En 1297, le pape va transiger et reconnait dans une autre bulle "etsi de statu" (bien que l'Etat) qu'en cas de nécessité il pouvait être levé des décimes sur le clergé de France.

C'est, ici une première victoire emporté par la royauté.

Quelques années après, Philippe le Bel fait accuser l'évêque Bernard de Saisset pour crime contre la majesté (lèse-majesté).

Cet évêque avait en effet insulté publiquement le roi de France en l'accusant d'être un faux monnayeur.

Le roi fait traduire l'évêque devant sa cour.

L'évêque fait appel au pape Boniface qui réagira avec beaucoup de violence, avec une autre bulle "acusla fili" (écoute fils) daté de 1301, qui rappelle la subordination du pouvoir spirituel.

Cette bulle va déclencher des réactions de violences considérables.

Le pape annonce la convocation à Rome d'un concile des évêques de France afin de juger le roi de France et à s'occuper des affaires du royaume.

Philippe le Bel ripostera immédiatement avec autant de violence et d'énergie.

Il n'avait qu'une solution et répondit au pape de la même manière en réunissant un concile pour juger le pape.

Il va convoquer en 1302 une assemblée composée des grands du royaume (grands seigneurs députés des bonnes villes ; il s'agit ici d'une préfiguration des Etats généraux) qui devait décider si il valait la peine de suivre judiciairement le pape.

Tout le monde fut d'accord pour faire abdiquer le pape.

Alors elle va tenter de trouver des actes d'accusation valables.

Ils en trouveront une multitude, des motifs souvent calomnieux tels que l'avance, l'hérésie, la maladie liée à la faiblesse...

Il fut décidé à cette assemblée que le roi ne se rendrait pas au concile pour être jugé.

Devant cette décision le pape va entrer dans une colère violente, s'exprimant dans une autre bulle "ulam santam" (une et sainte) en novembre 1302 qui est un rappel des arguments classiques consacrés à la théocratie pontificale.

Les images de cette théocratie est la théorie des deux glaives, selon laquelle l'Eglise détiendrait ces deux épées : celle du spirituel et celle du temporel (ressemble à la théorie du soleil et de la lune: "de même que la lune tire la lumière du soleil, les rois et les empereurs du pape, qui est le seul dépositaire de la pleine puissance »).

Avec cette bulle le pape excommunie le roi.

Les juristes vont alors faire l'apologie de la pureté de la monarchie française et réfuteront point par point la théorie pontificale.

ère

1 réponse : selon les juristes le roi n'a pas de supérieur;

ème

2 argument : sous l'autorité du roi de France, les laïques coopèrent avec les clergés et tout les deux relèvent du roi.

ème

3 argument : celui de la sainteté de la monarchie française qui fait du roi le roi le plus chrétien.

Les juristes rappellent la colonisation du roi Louis IX.

Saint Louis est le signe le plus éclatant de la sainteté et de la monarchie française.

ème

4 réponse : le pape ne jouit d'aucune immunité et Boniface VIII qui trouble la bonne entente doit être mis en accusation.

Le pape est traité d'hérétique, d'usurpateur de la chair de Saint Pierre, de blasphémateur, destructeur de l'Eglise, de pécheur public incorrigible...

Il est ensuite accusé d'avoir dit : "qu'il préférerait un chien à une française".

Les légistes vont développer une intense propagande et le conflit va s'envenimer, sombrer dans la violence; et en mars 1303, une assemblée réunie à Paris va décider de déposer le pape.

En juin 1303, Philippe le Bel va faire connaître son intention de traduire le pape devant un concile convoqué à Lyon pour qu'il soit jugé.

Guillaume de Nogaret, professeur de droit, est chargé d'annoncer cette nouvelle au pape et de le conduire à Lyon pour son procès (épisode connu sous le nom d'attentat d'Anagni).

Le pape se repose à Anagni, et Guillaume le 7 septembre 1303 arrive (avec 600 chevaliers et 1000 fantassins ainsi qu'une famille des Colonna n'aimant pas le pape); et il somme le pape de le suivre jusqu'à Lyon; le pape refuse de se soumettre.

Devant ce refus, l'un des Colonna, ou Guillaume ou d'autre met le pape à terre et celui-ci dit "voilà mon cou voilà ma tête, je mourrais mais je mourrais pape" et il dit à Guillaume " fils de catin".

Le pape sera délivré par quelques chevaliers romains qui le ramèneront à Rome.

Selon les chroniqueurs "épuisé par la colère et les larmes le pape meurt un mois plus tard".

Et cette mort mis fin au conflit entre Rome et la France.

Le pape qui suivit fut Benoît XI puis vint le pape Clément V.

Benoît XI lèvera toutes les accusations contre le roi et Clément V casse les décisions prises par Boniface VIII qui avaient porté atteinte à la cause royale.

Ainsi, le roi de France fut rétabli dans ses droits dans son pouvoir.

Les décisions de ces deux Papes viennent consacrer la victoire du roi de France.

Cela inaugure de nouvelles façons d'envisager les relations entre l'Église et l'État pour le royaume de France.

Cette victoire a consacré une indépendance de la royauté

envers la papauté ; c'est la théorie du Gallicanisme.

Selon cette théorie le roi de France tient son pouvoir directement de la main de Dieu.

Le clergé de France relève du roi pour les biens temporels.

Le pape est gardien des choses spirituelles et le roi est le gardien des choses temporelles.

S'en est finis du Césaropapisme.

Clément V est considéré comme un pape français alors qu'il était archevêque de Bordeaux (qui n'était pas français).

Ce pape était un professeur de Philippe le Bel.

Cette évolution favorable au roi va se renforcer lorsque Clément V décide en 1309 d'installer la papauté à Avignon.

2. Le grand schisme et le gallicanisme

Le roi de France tient son pouvoir de Dieu et n'a plus besoin de l'approbation du pape.

La Papauté s'est installée à Avignon, elle est ainsi éloignée de ses attaches traditionnelles et le Pape rencontre de nombreuses difficultés dans le gouvernement de l'Église en partie à cause des oppositions entre Bonifaciens et anti-Bonifaciens.

Ce malaise aboutit au grand schisme d'Occident.

Il faut se rappeler que durant cette période l'Église est écartelée entre deux Papes, l'un à Avignon et l'autre à Rome.

Cette situation très grave pour l'unité chrétienne sera aggravée par l'élection d'un troisième Pape.

Cependant ce schisme va renforcer le pouvoir du roi de France.

Les rois de France vont alors intervenir par plusieurs ordonnances pour mieux asseoir leur pouvoir et établir les bases du gallicanisme.

Ces ordonnances rappellent les principes de l'Église gallicane.

L'unité de l'Église sera rétablie en 1417 par l'élection du Pape Martin V mais par la suite malgré cela Charles VII profitera de l'affaiblissement de l'Église pour se poser en protecteur de

l'Église de France.

Il réunira à Bourges une assemblée du clergé de France qui confirme de très nombreuses audaces.

Elle supposera la supériorité du concile sur la papauté c'est à dire la primauté des évêques de France sur le pape.

Ces grandes règles furent reprises dans une ordonnance royale appelé « La pragmatique sanction de Bourges » (1438).

Par cette ordonnance l'Église de France a sut se libérer de l'influence romaine et désormais avec ces efforts de la monarchie française les règles de la théocratie est devenue un système inapplicable et le pouvoir royal y gagne en liberté.

Le roi de France gagne en indépendance et affirme sa souveraineté avec le grand schisme.

La souveraineté royale s'est affirmée à l'égard du pape et de l'empereur.

Le roi de France va aussi affirmer sa souveraineté au sein de son royaume.

III/ Une royauté souveraine dans le cadre d'un État

Depuis Suger, une chose est acquise: le roi se trouve au sommet de la féodalité vassalique.

Il est alors regardé comme le suzerain suprême.

Pour triompher durablement face à cet ordre féodal qui est toujours tenace dans son indiscipline, toujours tenté par l'indépendance il faut que le roi puisse régner sans partage.

Il faut qu'il ne soit plus considéré comme roi suzerain.

Il faut qu'il soit regardé comme un roi souverain.

L'idée de souveraineté contient une idée de globalité c'est un ordre qui s'impose à tous.

Sur cette perspective de suzeraineté une aventure doctrinale est entamée.

Pour poser ce principe de souveraineté royale, les légistes vont

utiliser le droit romain, les théologiens vont se servir du droit canonique.

Dès le 13^{ème} siècle, les légistes et les théologiens vont forger un système politique abstrait et complexe qui dépasse largement les simples relations entre roi et sujets.

Un système qui introduit les notions nouvelles de couronne et les notions de *respublica*, choses publiques, les notions d'État.

A/ La définition de la souveraineté

Souveraineté vient de l'adjectif « *superanus* » désigne celui qui est au-dessus de tous.

Ce terme latin a donné deux mots français celui de suzerain et celui de souverain.

L'usage du terme de suzerain est réservé à la féodalité, aux seigneurs supérieurs qui dominent ses vassaux.

L'usage du terme de souverain peu à peu, a été réservé au seul roi qui a une supériorité sur tous, sur l'ensemble des habitants du royaume.

Le souverain n'a pas de supérieur.

Avec ces deux termes, on passe d'une application féodale à une signification beaucoup plus large qui rejoint l'idée abstraite d'État.

Ce passage, cette évolution entre suzeraineté et souveraineté va être contesté par les légistes de l'époque, le livre de « *Justis et de plet* » est un livre de coutume datant de la seconde moitié

du 13^{ème} siècle, 1260) où on y trouve l'idée d'une autorité sur tous ce qui est exprimé : « nous sommes tous dans la main du roi »

Le lien de sujétion pour tous est décrit.

Cette formule situe de façon immédiate l'autorité du roi à un autre niveau que celui de la suzeraineté.

Toutefois cette évolution vers la souveraineté va être favorisée

par la renaissance du droit romain. Elle va livrer l'idée élargie de la distance qu'il existe entre les deux notions d'une souveraineté et d'une puissance publique dévolue à l'empereur, de suzeraineté.

Les juristes vont alors exploiter le droit romain et vont établir que le droit du prince est un droit public, dans toute la force du terme.

Les juristes vont découvrir que la souveraineté est par nature inaliénable et imprescriptible.

il s'agit pour le moyen âge d'une grande nouveauté. Un tel pouvoir était presque inconcevable.

Ils découvrent cela alors qu'ils vivent dans une société où tout est mélangé, et désormais avec cet apport la propriété privée n'est plus confondue à la suzeraineté.

Avec cette renaissance du droit romain, l'autorité cesse d'être le résultat d'un contrat personnel ou réel qui liait un sujet à un maître, ce n'est plus un lien d'homme à homme.

La souveraineté devient un lien collectif et le droit romain offre l'image d'une monarchie, d'un droit absolu et administrative et les juristes vont essayer d'imiter cette monarchie absolue et administrative.

Grâce au droit romain, le roi suzerain va devenir véritablement un roi souverain.

B/ Le roi souverain selon les légistes royaux

Au XIII le terme de légiste désigne ceux qui se sont mis au service du roi, au départ la plupart sont pauvres, et toujours prêt à la dispute pour étendre le pouvoir des Capétiens, du roi.

Durant le règne de Philippe le Bel il y aura des légistes très batailleurs et particulièrement agressifs, dont Pierre Flotte, Guillaume de Nogaret, Guillaume de Plaisians.

Tous vont affirmer avec force la puissance du roi et vont faire un discours qui viendra glorifier la monarchie Capétienne.

Ils vont doter le roi de titre prestigieux de l'empire tel que *Majestas imperium plenitudo potestatis* (le roi a la plénitude

des puissances du pouvoir)

Le roi va être doté des grands attributs reconnus à l'empereur romain et il y a ici une règle romaine qui va beaucoup aider les légistes selon la formule d'Ulpien.

Ulpien «quod principi placute legis habet vigorem (Ce qui plaît au prince à force de loi)» repris dans le livre de jostis et de paix.

Cette règle au départ édictée pour l'empereur.

Beaumanoir qui a rédigé les coutumes de Beauvaisis, reprend cette formule quelques années plus tard et il affirme « le roi est le souverain par dessus tout et ce qu'il établit doit être tenu. »

Au 15^{ème} siècle, cette règle va devenir un adage du droit public « Que veut le roi si veut la loi. »

De ce principe, plusieurs conséquences vont découler :

- Le roi possède le pouvoir législatif.

La volonté du roi peut se traduire immédiatement par une loi.
« Car tel est notre désir. » => signifie le pouvoir législatif du roi.

Il s'agit ainsi d'affirmer l'indépendance et l'influence du roi pour les affaires personnelles du royaume.

On peut citer les arguments des légistes.

-Pierre Flotte (conseillers de Philippe le Bel ; juriste) va devenir l'homme fort de confiance sous Philippe le Bel.

Il va accéder à la place de chancelier du roi, au moment du conflit Bonifacien-Philippins.

Le pape ne ménagera pas Pierre Flotte qu'il qualifiera de "petit avocat borgne", d' "homme maigre et plein de fiel"...

Ce qui ne fera pas reculer Pierre Flotte qui va être rempli d'un zèle extraordinaire.

Il écrira au pape : « Philippe par la grâce de dieu roi des Français à Boniface prétendu pape, peu ou point de salut, que

votre très grande faculté sache que nous ne sommes soumis à personne sur le plan temporel ».

- Le roi de France est un grand justicier, il possède le pouvoir judiciaire.

Il exerce une juridiction générale sur tous les sujets du royaume.

Il subsiste durant le moyen-âge face à les justices seigneuriales, et en raison de la faiblesse de la monarchie naissante il ne les supprime pas mais il va devoir les justifier.

Les légistes viennent justifier l'existence des justices seigneuriales sans gêner le pouvoir royal et ils affirment que "ces justices sont le résultat d'inféodation" c'est à dire de concession féodale et que les "seigneurs justicier tiennent leur pouvoir judiciaire du roi".

-Beaumanoir va écrire que « Toutes les juridictions du royaume sont tenus du roi en fief ou en arrière-fief. »

Il y aura aussi la maxime célèbre « Toute justice émane du roi » qui vient enregistrer tout le travail doctrinal des légistes.

- Les légistes admettent que "le roi a la directe universelle" c'est à dire que le roi a le domaine éminent sur toutes les terres du royaume.

Or, ce droit ne menace pas le droit privé des propriétés, mais il s'y superpose sur le droit des propriétaires.

Ainsi va être livrée l'idée que dans le royaume seul le roi reste le souverain du royaume.

- Pour cette période en matière financière et militaire les avancées sont beaucoup moins nettes.

Le roi peut lever sur ses vassaux des taxes considérables, or ces taxes doivent rester extraordinaire et avec leurs consentements et n'être liées qu'au temps dur et être supprimées avec le retour de la paix.

Le roi va prendre l'habitude de se passer de ce consentement.

Mais il n'y a pas encore cette idée que les taxes ou les autres

services tel le service militaire du au roi sont la conséquence d'une obligation de chacun d'un service public.

Le roi va devoir solliciter les grands avant de lever des taxes.

Le roi face aux nécessités doit toujours réclamer de l'aide sur ces sujets.

Tous ces principes établis par les légistes, devaient soulever des résistances.

Et la plus grave des oppositions fut la réaction féodale de 1314-1316 qui explose à la fin du règne de Philippe le Bel.

En 1314, Philippe le Bel, meurt.

Ses trois fils "les rois maudits" (par légende) (maudit par Jacques Mohay : grand maitre des templiers).

Juste après la mort de Philippe le bel s'ouvre le règne de son fils Louis X le Hutin (Hutin : celui qui est désordonné et querelleur).

Durant ce règne une très forte réaction féodale éclate.

Et Louis X va laisser son oncle Charles Le Valois diriger le royaume.

Celui-ci fit de grandes concessions aux féodaux révoltés à cause du trop d'impôts établit durant le règne précédent.

Et les officiers royaux vont subir la colère des féodaux et vont alors être écartés et certains furent condamnés.

Par exemple, sera arrêté Enguerrand de Marigny qui était le principal ministre de Philippe IV le Bel, celui-ci avait décidé une augmentation des impôts pour faire face aux difficultés du royaume. Dès la mort de Philippe IV le Bel on va instaurer 28 articles d'accusations (pots de vins, responsables de famines, sorciers...)

On refusera de l'écouter et on le fera pendre au gibet de Montfaucon (plus grand gibet du royaume : lieu ou l'on pendait les coupables).

Enguerrand va protester " je n'ai fait qu'obéir aux ordres de Philippe"

Pendu en 1315, il sera disculpé deux ans après.

Face aux légistes, une autre tendance s'affirme celle des

théologiens.

C/ Le roi souverain selon les théologiens

Au temps de Saint Louis, la pensée d'Aristote et son commentaire par les théologiens reconnaissent au pouvoir politique une autonomie des moyens et des fins.

Cette tendance s'étale du 13^{ème} au 15^{ème}.

Parmi les théologiens adepte de ce courant :

-Saint Thomas d'Aquin (1225-1274): dominicain ; élève de Saint Albert le grand, c'est un élève qui parlait peu, surnommé par ses camarade à cause de son comportement taciturne « le bœuf muet »; Albert : "les mugissements de ce bœuf mégisseront dans tout le royaume".

Il enseigne de Cologne d'abord à Paris. Il se consacre ensuite à la « Somme théologique » base de la théologie, son grand ouvrage.

-Gilles de Rome (ermite de l'ordre des frères de St Augustin) qui va composer un recueil « Du gouvernement du prince » ou il dresse le portrait du bon prince.

Ce traité qui est rédigé vers 1279 pour le futur Philippe le bel.

C'est un miroir des princes et cette œuvre va connaître un succès extraordinaire pendant le moyen-âge, elle sera beaucoup copiée et adaptée.

Gilles de Rome va prolonger par son écrit, l'esprit de Saint Thomas d'Aquin qui a essayé de concilier de la pensée d'Aristote, à la pensée catholique.

-Nicolas Oresme (évêque de Lisieux; fin XIV ; personnage érudite théologien philosophe) va exercer une influence considérable sur le roi de France (Charles V le Sage).

Il va traduire l'œuvre d'Aristote et de Saint Augustin.

Le roi dira de lui « Nous avons pour donner des conseils à la majesté royale, des hommes illustres et super-illustres, des hommes lettrés, sages et savants, dont la pensée et les actions sont l'honneur de ce monde. »

-Jean Gerson qui est un universitaire français a écrit un recueil d'une prédication célèbre intitulé « Vivat Rex ».

Gerson pose les piliers de la souveraineté royale qui ressemble à la pensée d'Aristote.

À l'instar de ses prédécesseurs Gerson insiste sur un droit naturel de l'État qui ne peut se fondre dans les droits de l'église.

De façon générale tous ces théologiens insistent sur l'idée de l'existence d'un droit naturel de l'État qui ne saurait se fondre et se confondre avec les droits de l'Église.

Ces théologiens insistent sur un équilibre nécessaire du pouvoir royal.

Ainsi pour favoriser l'épanouissement et le triomphe de la monarchie, le roi doit observer certaines conditions :

-« le roi doit établir un régime mixte », ce qu'Aristote avait appelé la Politéia c'est-à-dire que le roi doit établir une monarchie tempérée et réfléchie.

-« Le roi doit respecter les droits naturels du peuple », il doit instituer une sorte de régime mixte qui « combine à la monarchie les meilleurs éléments de la théocratie ou démocratie ??? ».

-« Le roi doit exercer la souveraineté d'une manière tempérée », il doit être prudent dans la manière d'appliquer les préceptes du droit et en particulier dans l'application des préceptes du droit romain.

Les théologiens qui se méfient du droit romain diront que le roi doit éviter d'invoquer à tout propos les maximes du droit romain.

Il y a donc entre les légistes et les théologiens des perspectives fondamentalement différentes et elles seront à l'origine de disputes très rudes.

Les théologiens vont accuser les légistes de favoriser le trop de pouvoir, le despotisme.

Gilles de Rome « Les légistes peuvent être qualifié d'idiots en politique ».

(Critique qui sera retourné par les légistes pour les théologiens)

Malgré le désaccord, ces deux groupes de conseillers participent au triomphe, au progrès de la monarchie.

Ils favorisent l'avancement des idées nouvelles d'autorités, de souveraineté.

Ils vont retirer la monarchie de la féodalité, ils vont permettre à la monarchie d'être plus forte, renforcée par la réglementation de la succession royale.

IV/ La réglementation de la succession royale ; une royauté stable

Cette succession royale est organisée par les lois qui sont appelés les lois du royaume.

Ces lois sont des règles à valeur constitutionnelle c'est à dire selon une définition large de la constitution et non selon une définition formelle.

Ces lois du royaume sont des normes supérieures aux autres normes du royaume ; elle s'oppose aux lois du roi qui sont des lois ordinaires qui peuvent être bouleversées par des lois.

Il s'agit donc des normes qui constituent l'État.

Elles sont apparues au fur et à mesure du renforcement de la monarchie et de l'apparition de la notion de l'État.

Ces lois du royaume appelés lois fondamentales sont apparues de façon empirique durant la dynastie des Capétiens.

Ce sont les faits, les événements de l'histoire et les nécessités qui dans l'urgence sont devenues des règles coutumières et constitutionnelles.

Ainsi sont apparus deux groupes de règles : les principes de

dévolution de la couronne et les principes d'inaliénabilité du domaine de la couronne.

A/ La dévolution de la couronne

Cette loi de succession combine plusieurs règles constitutionnelles du domaine.

Elle s'est fixée au XV siècle au terme d'une longue histoire qui a vu la consécration des diverses règles qui viennent la composer :

Règles de l'hérédité, de la masculinité, de la collatéralité et de l'indisponibilité de la couronne.

1/ Les principes de l'hérédité et de la primogéniture

C'est à l'élection de 987 qu'Hugues Capet doit son accession au trône.

Dès le mois de Décembre 987, il réussit à faire élire son fils, Robert, et à le faire sacrer comme roi associé au trône. Celui ci lui succédera en 996.

Ainsi lorsque Hugues Capet meurt, Robert est déjà sacré et a appris le métier de roi auprès de son père et s'assoit sur le trône sans difficultés.

Cette pratique de l'élection et du sacre anticipé va se maintenir de règne en règne et ce jusqu'à l'élection de Philippe Auguste en 1179.

L'hérédité se suffira à elle-même par la suite, elle triomphera. Ainsi Louis VIII sera le premier roi à ne pas avoir été sacré du vivant de son père.

Chaque roi après le règne de Louis VIII, laisseront un fils pour leurs succéder.

Toutefois, malgré ces progrès et ce triomphe de l'hérédité, l'idée d'élire le roi va se maintenir chez les grands du royaume.

Ce sont les grands qui l'acclament durant les sacres mais il

s'agit d'un rite.

Malgré cette persistance rituelle c'est l'hérédité qui prévaut. Les théoriciens de la monarchie justifieront le triomphe de l'hérédité.

Iles de Chartres écrit au début du 12^{ème} que : « le roi est celui a qui le royaume appartient de façon héréditaire et qui a été élu par les grands »

Avec l'hérédité s'impose le principe de la primogéniture c'est à dire le principe de l'ainesse adopté très tôt dès le règne de Robert le Pieu qui choisit d'associer au trône l'ainée de ces deux fils.

La pratique de la primogéniture est importante car elle est là pour éviter le partage du royaume, le retour aux pratiques germaniques qui l'avaient emporté avec les merovingiens et les carolingiens..

Ainsi le droit commun des partages égaux est abandonné au profit d'une règle extraordinaire de droit privé.

Le royaume n'est plus considéré comme le patrimoine privé du roi et sa dévolution obéit à des règles extraordinaires.

Ce principe de primogéniture connaîtra un aménagement très important dans les cas d'absence prolongé du roi ou encore de mort prématuré du roi ou si le roi est trop jeune.

Le droit de l'ainée s'il est trop jeune est alors garanti par l'institution d'un régent qui devra agir en son propre nom de manière temporelle.

C'est le cas avec Blanche de Castille qui avait un sens très fort de la puissance et de la monarchie.

Après cette régence le régent agira au nom du roi. Un proche parent doit être désigné jusqu'à ce que le roi fût en âge d'être

Ce mécanisme successoral va se préciser avec l'apparition du principe de masculinité

2/ Le principe de masculinité

Ce principe est posé dès le début du XIV siècle après plusieurs crises et notamment après les rois maudits.

Ce principe pose une double règle : l'exclusion des femmes et la règle de l'exclusion des descendants par les femmes.

-l'exclusion des filles :

L'hérédité en faveur des fils aînés va se pratiquer sans aucune crise jusqu'en 1316.

En 1316, Louis X et son fils meurent.

Sa 1^{ère} femme, Marguerite de Bourgogne, ne lui a pas donné d'enfants fils, elle fut condamnée pour adultère ; le roi la fera étouffée pour épouser Clémence de Hongrie.

Et le 5 juin 1316, Louis X, devait laisser à sa mort une fille Jeanne âgée de 5 ans.

Clémence devait donner un fils Jean 1^{er} qui mourût peu de temps après sa naissance.

Ce fut alors Philippe comte de Poitiers, le second fils du roi Philippe le Bel qui va se faire arroger la régence et ensuite il va se faire reconnaître comme roi par une assemblée.

Il se fait sacré à Reims en janvier 1317; on l'appellera Philippe V.

Trois semaines après son sacre, il convoque une nouvelle assemblée.

Cette assemblée proclama que ses « femmes ne succéderaient pas à la couronne »

On assiste alors à une rupture définitive du droit royal avec le droit féodal qui admettait que les femmes puissent succéder à leurs pères, faute de fils.

Avec ces successions, les frères du roi ont été préférés à la fille du roi Jeanne.

Dorénavant il est entendu que dans le royaume des lys les filles ne succéderont pas au trône et que la couronne passera au frère le plus âgé du roi.

Par conséquent avec cette succession s'établit la règle de la collatéralité au profit du frère le plus âgé du roi défunt.

Avec la mort de Philippe V qui meurt en 1322 s'ouvre un autre

épisode.

En effet, il meurt en laissant quatre filles ; et la succession revient donc à son frère Charles IV le Bel.

C'est à la mort de Charles IV qu'une nouvelle crise devait s'ouvrir et qui va avoir des conséquences très graves.

Charles IV laisse que des filles et son règne sera très médiocre.

« Ce roi régna grand temps sans rien faire ».

Charles IV ne va pas savoir gérer les révoltes qui secouent le royaume.

Charles IV avait eu un fils avec Blanche de Bourgogne mais ce fils était mort prématurément et Charles IV se séparera de cette princesse qui menait une vie scandaleuse.

Blanche va être condamnée à être enfermée dans un cachot bien enfoncé dans la terre et elle entrera au couvent.

Charles le Bel n'a plus de frère pour lui succéder.

En l'espace de 14 années les 3 fils de Philippe le bel ont régné et n'ont laissé aucun fils.

Ces rois étaient de fortes constitutions et ils vont laisser la France dans le désespoir.

Les filles de ces rois furent écartées du trône.

Qui devait-on appelé comme roi de France ?

-L'exclusion des descendants par les femmes

A la succession de Charles 3 candidats se présentent :

--Edouard neveu au 3ème degré

--Philippe de Valois, cousin germain au 4ème degré

--Philippe d'Evreux, cousin germain au 4ème degré

Pour départager les deux Philippe il a suffi d'invoquer la primogéniture et c'est Philippe de Valois qui était l'ainé de la branché ainée par les males.

Par la proximité des degrés la victoire devait être donnée au prince Edouard.

Il était parent en ligne féminine, par sa mère isabelle qui était une fille de Philippe, le bel et donc la sœur des 3 rois morts.

Edouard était roi d'Angleterre, sa mère avait été mariée au roi d'Angleterre Edouard II qui préférait les pages à son épouse royale.

Devant ces 3 candidats les juristes vont être partagés et une question se pose : une femme peut-elle transmettre des droits qu'elle ne peut exercer ?

Une femme ne pouvait faire « pont et planche » c'est-à-dire qu'une femme ne pouvait servir de passerelle entre le roi Philippe 4 et sa descendance.

Ainsi en vertu de l'adage « nul ne peut donner ce qu'il n'a pas = nemo dat quod non habet » une telle transmission était impossible selon les juristes français.

Ce fut plutôt un argument politique qui a motivé la décision des grands du royaume.

Ces barons rejetèrent le roi d'Angleterre du trône de France. Face à cette décision Edouard II s'incline et un an plus tard il viendra prêter l'hommage au roi de France.

Cette attitude ne durera pas, à partir de 1337, Edouard III se proclame roi de France.

Ce sera alors le grand prétexte de la guerre de 100 ans.

Celle-ci obligera la doctrine à démontrer juridiquement l'illégitimité des prétentions anglaises et donc de justifier l'exclusion des femmes à ce trône de France.

A la mort de Philippe, le bel et de Louis X, le Hutin, des considérations politiques ont été déterminantes.

A la mort de Louis X, il reste une petite fille de 4 ans (dont on mettait en question sa légitimité). C'était permettre une période de trouble liée à la régence et de cela les conseillers du roi n'en avaient pas voulu.

Si elle se mariait avec un prince étranger le royaume lui serait livré.

D'autres monarchies en Europe avaient admise les femmes sur le trône.

En France la capacité juridique des femmes n'était pas rejetée pour les seigneuries.

Le comté d'Artois sera attribué à Mahaut.

Cet un reflexe politique qui a emporté la décision mais ensuite les juristes vont trouver beaucoup d'arguments religieux et

juridiques.

Ces arguments vont être développés durant les règnes suivants.

Plusieurs de ces théologies, Nicolas Oresme, Raoul de Presles, vont reprendre les arguments sur l'équivalence de la dignité royale et de la prêtrise.

Si les femmes semblent inaptes à régner sur le trône de France c'est car elles ne sont pas admises au sacerdoce car la royauté est une dignité particulière, c'est un ministère sacré, un ministère comparable aux dignités ecclésiastiques.

Le roi sacré n'est pas un pur laïc, il est différent des sujets, il exerce un sacerdoce.

Puisque les femmes sont exclues du sacerdoce elles doivent être exclues de la royauté française.

« Le royaume de France est d'une si grande noblesse qu'il ne peut tomber en quenouille ».

« Les lys ne filent point ».

Cette formule est empruntée aux paroles même du christ et selon les juristes puisque le filage est une activité réservée aux femmes, les juristes en déduiront que le christ lui-même avait déclaré et prévu que les femmes ne pouvaient accéder au trône de France.

Les arguments ne manqueront pas pour démontrer l'inaptitude des femmes à régner : la faiblesse des femmes, l'imperfection des femmes, la débilité des femmes.

« Cette débilité est dite par la nature qui les a soumises à la puissance de l'homme ».

Les juristes vont devoir répondre aux juristes anglais qui soutiennent avec beaucoup de virulence les droits du roi d'Angleterre.

Les juristes vont constater l'existence d'une « coutume immémoriale » propre à la succession royale en France.

Les femmes n'ont jamais régné en France, elles « ont été exclues depuis si longtemps, qu'il n'est mémoire du contraire ».

Cette force de la coutume ne paraît pas être un argument qui contente les anglais qui réclame un édit, un statut.

Les anglais vont juger sans valeur une coutume qui ne repose

pas sur une loi.

Les juristes vont se mettre au travail et vont chercher cette loi.

En 1358, l'historiographe royale, Richard Lescot va exhumer la loi des francs saliens et un de ses articles dispose que la terre des ancêtres ne peut être transmise à une femme, elle doit échoir à un héritier de sexe masculin.

La référence peut être discutable car c'est une référence qui appartient au droit privé.

Les juristes vont utiliser cette règle de droit privé pour résoudre un problème de droit public.

Les juristes ne vont pas hésiter à réécrire l'histoire pour faire de cette loi salique, un acte solennel, une constitution royale.

Cet acte va alors devenir le premier principe du droit public français et un traité anonyme donnera le titre de première loi des français.

A la fin de la période médiévale et dans le contexte de la guerre de cent ans apparaîtront deux autres principes.

3/ Le principe d'instantanéité et d'indisponibilité

- Instantanéité et la continuité

Le fils du roi ou son collatéral le plus proche à vocation à régner mais une question va alors se poser : à quel moment le fils aîné devient-il roi ?

Pendant longtemps le sacre anticipé faisait le roi, le problème ne se posait pas.

Il devenait immédiatement roi à la mort de son père.

Une période plus ou moins longue peut s'écouler entre la mort du roi et le sacre de son successeur.

Cette période crée une situation de vide juridique qui peut laisser penser à une vacance de la royauté et cette période sera propice à toutes les révoltes.

Il va falloir combler ce temps pour éviter une interruption de la fonction royale.

Pour conjurer ce risque le principe de la continuité royale va être établie et la fonction constitutive du sacre va être

abandonnée dès 1270, dès la mort de St Louis. Philippe, son fils prend le titre de roi sans attendre le sacre.

Un autre problème est alors aussi soulevé, c'est la minorité qui rend nécessaire une régence.

Des solutions à ces problèmes vont être données et ces solutions vont être données dès la fin du 14ème par deux ordonnances de 1374 par Charles V.

Charles V va d'abord donner l'ordonnance d'août 1374 qui fixe l'âge de la majorité royale à 13 accomplis c'est à dire à 14ans.

Il s'agit d'une exception au droit commun qui avait fixé la majorité à 20 ou 21 ans.

Le roi va profiter de ce texte pour confirmer des principes constitutionnels déjà établis, l'hérédité, la primogéniture, la masculinité.

Charles V affirme l'unité symbolique du roi régnant et de son successeur.

« Ils sont considérés comme la même personne ».

Ils sont tous les deux de nature royale.

Cette ordonnance qualifie le successeur mineur de « vrai et droiturier roi de France ».

Une autre ordonnance sera prise en Octobre 1374 qui vient préciser les conditions d'exercice de la régence.

Selon cette ordonnance la régence qui n'est plus considérée comme une mise en suspens de la monarchie, comme un interrègne, comme une mise en parenthèse de la fonction royale, mais qui est regardée comme une simple mise en tutelle et par conséquent le régent doit agir non pas en son propre nom mais au nom du roi mineur.

Le régent est ainsi mis en retrait, il s'efface devant le roi souverain.

La doctrine, durant ce règne de Charles V, va essayer de répondre aux grandes préoccupations royales pour renforcer ce principe de continuité établi durant ce XIVème siècle.

La doctrine va servir les soucis du roi et elle va alors proposer un argument juridique tiré du droit privé pour renforcer ce principe de continuité, de droit constitutionnel.

Evrard de Trémaugon qui va prévoir la parade juridique pour poser ce principe de continuité dans un traité de 1378, ce traité intitulé « Le songe du verger » .

L'auteur se dit dormant dans un verger et en songe il voit apparaître le roi avec deux dames, l'une symbolisant le pouvoir spirituel et l'autre le temporel.

Chacune a un avocat (prêtre et chevalier) et elles vont se disputer dans un débat doctrinal.

L'une de ces querelles et de savoir si le sacre fait le roi, s'il a toujours une valeur constitutive.

Le prêtre soutiendra cette idée et le chevalier, qui personnalise les idées des légistes, contestera cette vieille thèse de la soumission des rois aux prêtres.

Le chevalier va déployer plusieurs arguments et pour défendre sa position il utilisera un adage coutumier « Le mort saisi le vif. »

Cette maxime est la traduction très imagée d'une règle impliquant que l'héritier est immédiatement saisi du patrimoine laissé à sa mort par le de cujus.

Cette règle empêche donc la vacance de la succession et elle vient protéger les héritiers contre tout risque d'appropriation.

Le trait de génie de cet auteur c'est d'appliquer cette maxime de droit privé au pouvoir royal de droit public, et ceci pour affirmer que dans le royaume de France, « seigneurie se continue de père en fils, sans couronnement ni autre solennité. »

Avec la fin du XIV siècle, le trône n'est plus soumis au spirituel, le sacre ne fait plus le roi et le roi n'est plus soumis à la doctrine élective (aux exigences de l'aristocratie).

Le trône ne peut plus être vacant. S'en est fini des incertitudes.

Ce principe « Le mort saisi le vif » sera repris dans les ordonnances royales (1403 et 1407) durant le règne de Charles VI le fou.

Les chroniqueurs vont lors de ce règne rappeler que dans « L'ecclésiaste », il est écrit « Malheur à toi, pays dont le roi est un enfant et dont les princes font ripaille dès le matin. ».

Chroniqueurs « Encore plus grand malheur à toi, grand pays

dont le roi est un fou et dont les oncles ont un féroce appétit. »

En effet Charles VI voit reposer sur lui les deux malédictions (enfant et fou).

En 1380, le roi est encore un enfant mais très vite les désordres vont intervenir.

Les oncles de ce roi qui sont les régents sont de grands dépensiers qui n'hésitent pas à puiser à pleine mains dans les caisses du royaume.

Ces oncles vont se disputer âprement la puissance temporelle.

En juin 1385, le roi se marie avec une Allemande, Isabeau de Bavière trouvée par les oncles.

Les chroniqueurs ne vont pas aimer l'épouse de Charles VI.

Isabeau de Bavière va beaucoup plaire à Charles VI qui va être immédiatement conquis.

Le roi après lui avoir fait 12 enfants va sombrer dans la folie quelques années plus tard en 1392. Cette folie très grave peut le saisir à n'importe quel moment et il ne reconnaît plus personne.

Le roi ne se lavera pas pendant ses crises de folies.

Et cela va impressionner la France qui est saisie par le malheur et les médecins vont essayer de soigner le roi en incisant le cuir chevelu.

Le second remède conseillé sera de beaucoup divertir le roi, les fêtes permettaient de dissiper les accès de folies et au cours d'une de ces fêtes le drame va amplifier la folie du roi.

Le 28 janvier 1393 un bal est donné et le roi et 5 de ces amis avaient décidés de se déguiser en hommes sauvages.

Il y eut une maladresse, une torche atteignit un de ces hommes et ils s'enflamment (enduits de résine) et « le feu pénétra jusqu'à l'intérieur des ventres » et un seul de ces hommes a été sauvé, ce fut le roi Charles VI.

De cette soirée terrible, la raison du roi en ressortira plus fragilisé.

Le roi entre deux crises de folies connaîtra des périodes de rémission.

Et à l'occasion de ces périodes, il répétera les ordonnances de

1374 et les clarifiera.

Charles VI formule ainsi en 1403 de façon très claire le principe de l'instantanéité de la succession, par peur de voir se reproduire au détriment de son propre fils, ce que lui même a vécu. Le successeur du roi est roi à l'instant même ou meurt le roi.

Charles VI limite le rôle du régent et l'idée de la minorité du roi est abolie et le rôle du régent sera de prêter la majorité du régent.

Avec cette ordonnance de 1403 « Le roi de France est toujours majeur » mais celle-ci sera annulée quelques temps après car Charles VI venait de replonger dans sa folie.

Ce texte va être repris en 1407 lors d'une rémission du roi et le nouveau texte va être appelé « édit de suppression des régences ».

Ce texte sera à valeur plus large et à valeur constitutionnel.

«Il s'étend à tous les successeurs à venir des rois de France »

Les maximes de droit public vont répéter cette évolution :

« Le royaume n'est jamais sans roi », « le roi ne meurt jamais en France ».

Au moment de l'inhumation, l'effigie du roi disparaît et le nouveau roi apparaît alors. « Le roi est mort, vive le roi ! »

4/ Le principe d'indisponibilité de la couronne

En 1420, cinq ans après la défaite de ??? le roi Charles VI est démoli et il reste prostré comme une bête et les médecins l'ont déclaré incurable.

Les conseillers et les ambassadeurs anglais vont convaincre le

roi que la guerre est perdue pour la France et qu'il faut maintenant réunir les deux royaumes et Charles VI signera en mai 1420 avec Henri V roi d'Angleterre le « traité de Troie » => qui est un traité honteux pour la France car il opérerait un changement dynastique et faisait du roi d'Angleterre l'héritier du royaume de France. Henri V était adopté par le roi Charles VI et le roi lui donnait sa fille en mariage.

Le dauphin de France était renié par son père et traité de « prétendu dauphin ».

Henri V devait mourir à l'âge de 35 ans et fût suivi de Charles VI qui lui devait mourir en octobre 1422.

Son fils devait être reconnu par une partie des français du nord comme le vrai roi de France et d'Angleterre.

Épopée de Jeanne d'Arc => c'est par les armes que Charles reconquiert son royaume.

En juillet 1429 Charles deviens Charles VII et il est sacré à Reims avec l'huile de la sainte ampoule.

Quelques années plus tard, en décembre 1431, Henri VI sera sacré à Paris, il est sacré sans l'huile de la sainte ampoule et les Parisiens qui furent invités au festin du sacre et diront que c'est de la merde => mécontentement implicite envers le roi Anglais.

Les juristes élaborent le principe d'indisponibilité de la couronne => théorie statutaire de la couronne.

Jean de Terre vermeille va rédiger un traité fameux intitulé « Traité des droits du successeur légitime aux héritages royaux »

Selon la logique de ce traité, la succession royale en France n'a rien à voir avec une succession de droit commun, la couronne n'est pas patrimoniale, la couronne n'est pas une res privata, c'est une res publica et le roi n'est qu'un administrateur de cette res publica, il n'en est que le dépositaire, il tient la couronne d'une coutume spéciale, d'une coutume inviolable, intangible, inhérente au royaume, une coutume s'imposant à tous.

Cette loi de dévolution est un véritable statut auquel personne ne peut déroger, c'est une règle constitutionnelle auquel personne ne peut déroger.

Ainsi le roi est dans l'impossibilité de disposer de la couronne et ne peut bouleverser l'ordre de succession qui a été prévu par la coutume.

Son fils aîné n'est pas son héritier au sens du droit privé, il est son successeur, il est « son héritier nécessaire. » que la coutume désigne d'avance, de façon impérative.

Le dauphin imposé par la coutume a « un jus ad rem » (un droit acquis sur la succession).

Personne ne peut priver le roi de ce jus ad rem.

C'est le triomphe de ce principe d'indisponibilité. Même si le roi Charles avait disposé d'un saint et bon entendement, il n'aurait pu transférer son royaume et faire que son fils en soit déshérité.

Les juristes vont insister sur ce principe d'indisponibilité.

« L'indignité du successeur n'entame jamais son droit acquis ».

B/ Vers l'inaliénabilité du domaine de la couronne

Le pouvoir royal n'étant pas patrimonial, étant indisponible et inaliénable, les biens qui relèvent de la couronne ne peuvent même être qu'indisponibles et inaliénables, car ces biens servent de support matériel à la puissance royale.

Ce raisonnement va être tenu en 1448 par Jean de terre vermeille.

Pendant longtemps, la vieille conception patrimoniale du pouvoir devait dominer et les rois disposaient de leurs domaines. À partir du XIII^{ème} siècle, une évolution juridique devait mieux protéger ce domaine de la couronne.

1/ La définition du domaine royal

C'est un ensemble composé à la fois de terres, de droits, de revenus, de prérogatives.

Le domaine corporel est une notion délicate à définir, une notion ambiguë, car elle possède deux sens.

Un sens large => sens politique, géographique => ce domaine corporel correspond à l'ensemble des terres soumises au roi.

Au sens strict, le domaine recouvre l'ensemble des immeubles (châteaux, terres, forêts) mais aussi les meubles (argent, bijoux, mobilier royal) qui sont possédés par le roi.

De ce domaine corporel, dans le sens strict, le roi peut en disposer librement et ce domaine est directement exploité au profit du roi.

À côté de ce domaine corporel existe le domaine incorporel qui est composé des droits, des revenus, des taxes que possède le roi.

Ces possessions foncières et ces droits produisent des revenus qui sont qualifiés d'ordinaires. Ils doivent permettre au roi de vivre et d'assurer les charges publiques. « Le roi doit vivre du sien. »

Les juristes vont alors donner au domaine un statut particulier qui va se définir très lentement au grès des crises. Il rendra le domaine inaliénable. Ce principe ne plaira pas forcément au roi de France car les rois de France aimaient bien être maîtres de leur domaine.

2/ Le statut particulier du domaine royal

Il va être entrevu dès le XIII ème siècle.

Il s'agira de la conception romaine et d'une peur de voir le roi créer ou augmenter les impôts pour compenser son gaspillage.

Il y a aussi comme autre élément, la forte opposition durant la guerre de cent ans aux arrangements Anglais.

Ces trois éléments mais aussi les malheurs de la guerre de cent ans va favoriser l'émergence du domaine royal.

Jusqu'au XII^{ème} siècle les habitudes féodales restent très fortes et le roi se comporte en propriétaire de son domaine.

Il en dispose pour doter ses vassaux et ses fils cadets.

Apanage => concession de terres pour dédommager les fils cadet puisqu'ils n'accèdent pas au trône.

Les concessions vont compromettre l'œuvre de restauration du domaine et apparaît alors la nécessité de protéger le domaine de ces largesses.

Au cours du XIII^{ème} siècle la notion de domaine publique réapparaît.

Peu à peu on commence à affirmer que la couronne est une entité distincte de la personne royale.

Les juristes envisagent le caractère particulier du domaine royal.

Ils vont s'agacer contre le trop de générosité du roi et vont exiger que la distribution de terres du domaine soit révoquée.

Le roi Philippe V va légiférer dans ce sens par plusieurs grandes ordonnances.

Les biens du domaine qui avaient été aliénés abusivement doivent être réintégrés

En 1329 l'Assemblée de Vincennes commence à évoquer l'inaliénabilité du domaine.

En 1343 l'expression « domaine de la couronne de France » apparaît.

Elle atteste que le domaine a changé de titulaire.

Le domaine est attribué à la couronne et il perd de sa nature patrimoniale pour prendre une nature publique.

Le roi n'est plus que l'administrateur du domaine et n'a que des droits d'usufruitier.

Il faut attendre les règnes de Jean II le bon et de Charles V pour que le régime juridique propre au publique soit mieux défini.

L'engagement de ne pas aliéner le domaine est introduit dans la promesse du sacre.

Charles V promet ainsi de conserver « inviolablement la supériorité des droits et prérogatives de France. »

Le domaine ne se trouve pas expressément nommé dans cette promesse, cependant c'est sur cette dernière que les juristes se basent pour interdire les aliénations du roi.

Plusieurs édits et ordonnances rappelleront ainsi cette promesse.

En 1425 Charles VII confirme cette évolution dans une ordonnance de constitution générale et précise que ce principe est un principe à valeur constitutionnelle.

L'exception la plus grave de ce principe est celle de la constitution des apanages.

En 1363 le roi Jean II le bon décide ainsi de donner en apanage le duché de Bourgogne fraîchement hérité à son fils cadet, Philippe le hardi.

Ce dernier saura passer la Bourgogne à ses successeurs (alors qu'elle aurait dû revenir dans le domaine royal à sa mort) et il faudra attendre un siècle avant que la Bourgogne ne réintègre le domaine royal.

Le duché de Bourgogne va se transformer en véritable État indépendant qui s'étendra jusqu'au Flandres.

Avec la mort de Charles le téméraire, la Bourgogne réintégrera donc le domaine royal.

Chapitre II

La seconde partie du moyen-âge va connaître le triomphe du pluralisme juridique.

Certaines sources du droit persistent et d'autres sont redécouvertes => droits savants (romain et canonique).

Section 1

Le droit privé et criminel de la période franque est un droit personnel, il varie selon les races. C'est alors la consécration de la personnalité des lois.

Avec la décadence Carolingienne, la notion de race se perd => les capitulaires et les lois barbares seront ignorés par le juge car il s'agissait d'un droit trop complexe pour l'époque.

Rares sont les hommes qui savent lire et utiliser les textes et compilations des Carolingiens.

Le principe de la personnalité des lois est laissé de côté puisque les races et les ethnies se sont mêlées.

L'idée d'une législation unique et écrite disparaît complètement.

Durant cette période l'écrit recule au point de ne presque plus être utilisé par les légistes.

Les rites et gestes deviennent alors essentiels pour dire les actes juridiques.

(Exemple: un seau d'eau pour l'achat d'un étang ou lac, des clés pour une maison, une poignée de terre pour un champ, etc ...)

Dans chaque région une coutume se forme et cette coutume devient alors un droit territorial qui combine les anciennes règles et les pratiques nouvelles qui correspondent à la période.

On assiste à un morcellement du droit.

Paragraphe I: La primauté de la coutume

Dès le X^{ème} et durant le XI^{ème} siècle, l'évolution est semblable en Occident, partout où règne un droit coutumier.

Un droit laissé au bon vouloir des juges.

Toutefois ce droit a son utilité car il était là pour répondre aux besoins des habitants.

I/ La diversité des coutumes

Toute seigneurie eût peu à peu sa coutume ainsi que les villes et communautés d'habitants.

On assiste à un éclatement juridique et cela devait donner de la diversité du droit.

Le moyen-âge est marqué par une forte défiance à l'égard de la femme.

On va pouvoir constater que dans le midi la femme possède une assez grande liberté et père et frères interviennent souvent en sa faveur.

Le régime dotal assure aux femmes une certaine indépendance.

Dans la coutume du Nord la femme doit obéir à son mari, elle est soumise à ce dernier ainsi qu'à sa famille.

Elle peut être corrigée par son mari, mais pas jusqu'à la mort.

Droit et langage ont une nature sociale.

Dès le XI^{ème} siècle le règne de la coutume s'étend partout dans le royaume.

Dans le Nord comme dans le Midi la coutume l'emporte.

Toutefois dans le midi le droit était fortement imprégné de droit romain.

Le déclin des droits écrits permet au droit coutumier de s'instaurer.

1. L'idée de coutume

Dans la société de l'an 1000 le terme de coutume (*consuetudo* en latin) a tout d'abord un sens fiscal.

Il est employé pour désigner les redevances fiscales qui sont habituellement perçues dans le cadre de la seigneurie.

Les taxes sont légitimées par un usage ancien et répété qui les rend acceptables par les habitants.

Dans un contexte de trouble, seul le passé pouvait rassurer et servir de norme juridique.

Ainsi, seules les taxes anciennes étaient acceptées et les taxes nouvelles seront regardées comme des mauvaises coutumes.

En matière fiscale c'est l'usage qui l'emporte.

Exemple: pain de l'ours => mallum usum (mauvais usage)

Les coutumes prévoient des normes verticales entre seigneurs et habitants, ainsi que des normes horizontales (entre particuliers).

Par son essence la coutume est non-écrite, c'est une habitude passée à l'état de la règle de droit, sanctionnée par un tribunal. Leur formation résulte toujours d'un mouvement.

Jusqu'au XVI ème siècle les coutumes vont évoluer et leur évolution était encore plus rapide en période de troubles.

Par conséquent la coutume sera toujours en conformité avec les vœux des populations.

Les coutumes contiennent des inconvénients => nature orale de la coutume principalement. Quelques caractères de la coutume ont été établis par les juristes.

2. Les critères constitutifs de la coutume

Elle doit reposer sur trois critères: des faits publics, multiples et anciens.

Les faits publics: sentiment de la nécessité de la règle.

Rien ne prouve que la coutume a pour origine le consentement général. Le droit coutumier est un droit populaire fondé sur une présomption de consentement général.

Elle doit reposer sur des faits multiples et répétés « une fois n'est pas coutume. »

Les faits anciens: les faits présents ne peuvent être que le début de la coutume => il faut des faits longs et répétés.

Selon certains juristes, il faut 10, 30, voir 100 ans pour que les usages deviennent coutume.

Les canonistes vont exiger le critère de la bonté de la coutume => elle doit être droite, en accord avec le droit naturel, le droit divin.

De cette exigence découle la possibilité de se faire exempter

des mauvaises coutumes.

Il était alors interdit aux paysans qui avaient renversé leur charrette de la retourner sans l'accord du seigneur.

Coutume du coupage de la main au premier vol (pain, une poule ou un pot-de-vin).

3. Le ressort coutumier

Durant la période féodale, la désagrégation du pouvoir, mais également de la géographie politique a entraîné un morcellement excessif des territoires sur lesquels s'exerçaient la coutume.

À l'intérieur de la géographie seigneuriale il pourra y avoir plusieurs coutumes, et parfois même à l'intérieur d'un seul ressort.

Les limites géographiques servaient à déterminer la géographie de la coutume.

Les ressorts coutumiers étaient très étroits dans le Nord et les coutumes étaient très nombreuses.

Dans l'Ouest et le Sud du royaume, les coutumes ont des ressorts beaucoup plus larges.

Peu à peu on va aussi assister à une superposition des coutumes => générales et des coutumes propres à des seigneuries, des localités, etc ...

C'était la coutume générale qui était utilisée en cas de conflits inter-communautés.

Démarcation très nette existe entre le Nord et le midi du royaume.

Cette démarcation entre les pays de droit écrit (dans le sud de la France) et les pays coutumiers (dans le nord) sera séparée par une frontière imprécise, fluctuante.

Cette frontière juridique est aussi linguistique.

Frontière des toits de tuiles aux pays des toits d'ardoises.

II/ La preuve de la coutume

La coutume est infiniment diverse, elle varie de pays à pays, de villes à villes, de seigneuries à seigneuries.

Nécessité d'établir l'existence de la coutume que le plaideur présente.

Question de la preuve de la coutume : il faut chercher le droit, le prouver.

Cette recherche va se fonder sur la mémoire de l'Homme, sur le souvenir.

Ici il faut faire une distinction entre deux types de coutumes:

Les coutumes notoires et les coutumes privées.

Les plaideurs vont devoir établir l'existence des coutumes privées et dans le midi du royaume, la preuve se fait de manière individuelle.

Le juge entend séparément les témoins.

L'enquête par turbe (inquisitio per turba).

Turbe viens du latin et signifie la foule.

Ce mode de preuve devait être réglementé par le roi dans une ordonnance de 1270 par Saint Louis.

La turbe est un juri de prud'hommes et très souvent ces hommes sages seront des hommes âgés.

C'était aussi souvent des praticiens du droit.

La turbe devait comprendre au moins 10 sages, mais cela pouvait aller jusqu'à 50 turbiers.

La règle litigieuse était soumise à ces turbiers qui devaient délibérer et leur sentence devait être rendue à l'unanimité => si tout le monde est d'accord, la preuve est faite et s'impose au juge. Si il y a divergence entre les turbiers, il faut réunir une autre turbe « car les turbiers devaient être concordants en un même dire. »

Les limites de ce système ne devaient pas tarder à se révéler.

Ces enquêtes vont très vite apparaître comme lourdes et

coûteuses, ce système connaît beaucoup de temps et le procédé devenait imparfait lorsqu'étaient mis en présence plusieurs témoignages contradictoires.

L'erreur des turbiers sur la coutume était sévèrement punie et ils passaient pour être des parjures.

Dès le XIV^{ème} siècle, les plaideurs auront des difficultés à rassembler des turbes et ils payeront grassement des turbiers pour venir.

Les turbes étaient dangereuses.

Passé le XIV^{ème} siècle, le système va se montrer encore plus compliqué => les turbes tombent en décadence et on décide au XV^{ème} qu'une turbe n'exprime qu'un seul avis.

« Un seul avis, un avis nul » => un seul avis ne peut suffire.

On applique alors la règle du double témoignage et l'examen d'une seconde turbe est imposé et cela sera précisé dans une ordonnance de Louis XII « Coutumes doivent se vérifier par deux turbes et chacune d'i-celles par dix témoins. »

Ce nouveau procéder contient de très lourds inconvénients.

Jusqu'au règne de Louis XIV ces enquêtes continueront pour disparaître progressivement.

Paragraphe II: L'évolution d'un droit royal, la rédaction des coutumes

Pour pallier les inconvénients de la coutume, on a commencé dès le XIII^{ème} siècle à les rédiger par écrit.

Dans le midi les coutumes urbaines ont fait l'objet de rédactions officielles, menée par les seigneurs ou les municipalités.

La coutume de Toulouse en 1286, qui avait été réclamé plusieurs fois depuis le 12^{ème} siècle, elles furent présentées par les capitouls au roi Philippe III qui les promulgue en 1286.

Rédactions officielles menées par les municipalités.

En revanche dans le Nord ce sont les juges, les administrateurs des seigneurs qui vont composer à leurs propres initiatives des coutumes.

Les premiers recueils viennent de Normandie, « la très ancienne coutume de Normandie » de 1199, c'est le droit du Duc de Normandie.

Ayant pour finalité de maintenir la paix et de favoriser la royauté anglaise et la féodalité.

Puis il y a un autre coutumier « le grand coutumier de Normandie » rédigé au XIIIème siècle, on ne connaît pas son auteur, mais cet ouvrage va connaître un très grand succès.

Il sera remarquable de sciences, ce droit fait toujours partie du droit positif des îles anglaises.

Ce mouvement de rédaction va s'étendre au bassin Parisien, au Pays-de-la-Loire.

Parmi tous ces coutumiers, une place à part doit être faite, le coutumier rédigé par Philippe de Beaumanoir, un praticien du droit, « les coutumes de Beauvaisis », l'auteur ne se contente pas de décrire le droit de Beauvais, il essaye de dégager les grands principes du droit qui viennent défendre la monarchie française. et se fera le défenseur du roi de France, du droit royal.

La rédaction de ces coutumiers va se prolonger jusqu'au 15ème siècle et cette rédaction va s'étendre à la guerre de 100 ans.

Avec le XIVème siècle, le droit coutumier devait montrer ses particularités et devait éviter d'être recouvert par la science du droit romain.

En effet, ces ouvrages des 14 et 15ème vont se débarrasser du droit romain, ils seront plus savants.

Durant ces deux siècles le droit coutumier va acquérir une originalité qui lui est propre, car il n'a plus continuellement besoin du droit romain.

Tous ces recueils qui ont été rédigés à partir du 13ème, ces coutumes vont bénéficier d'une autorité presque officielle, cette autorité qui a permis de remédier aux incertitudes des coutumes orales.

Toutes ces rédactions vont atténuer le grand contraste qui

existait auparavant avec les droits savants.

Section II: Les droits savants et les droits intellectuels

On désigne sous le nom de droit savant le droit romain et le droit canonique tel que les a connus le moyen-âge.

A la différence de la coutume, ces deux droits ont fait l'objet d'études par des juristes savants et ont fait l'objet d'enseignement dans les universités.

Ces droits vont être en pleine renaissance et cette renaissance va constituer un élément capital à connaître, c'est à cette redécouverte que l'on doit aujourd'hui d'avoir des droits d'origines et d'inspirations romanistes.

Paragraphe I: La renaissance du droit romain

Les lois romaines ont conservés un prestige qui tenait à la beauté, à la gloire de l'empire et ce souvenir rassurait toujours.

Mais malgré ce prestige dans les mémoires, ces lois romaines *lex romana* étaient cependant oubliées voire méconnues, presque totalement oubliées par les praticiens du droit.

C'est donc la redécouverte des compilations de Justinien qui a permis de ranimer ce droit sur le point de mourir et ainsi de renouer avec la grande tradition doctrinale et théorique du droit.

L'influence de cette renaissance dépassera largement le domaine du droit romain, elle permettra de favoriser l'essor du droit romain pour servir le droit canonique.

L'autre effet de cette redécouverte, c'est de donner au droit coutumier un meilleur contenu.

I/ La redécouverte du droit romain

Les circonstances de la redécouverte des compilations sont très obscures.

Ces compilations juridiques avaient été préparées dès 527, à l'avènement de l'empereur d'Orient Justinien qui voulait maintenir l'esprit romain.

Cette codification de cet empereur, représentait une œuvre grandiose, qui contenait 4 recueils qui vont être oubliés durant la période Franque, retrouvés au moyen-âge.

Ces 4 recueils sont appelé le corpus jurus civilis.

A la fin du 15eme, on va redécouvrir le digeste qui est aussi appelé les pandectes, il constitue un recueil de fragments des écrits des juristes romains les plus célèbres.

Cette redécouverte du digeste va donner un essor imprévu au droit romain notamment en Italie.

Puis vont être connu le code qui est aussi appelé le codi de Justinien, qui contient des fragments des grandes institutions impériales.

Mais aussi les institutes sont redécouvertes, qui sont une sorte de manuel, justinien avait dit « il faut que les étudiants en droit se fasse d'abord des esprits sérieux avant de se faire des langues érudites », puis il y a des nouvelles qui sont des constitutions impériales du VIème siècle.

Un des exemplaires fut surement retrouvés à la suite des recherches ordonné par le pape Grégoire VII (1073-1085), pour redresser la discipline de l'Église.

Il avait ordonné des recherches sur des textes anciens, or le hasard voulu que au même moment, un professeur Inreriis qui fonda l'enseignement du droit romain (il avait latinisé son nom).

Ici avec les recherches du pape et l'enseignement, on est au début de l'enseignement juridique, ces débuts vont se faire à la faculté de Bologne, et cette dernière sera la capitale européenne du droit.

II/ L'apport doctrinal

Voici le modèle d'un cours à Bologne.

Le professeur commençait par lire le texte (lectura) à étudier, lentement pour permettre aux étudiants non-fortunés de copier le passage faute de pouvoir acheter le manuscrit.

Après cette lecture, le professeur donnait un aperçu général sur le contenu du texte (sunna, une sorte de sommaire).

Puis enfin, on expliquait le texte de façon très détaillée et on essayait d'en faire une synthèse.

1. L'enseignement d'Irnerius et de ses disciples

De 1088 à 1125, il va se mettre à lire devant ses élèves, des textes retrouvés de Justiniens puis ces élèves vont faire le commentaire, l'exégèse du texte à étudier (explication grammaticale). Ce maître avait été formé aux arts libéraux, et il va transférer les textes de Justinien au droit l'art des grammairiens et il sera suivi par les 4 docteurs de Bologne.

Parmi ses élèves les 4 docteurs qui représentent la deuxième génération des civilistes (spécialistes du droit civil, c'est à dire qui sont pour le moyen âge les spécialistes du droit contenu dans le droit romain) on trouve Bulgarus, Martinus, Jacobus et Hugo.

Ils vont dominer l'enseignement de l'école de Bologne et qui va attirer les étudiants de l'Europe entière.

Ce premier courant doctrinal qui va être appelé les glossateurs, courant qui va se propager dans toutes l'Italie, mais au sud de la France et en Catalogne.

Voici un cours des glossateurs :

Odo Fredus « Je vous donnerais le sommaire de chaque titre avant d'en venir au texte.

Je poserai du mieux que je pourrais les cas d'espèce de chaque loi(le casus).

Je lirais le texte pour le corriger si besoin.

J'expliquerais les contradictions et poserais les règles générales(les brocas).

Enfin, si quelque loi est digne d'insistance, de répétition et d'intérêt à cause de sa célébrité, je la répéterais au cours du soir (c'est le moment de la répétition). »

2. La méthode des glossateurs

Cette méthode traduit l'intense vénération vouée aux lois romaines par ces professeurs.

Les lois romaines sont un don de Dieu comme des « Préceptes divins exprimés par la bouche des princes. ».

Mais ces textes étaient devenus obscures, leur vocabulaire avait beaucoup vieilli.

Et ces textes faisaient référence à des situations nées dans un contexte différent.

Ces textes faisaient référence à des situations inconnues au Moyen-âge, ils avaient été également altérés par des commentaires.

Pour étudier le droit romain, les glossateurs mirent en œuvre une méthode fondée sur l'exégèse, c'est-à-dire sur la lecture et l'examen très approfondi des lois romaines.

Ils vont disséquer les lois romaines, avec beaucoup de soin et vont donner des explications grammaticales, mots à mots, explications matérialisée par de rapides commentaires qui étaient placés entre les lignes ou en marge, tous ces commentaires s'appelaient des gloses (le terme de glose vient du grec glosa qui signifie la langue), ces annotations étaient signées par les auteurs.

Ainsi l'école des glossateurs tire son nom de la pratique de la glose.

Les gloses se présentaient de la manière suivante, sur une page (grande page) le texte romain était au milieu et ce texte était tout autour, entouré d'annotations très minutieuses, dans un caractère très petit, mais elles étaient aussi truffées d'abréviations.

Ces commentaires étaient signés d'un sigle permettant d'identifier leur auteur.

Avec le temps les gloses se sont accumulées et au début du XIII ème siècle, les commentaires des Bolonais formaient une masse à trier.

Ce travail de synthèse fût exécuté par le professeur Azon qui devait composer un résumé. Cette œuvre devait être poursuivie par un professeur Accurse qui était un élève d'Azon et professeur de Bologne.

On racontait qu'il accourait pour sauver le droit romain des ténèbres.

De toutes les gloses déjà rédigée, il tentera d'en retenir l'essentiel (100 000 gloses), et il y aura un ouvrage la grande glose, texte de référence pour les praticiens du droit, juristes.

« La grande glose » synthèse de plus de 10 000 gloses.

L'autorité de cette grande glose va durer jusqu'au XVIème siècle.

Pourtant cette méthode devait être largement dépassée car trop minutieuse et devait laisser la place à une nouveauté. et une autre méthode devait apparaître.

3. Les nouveautés juridiques, nouvelles méthodes

Elle apparaît à la seconde moitié du 15ème siècle.

Une nouvelle orientation va se préparer au 13ème, venant accentuer l'utilisation pratique du droit romain.

Le droit romain est alors pris comme un droit actuel, capable d'assurer l'ordre de la société médiévale, de répondre aux nécessités juridiques.

De nouveaux procédés d'analyses, inspirés des grecs, d'Aristote, furent expérimentés en France, à l'université d'Orléans.

L'école des commentateurs ou des postglossateurs.

Très tôt à cette université de grands juristes vont enseigner, ils avaient fait des études de théologie.

Ces professeurs ont été les premiers à être moins prisonniers du texte romain, leurs commentaires vont s'affiner, s'organiser de manière méthodique, avec des divisions.

A la fin tous les commentaires devaient s'achever par une synthèse, elle se fait critique.

Ces juristes vont prendre une grande indépendance à l'égard des textes.

Ils vont utiliser les ressources du raisonnement pour dégager les principes généraux et l'interprétation devait acquérir une plus grande vitalité.

C'est ici l'application de la méthode scolastique, méthode qui est esquissée par le théologien Pierre Abélard qui a rédigé un recueil le pour et le contre, selon lui il doit s'achever sur une solution.

Au XIII les travaux d'Abélard vont être achevés par st thomas d'Aquin, il veut pousser la scolastique par l'étude de la dialectique d'Aristote.

Les maitres d'Orléans appliquent cette méthode au droit, permettant une plus grande indépendance par rapport au texte romain, cela va permettre de dégager des principes.

L'école d'Orléans deviendra très réputée par la gloire de ces maitres, éclipsant l'école de Bologne.

L'Italie reçoit avec beaucoup d'enthousiasme cette nouveauté, le professeur Bartole qui a vécu jusqu'en 1357, sa réputation va être extraordinaire en Italie et toute l'Europe.

Ses opinions seront considérées comme des oracles juridiques. Sa vie sera faite d'œuvres pleines de commentaire, qui passeront aux juristes.

Cette œuvre permettra de faire revivre le droit romain, et Bartole et ses élèves vont rendre le droit romain utilisable. Leur audace créatrice sera immense et ils n'hésiteront pas à déformer les sens des termes, pour justifier de nouvelles conclusions afin de faire revivre ce droit romain.

=> Les problèmes posés par la renaissance du droit romain

- Dans le nord de la France, le droit romain ne fut pas reçu comme un droit écrit, il ne fut pas reçu comme une loi, mais plutôt comme la meilleure expression de la raison juridique.

- Dans les régions méridionales le droit romain progresse beaucoup, par le biais du praticien du droit, des juges, des avocats, mais ces progrès ne se feront que lentement.

Dans un premier temps cette influence ne touchera que la façade du roi, la forme du droit sera romanisée.

Et les notaires vont donner, pour faire plus savants, une forme romaine à leurs actes.

Ensuite, ce sera le contenu du droit qui devait être romanisé et

peu à peu les survivances coutumières seront battues. On peut dire qu'à la fin du moyen âge, le droit de justinien est appliqué à peu près correctement dans le sud du royaume.

A ces différences territoriales s'ajoute :

- La résistance du roi de France face aux textes romains qui concevaient une souveraineté unique et universelle dévouée à l'empereur.

Or dans l'esprit des populations médiévale l'empire persiste dans le fait empire romain germanique, et l'empereur pouvait prétendre à la souveraineté universelle.

Cette dernière, qui impliquait la prééminence sur les rois.

Face à de telles opinions les rois de France sont agacés et vont imposer des limites à l'enseignement de ce droit.

En 1312, le roi Philippe Le Bel réagit avec beaucoup de vivacité contre l'empereur Henri VII, par cette lettre le nouvel empereur se présentait comme le souverain, et le roi de France avait réagi très vite.

Philippe Le Bel écrit au maître de l'université d'Orléans pour affirmer « la parfaite maîtrise royale sur l'enseignement de ce droit », il insiste sur l'idée que le droit romain n'est appliqué en France que par la permission de ces ancêtres et que si le roi en autorise l'enseignement dans certaines villes, c'est parce que l'enseignement de ce droit développe l'intelligence et prépare les esprits à comprendre les coutumes »

Au moyen âge et malgré certaines résistances, le droit romain va progresser.

Paragraphe 2 : L'apogée du droit canonique

Du 12^e au 14^e siècle, c'est le temps de gloire du droit canonique stimulé par le réveil du droit romain.

La réforme grégorienne est suivie de ce temps de gloire.

La multiplication des textes juridiques a nécessité la confection de compilations canoniques.

Le 10^e et 11^e siècle sont en proie à une crise morale et politique sans précédent.

C'est lié à l'incapacité des Papes. L'Église se soumet au St Empire.

Les chroniqueurs parlaient de prêtres et évêques débauchés et ignorants.

L'Église souhaite une réforme qui aura une grande influence sur l'Occident.

La réforme est entamée par le Pape Léon IX et prendra le nom d'un ses plus grands bénéficiaires, le Pape Grégoire VII.

Elle va donner à L'Église une forte hiérarchie, forte discipline fondée sur le droit canonique. Cette discipline connaîtra son épanouissement par les compilations.

I/ Grandes compilations du droit canonique

Dès l'origine et depuis la renaissance du Christianisme, L'Église a développé son propre droit. Ses sources sont les écritures saintes, les canons des anciens conciles, et les décisions pontificales.

Elles sont réunies en collections du 4^e au 12^e s.

En 1140, l'élaboration du droit devait réunir les collections antérieures.

Une grande collection devait donner à L'Église ce corps de droit qui lui manquait.

Le décret de Gratien est la 1^{ère} collection «concordance des canons discordants».

La finalité de son œuvre est d'appliquer les règles de concordance posées par les théologiens de la scolastique pour tenter de classer les textes accumulés et résoudre les oppositions contenues dans ces textes.

Le décret propose une vision homogène et cohérente du droit canonique.

Près de 4000 textes seront classés.

Il sera très favorable au droit du pape et au pouvoir religieux qui sera regardé comme supérieur au droit laïque «les prêtres sont réputés les pères et les maîtres des rois et des princes».

Il connaîtra un fracassant succès, l'œuvre va acquérir une

autorité officielle.

Il a livré à L'Église un fondement solide et va devenir la première partie du Juris corpus canonique.

Il aura autant d'autorité que le Digeste.

Il sera la base de l'enseignement du droit canonique.

Les juristes seront appelés les décrétistes.

Ils vont commenter les décrets.

À l'opposé les collections décrétales vont rassembler les sources nouvelles du droit canonique.

La législation pontificale va connaître un épanouissement extraordinaire qui va se développer avec la réforme grégorienne.

Il était devenu nécessaire de regrouper la législation pontificale dans un recueil.

Comme le décret de Gratien, elles auront leurs spécialistes, les décrétalistes.

II/ Influence du droit canonique

Il va influencer le droit public et le droit privé.

Il sera enseigné en université.

Les ecclésiastiques devront le connaître.

Le droit canonique aura plus de succès que le droit romain ; ceci montre l'importance de L'Église, qui a su étendre son influence à tous les domaines.

Le droit canonique régira les affaires ecclésiastiques, L'Église, les actes liés au sacrement, au mariage et à ses effets.

Il jouera un rôle dans le secteur économique, va soutenir la théorie du juste prix et l'honnêteté des relations marchandes, l'idée du consensualisme dans les contrats et que seule importe la volonté des parties, tout engagement honnête doit être respecté.

Il va régir le droit pénal, il proposera des solutions plus originales.

L'Église va critiquer la sévérité extrême du droit laïque.

Elle développera l'idée de peine médicinale qui apparaît comme un remède : pèlerinage, longues privations...

Elle tiendra une réflexion sur la prison.

Elle essayera de conjuguer les effets d'ordre public et les exigences de l'ordre chrétien.

Il faut punir les méchants pour les améliorer et protéger les bons.

L'argent ne suffit pas pour punir certains crimes.

L'Église influencera la construction de l'État moderne.

Avec ce succès du droit canonique, au 13 et 14^e s, l'Europe est devenue chrétienne.

Elle connaît son apogée.

Mais de graves signes sont annonciateurs de la prochaine fin de cette apogée.

Les bourgeois acquièrent la liberté personnelle, favorisant le renouveau commercial.

Ils s'opposent aux évêques.

Il y a un développement d'un esprit laïc qui rejette la grande tradition évangéliste.

Les franciscains vont s'opposer aux marchands et vont répéter l'interdiction du prêt à intérêt.

Durant le 13^e et le 14^e s les bourgeois sont en lutte contre L'Église.

À Padoue en Italie, l'assassinat d'un ecclésiastique est puni de quelques centimes d'argent seulement.

L'Église du Moyen-âge donne l'idée d'une civilisation occidentale très chrétienne.

Elle livre un idéal qui sera par la suite laïcisé surtout lors de la Révolution française en 1789. Il contenait déjà les droits de l'homme, le principe de dignité, de piété, de justice et de respect. L'Église en ouvrant cet idéal, donnait les racines chrétiennes de l'Europe.

La renaissance de ces droits à favoriser un dernier mouvement.

La construction de l'État moderne doit beaucoup à l'Église et aux juristes, canonistes car le droit pontifical qui a été mis au point durant cette période, contenait une conception moderne de la politique.

Cette transposition a favorisé l'émergence des idées modernes de souveraineté de l'État.

Les qualités de ce droit canonique vont peu à peu apparaître dans la fiscalité, etc ...

Au XII par l'influence de l'Église, le monde Occidental connaît une véritable renaissance intellectuelle.

Le moyen-âge est la grande période des chansons de gestes => troubadours vont beaucoup parler des juristes, pour beaucoup les critiquer => leur appétit pour l'argent.

Troubadour => Boniface de Castellane écrira « De jours en jours je deviens de plus en plus ennemi de la chicane, ils me font horreur ces avocats. »

C'est un droit trop savant (romain), trop dur, le peuple n'y comprend rien => les juristes qui applique ce droit sont des mauvais chrétiens.

Guillau de Provin => ils sont trop subtiles, leur bon- sens, ils l'ont perdu.

Pierre de Cardenal => les vilains deviennent habiles, juristes, savants et délurés.

Grand mouvement des études romaines et canoniques.

Au XII et XIV ème siècle, l'Europe est a son apogée => malgré tout des signes de crise apparaissent => des signes qui annoncent la dislocation de l'unité chrétienne => les hérésies sont nombreuses, dans les villes, la liberté commencent à être réclamée et les bourgeois acquiert la liberté personnelle.

Les villes s'épanouissent et les marchands sont libres, ils peuvent commercer, aller et venir.

Dans ces revendications se développe un esprit profondément laïc.

Les bourgeois vont être de plus en plus revendicatifs envers les Clercs.

L'Église a malgré tout donné l'idée d'une civilisation Occidentale respectueuse et chrétienne.

Cet idéal contenait déjà les principes de dignité, de justice, de pitié de respect (droits de l'Homme) => représente les racines chrétiennes de l'Europe.

La renaissance des droits savants.

Section III: L'émergence d'un droit royal

La législation carolingienne avait disparu avec la faiblesse des derniers rois.

Hugues Capet est alors trop faible pour légiférer et le pouvoir d'Hugues Capet est très réduit.

Il n'avait pas plus de pouvoir qu'un seigneur féodal et ses mesures ne peuvent être considérées comme des lois générales.

Il faut attendre le XIIème siècle pour que la royauté commence à exercer un véritable pouvoir législatif.

I/ Le roi suzerain législateur

Le premier acte des Capétiens est une ordonnance de 1145 ou 1155 et qui décrète une paix de 10 ans dans tout le royaume.

Pour que cette ordonnance s'applique le roi a dû faire ce texte avec l'accord des prélats et les barons du royaume qui juraient d'observer l'acte.

Cette collaboration des barons qui était imposée à la monarchie montre que le pouvoir législatif du roi n'était pas encore entier.

Le pouvoir législatif du roi dépendra de la volonté des grands jusqu'au XIIIème siècle.

Ce n'est qu'à la fin du règne de Philippe Auguste que le roi commence à se dégager de leur consentement.

Le règne de St Louis marque son apogée.

C'est à la fin du règne de Philippe Auguste que cette exigence sera dépassée.

Avec le règne de Saint Louis, on peut désormais parler du:

II/ Le roi souverain législateur

Le roi continue de demander l'accord des grands, mais il lui suffit d'obtenir l'accord de la majorité d'entre eux, puis peu à peu l'habitude de demander leur accord va se perdre.

Une ordonnance de 1268 est légiférée, par un roi qui se passera du consentement des grands, sur les blasphémateurs ne contient plus la mention des conseillers.

Dès les débuts du XIII^{ème} siècle, l'ampleur de la législation royale devient de plus en plus importante et s'accompagne de toute une construction doctrinale autour du roi.

La monarchie connaît des progrès.

À l'époque du règne de Saint Louis, la théorie du pouvoir législatif royal apparaît à partir du modèle de droit public romain.

La construction doctrinale va se fonder sur le modèle romain.

Le roi est dit « empereur dans son royaume. »

Il peut ainsi légiférer, il détient les mêmes prérogatives que l'empereur romain.

Sa souveraineté atteint toute la population.

Pour le célébrer, les légistes vont utiliser les anciennes formules romaines «ce qui plaît au prince à force de loi».

Alors que la suzeraineté ne touche que les grands vassaux, la souveraineté ne touche que l'ensemble de la population et « La loi du roi s'impose à tous. » (tout comme la loi de l'empereur).

Selon les légistes et en particulier Philippe de Beaumanoir, le roi est législateur, mais doit respecter certains critères.

Tout d'abord il faut que la nouvelle loi ne contienne rien, ni contre Dieu, ni contre les bonnes mœurs (loi divine et loi morale).

L'établissement doit être fait pour « le commun profit du royaume » (c'est la reprise des théories thomistes c'est-à-dire de St Thomas d'Aquin) et il doit être fait «à grand conseil».

Cette expression de grand conseil ne signifie pas avec le

consentement des royaumes, cela veut dire que le roi devait prendre l'avis des grands pour être bien éclairé, mais le roi n'était pas lié par ces conseils.

Les ordonnances vont se multiplier, pour le règne de Philippe le Bel on compte 350 ordonnances au moins.

III/ Le rayonnement du pouvoir législatif royal

Quelles sont les préoccupations des ordonnances ?

Cela concerne le domaine et l'objet des ordonnances.

Elles s'occupent très peu de droit privé car ce dernier est régi par la coutume, qui va devenir un droit jurisprudentiel.

Le roi va être présenté comme le gardien de la coutume, il est institué pour faire respecter la coutume et non pour la changer.

Le roi de France va plutôt s'occuper de droit public et en particulier de finance et de droit pénal et de droit administratif...

Le roi doit être présent partout dans le royaume.

Il y aura de grandes ordonnances, de grands textes législatifs et les ordonnances de réformation.

Ces ordonnances seront là pour lutter de façons très énergiques pour lutter contre tout les abus qui se sont peu à peu introduit dans le royaume.

La première grande ordonnance de réformation sera une ordonnance de 1264 et qui va être formulée par Saint Louis.

L'ordonnance impose aux agents du roi un serment très rigoureux qui contenait une véritable éthique, une véritable morale de l'administration.

Malgré cela les abus n'ont pas cessés dans le royaume de France et cette ordonnance a été plusieurs fois répétée.

Chapitre III: Une organisation judiciaire éclatée

Jusqu'à la révolution, le véritable attribut du roi est de rendre la justice et les auteurs vont établir une véritable égalité entre

justice et royauté.

Loi et souveraineté.

Siècle après siècle, les auteurs répèteront « Roi et justice sont frères » ou encore « Les rois ont été élus premièrement pour rendre la justice ».

Or au moyen-âge et malgré cette vision d'un roi source de justice, l'exercice judiciaire sera séparé entre plusieurs puissances : roi et seigneurs, villes, Eglise.

Et les seigneurs qui ont profité de la faiblesse royale, font valoir leurs prérogatives de justices sur leurs vassaux et leurs paysans.

Or les seigneurs vont peu à peu être dépossédés de leurs pouvoirs par les villes et leur justice.

L'Église a profité de la faiblesse monarchique pour étendre ses compétences.

Malgré éclatement juridique, à partir du XIII^{ème} siècle, la monarchie s'affirme et cela va permettre l'unité judiciaire.

Section I: Les justices des seigneurs

Elles naissent au 10^{ème} siècle lors de l'émiettement féodal.

Les seigneurs ont besoin de montrer leur puissance et la justice, ou plutôt leur justice sera un moyen de s'imposer, un moyen d'obliger au respect dans le cadre de la seigneurie.

Dans la période féodale, le droit féodal a été le plus morcelé.

Tout seigneur souhaite devenir justicier car seul le droit de juger permet de rappeler à l'obéissance les subordonnés.

Après l'an mil chaque seigneur tient sa cour et essaiera d'attirer des justiciables.

Chaque seigneur va essayer d'attirer à lui de nombreuses affaires, car cette justice rapporte.

Or la justice qui est alors rendue n'est pas la même pour tous. Elle paraît timide à l'égard des puissants qui vont recourir à la vengeance, et beaucoup plus rigoureuse et arbitraire à l'égard des faibles.

Tous les seigneurs n'ont pas la justice et ceux qui la détiennent n'ont pas tous les mêmes prérogatives et on parle déjà de Haute et de Basse justice.

La haute justice qui emporte la connaissance des affaires criminelles (les grandes causes : *mayores causae*) qui pouvaient aboutir au châtement suprême, à la condamnation à mort.

On parle donc de la *justicia sanguinis* (justice du sang).

Cette haute justice donnait au seigneur haut-justicier la plénitude de la juridiction civile et criminelle.

Cette justice s'exprimait par des signes emblématiques : gibet, fourches patibulaires (colonnes de pierre), le piloris (procédé d'exposition), le sceau judiciaire qui vient dire le pouvoir du seigneur et sert à authentifier les sentences des juges.

Les corps des pendus étaient suspendus au-dessus des tours, etc ...

Il y avait aussi la basse justice qui se limitait aux petites infractions, qui se limitait aux délits d'injures, de braconnages...

Les peines prononcées étaient souvent d'ordre pécuniaire.

Les bas justiciers s'occupaient des méfaits qui n'entraînaient pas de peines corporelles.

Il n'y a avait pas de hiérarchie entre la haute et la basse justice, il y a simplement une répartition des compétences, chaque juge est souverain dans la limite de ses attributions.

Il statue en dernier ressort.

Ce caractère fortement patrimonial et lucratif des justices seigneuriales explique les disputes fréquentes d'affaire entre seigneurs qui entraînait gloire et profits.

Section II: La justice des villes

Lorsque les villes se sont émancipées au XII ème siècle, elles ont parfois obtenue une participation à la justice et souvent les seigneurs ne laissaient que la basse justice aux villes.

Dans le Nord du royaume il y aura des particularités:

Les justices urbaines poursuivent d'abord un idéal pacificateur.

La justice qui été rendue dans les villes de communes dans le Nord du royaume, la justice qui était rendue cherchait tout d'abord à pacifier les conflits entre bourgeois et cette justice favorisait surtout les conciliations.

Les bourgeois devant le juge communal s'engageaient à renoncer à la vengeance privée.

Tribunaux de paix qui étaient institués pour faciliter les règlements amiables.

Cette justice était administrée par le maire de la commune, le maire qui présidait le tribunal communal et c'était les échevins ou les juras qui décidaient.

Dans les villes du midi, des chartes instituait la juridiction municipale et cette juridiction était attribuée au consul.

Les consuls recevaient cette justice mais étaient assistés par des juges qui bientôt les remplacèrent.

La pratique judiciaire dans les midis était imprégnée de droit romain et ces justices vont prononcer des peines rigoureuses au service de l'ordre.

Le triomphe de ces justices sera de très courte durée et ce triomphe correspondra au temps de l'émancipation municipale.

Autre cour :

SECTION 2 LA JURIDICTION ECCLESIASTIQUE

Elle connaît donc un temps d'apogée.

Elle existe depuis longtemps depuis le bas empire et connaît un temps d'apogée durant la période féodale.

Elle va profiter de la faiblesse monarchique.

Ces cours d'Eglise étaient aussi appelées des Cours de Chrétienté.

Elles auront beaucoup de succès car elles offraient de véritables garanties et surtout le droit canonique était d'une grande qualité technique et humaine que les autres droits.

La procédure utilisée paraissait plus rationnelle, elle n'admettait pas le jugement de Dieu.

Les juges de ces cours étaient très réputés pour leur science et leur honnêteté.

I. L'organisation judiciaire

Le juge ordinaire était l'évêque mais ils ont délégué leur charge à un clerc qui va être appelé l'official d'où le nom d'officialité dyosesen qui a été donné.

Il peut être révoqué et ne jugé pas seul il était assisté d'auditeurs pour l'instruction de l'affaire et était assisté d'un promoteur qui remplissait les fonctions du ministère public.

Il y avait aussi un personnel judiciaire (huissier, notaire, avocat...).

La peine des sentences était interjetée devant l'officialité métropolitaine et ensuite devant la Pape et possibilité de saisir directement le tribunal pontifical la rote.

Au 13^e s grand siècle de ces causes ecclésiastiques.

II. La compétence

elle est double

compétence razione personae

elle concerne les clercs qui ne peuvent être jugé que par les Cours d'église appelé le privilège de clergie ou de for.

En matière civile ce privilège s'applique aux affaires

personnelles et mobilières.

En revanche ce privilège est absolu en matière pénale.

Les clercs recherchaient une compétence des justices d'Eglise.

Le droit canonique reconnaissait qu'en cas de crime grave, le clerc coupable pouvait être livré à la justice royale.

Compétence *ratione materiae*

Au civil les Cours d'église sont compétentes pour connaître les matières spirituelles.

Elles devaient aussi juger tous les litiges mettant en cause les sacrements.

Le juge devait statuer sur la validité du mariage, des fiançailles sur la séparation de corps, sur la filiation et la légitimation.

Au criminel, elles connaissaient tous les crimes contre la foi : hérésie, sorcellerie, et crimes commis dans les lieux de culte sacrilèges, blasphèmes.

S'agissant de l'hérésie, une juridiction d'exception est créée en 1231 par le pape Grégoire 9 et l'empereur Frédéric 2, ils ont été introduits en France en 1234.

Ils devaient lutter contre le catharisme.

Face à ces cours de chrétienté, avec un personnel honnête.

Le roi va s'efforcer de réduire ces justices.

Les agents du roi vont enlever des justiciables et vont essayé de subordonner ces cours au justice royale.

Ils vont essayer d'établir une hiérarchie judiciaire.

SECTION 3 LA JUSTICE ROYALE

Au milieu du 13^e s la primauté de la justice royale va s'affirmer de façon prodigieuse.

Il y aura l'image traditionnelle de St Louis siégeant sous un chêne et Charles 5 donnant audience à quiconque le veut et Charles 8 qui rendit une audience de plusieurs heures.

La doctrine politique reconnaît que la justice repose sur la mission personnelle du roi.

Elle est reçu au moment du sacre et est symbolisée par la main de justice.

Cette justice royale est d'origine divine. Le roi est à la fois juge et justicier.

Cela signifie qu'il n'existe nulle autre source de justice que lui et toute la justice émane du roi car il est le maître du roi, le protecteur des faibles.

Il a devoir de rendre la justice.

Il est le grand débiteur de la justice, ses sujets sont ses créanciers sur les points de justice.

On comprend donc pourquoi le roi conserve le pouvoir de rendre directement la justice, et pourquoi il peut retenir l'exercice de la justice.

I. La justice retenue

Jean Bodin raconte une histoire sur le règne de Philippe Auguste une pauvre femme était venue voir le roi pour réclamer justice mais le roi l'a renvoyé et la femme dit au roi «ne soit donc pas roi» et c'est dans cette réponse qu'apparaît la compréhension des justiciables d'être les créanciers.

Dans cette réponse se trouve le sens de la justice retenue du roi.

C'est le pouvoir reconnu au roi de rendre personnellement et directement la justice.

Ainsi si les magistrats rendent la justice au nom du roi, ce dernier peut les dessaisir sans être contraint par la procédure. Le roi reste et demeure donc le maître des tribunaux, il peut toujours retenir le droit de juger, le reprendre pour l'exercer personnellement.

St Louis disait en personne en justice à Vincennes, et c'est l'image des rois capétiens qui rendaient la justice personnellement en cas de crise et cela jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Durant le règne de Louis 14 on a l'image de ce roi qui accueillait toutes les semaines tous ceux qui voulaient une sentence rendue par le roi.

La tradition du roi juge est respectée jusqu'en 1789.

Conformément au principe du gouvernement à «grand conseil» le roi ne décidait jamais seul.

Avec cette présence des conseillers le cadre naturel de la justice retenue c'est le conseil du roi c'est là où ses conseillers sont présents.

Au 14^e s deux voies se dégagent qui permettent l'exercice de la

justice retenue : évocation et cassation.

Le roi a pouvoir d'évoquer une affaire devant son conseil afin de trouver une solution.

Louis 11 en abusera.

Et le roi peut casser une sentence rendue par la justice ordinaire.

Parfois le roi pouvait confier une affaire à un commissaire provisoire et ce jugement pouvait revêtir deux formes : chambre de justice pour réprimer les affaires délicates (financières et fiscales) et les grands jours (assises judiciaires qui sont des assises temporaires) en province pour rapprocher le roi de ses justiciables.

Toutefois comme le roi ne peut pas tout juger, il devait la confier à des juges qui vont recevoir une délégation.

II. La justice déléguée

Elle revient aux juridictions royales.

Elles ont été habilitées à rendre la justice au nom du roi.

Elles sont dotées d'une compétence générale et permanente.

Elles vont s'organiser en divers degrés.

Au plus bas se trouve la justice des prévôts royaux (juges ordinaires, du Tiers état), puis les baillis et les sénéchaux (apparaissent au 12^e s), et 13^e s le Parlement.

Ce dernier est un démembrement de la Cours du roi curia imparlamentum.

Elle s'est lentement détachée de la Cours du roi pour devenir la plus haute instance judiciaire du royaume.

C'était la Cour souveraine du Parlement installé à Paris.

D'autres parlements devaient apparaître en province (Toulouse 1423) ils constituaient le dernier degré de la justice déléguée.

À côté de ces cours royales ils existaient des juridictions spécialisées qui étaient dotées d'une compétence d'attribution et étaient issues elles aussi de nouveaux démembrements de la cour et étaient des cours souveraines qui jugeaient en dernier ressort (chambre des comptes, chambre des aides, la mi-roté, eaux et forêts).

Ces juridictions vont acquérir peu à peu une remarquable permanence grâce à un personnel stable qui permettra à la justice royale d'élargir leurs compétences et de mieux symboliser les succès du vrai roi très chrétien.

Elles vont être subordonnées à la justice orale.